



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Préfecture des Hautes-Pyrénées

Recueil des Actes Administratifs
n°15

Mois de Mai 2015

Publié le 05/06/2015

Service du cabinet et de la sécurité intérieure

Pôle affaires générales

Arrêté n° 2015142-0001 conférant l'honorariat de conseiller général à M. Claude MIQUEU

Arrêté n° 2015146-0001 accordant récompense pour acte de courage et dévouement

Pôle sécurité intérieure

Arrêté n° 2015131-0001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « SARL Sainte-Claire » à Lourdes

Arrêté conjoint n° 2015154-0001 portant modification de la capacité d'accueil du Lieu de Vie et d'Accueil « La Ferme du Rocher » sis à Saint-Pastous

Service du interministériel de défense et de protection civile

Pôle défense civile

Arrêté n° 2015120-0008 relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Arrêté n° 2015141-0003 relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Direction des libertés publiques et des collectivités territoriales

Bureau des élections et des professions réglementées

Arrêté n° 2015126-0007 portant renouvellement d'autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « PIXEO »

Arrêté n° 2015126-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « BOUZID Kamal »

Arrêté n° 2015126-0009 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « SKYVIDEO DRONES »

Arrêté n° 2015131-0004 portant modification de l'agrément d'une société pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

Arrêté n° 2015132-0068 portant modification d'une autorisation d'exploiter une voiture de petite remise

Arrêté n° 2015133-0001 portant composition du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Arrêté n° 2015139-0011 portant autorisation de travail aérien -Ecole nationale de l'aviation civile « ENAC » - centre de Muret

Arrêté n° 2015146-0004 portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL « Pompes funèbres des Vallées »

Arrêté n° 2015146-0005 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire – adjonction d'activités – Entreprise Régis Tarrou Services Funéraires

Arrêté n° 2015146-0006 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire – M. André

Tapie

Arrêté n° 2015146-0007 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « FREEWAY PROD »

Arrêté n° 2015146-0008 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « PIX & FLY »

Arrêté n° 2015146-0009 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « ARNIMAGES »

Arrêté n° 2015148-0003 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « O'MULTIMEDIA »

Arrêté n° 2015148-0004 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « DRONES D'IMAGES

Arrêté n° 2015148-0005 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « DRONE CONCEPT »

Arrêté n° 2015148-0006 portant autorisation d'évolution d'un drone en zone peuplée à des fins de prises de vues – département des Hautes-Pyrénées – Scénario S3 – Société « DELTA DRONE »

Arrêté n° 2015149-0002 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique – Course cycliste « Critérium des fêtes de Tarbes » le 19 juin 2015

Bureau des collectivités territoriales

Arrêté n° 2015125-0007 modifiant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (formation plénière)

Arrêté n° 2015133-0003 portant création du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre

Arrêté n° 2015141-0004 portant rattachement des servitudes d'utilité publique à la carte communale de Tilhouse

Arrêté n° 2015148-0007 portant retrait de l'arrêté préfectoral de création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune d'Esparros

Arrêté n° 2015152-0005 portant modification des compétences de la Communauté de Communes du Canton d'Ossun

Arrêté n° 2015153-0002 modifiant l'arrêté n° 2014295-0005 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2015153-0003 modifiant l'arrêté n° 2014295-0006 du 22 octobre 2014 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) des Hautes-Pyrénées

Direction de la stratégie et des moyens

Service du développement territorial

Pôle stratégie

Arrêté n° 2015140-0007 portant subdélégation de signature de M. Laurent COINDREAU, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées

Arrêté n° 2015152-0004 portant modification de l'arrêté de composition de la Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT)

Bureau de la programmation et des affaires économiques

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial du 28 avril 2015 concernant le projet d'extension du magasin Maxiviandes de Tarbes

Bureau de l'aménagement durable

Arrêté n° 2015138-0001 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation de la création d'une aire de retournement au quartier Bayès en vue de son classement dans le domaine public communal de Saint-Pastous

Arrêté n° 2015142-0003 portant enregistrement des installations de la « SICA LE PORC NOIR » au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – commune de Louey

Arrêté n° 2015142-0004 portant enregistrement des installations de la Société « SALAISONS PYRENEENNES » au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – Commune de Bordères-sur-l'Echez

Arrêté n° 2015154-0002 portant prescriptions spéciales relatives à la déclaration d'un quai de transfert de déchets ménagers – Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes-Pyrénées (SMTD 65)

Sous-préfecture de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2015131-0003 prononçant le renouvellement de la dénomination de groupement de communes touristiques pour la communauté de communes de la vallée du Louron

Arrêté n° 2015139-0002 portant nomination de M. TOURON Alexandre en qualité de délégué de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de PAILHAC

Arrêté n° 2015139-0003 portant nomination de Mme FOURCASSIER épouse SAINT-PASTEUR Elisabeth en qualité de déléguée de l'administration à la commission de révision des listes électorales de la commune de BARRANCOUEU

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale

Secrétariat général

Arrêté n° 2015147-0005 portant composition de la commission de surendettement des particuliers

Service santé et protection animales

Arrêté n° 2015139-0004 délivrant le certificat de capacité à Mme BOUET Christelle à Tarbes

pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65137

Arrêté n° 2015139-0005 délivrant le certificat de capacité à Melle FONBONNE Sandrine à Artagnan pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65138

Arrêté n° 2015139-0006 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme DHENIN Fabienne

Arrêté n° 2015139-0007 attribuant l'habilitation sanitaire à M. DHENIN Thierry

Arrêté n° 2015140-0002 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme AROCENA Elodie

Arrêté n° 2015141-0001 ordonnant la capture de blaireaux à des fins de dépistage de la tuberculose bovine dans le département des Hautes-Pyrénées

Direction départementale des territoires

Secrétariat Général

Bureau politique agricole et coordination des contrôles

Arrêté n° 2015146-0010 fixant les dates d'interdiction de broyage et de fauchage des surfaces en jachère pour le département des Hautes-Pyrénées

Service environnement Ressource en eau et forêt

Bureau ressource en eau

Arrêté n° 2015133-0002 de mise en demeure concernant la Société ASF

Arrêté interpréfectoral n° 2015078-0001 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »

Arrêté interpréfectoral n° 2015-149-2 autorisant la capture et le transport du toxostome dans le cadre d'un inventaire piscicole du 1^{er} juin au 31 juillet 2015 par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers

Arrêté n° 2015148-0009 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans l'Adour du Tourmalet à Artigues

Arrêté n° 2015148-0010 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le Lavedan sur les communes de Aulon et Guchen

Arrêté n° 2015148-0011 portant autorisation exceptionnelle de capture de poisson dans le ruisseau de la Geune sur la commune de Louey

Bureau qualité de l'eau

Arrêté n° 2015135-0001 fixant les prescriptions spécifiques pour la création et l'exploitation des ouvrages d'assainissement de l'agglomération d'Aucun

Arrêté n° 2015141-0002 portant autorisation de navigation sur la retenue de Migouelou

Bureau biodiversité

Arrêté n° 2015146-0002 autorisant la chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 sur la commune d'Ossun

Arrêté n° 2015147-0002 autorisant la chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 sur la commune d'Orieux

Arrêté n° 2015147-0003 autorisant la chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 sur la commune de Bernadets-Dessus

Arrêté n° 2015149-0003 portant modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Mission forêt, filière bois

Arrêté n° 2015152-0003 autorisant le défrichement de bois et forêt sur la commune d'Esparros

Service Energie Risques Conseil en Aménagement Durable

Bureau risques naturels et technologiques

Arrêté interpréfectoral n° 2015113-004 portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau

Arrêté n° 2015155-0001 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé de la commune de SÉMÉAC

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées

Arrêté n° 2015147-0001 portant mise en demeure de mettre en conformité réglementaire la situation administrative relative à la réglementation de protection des espèces du projet de la déviation de Cadéac

Arrêté n° 2015152-0001 autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel – Déviation DN350 Ossun – Bernac-Debat. Traversée de l'Adour

Arrêté n° 2015152-0002 instituant des servitudes d'utilité publique en application de l'article L 555-16 du Code de l'Environnement – Déviation DN 350 Ossun – Bernac-Debat. Traversée de l'Adour



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet
Pôle Affaires Générales

Arrêté n° 2015.142.0001
conférant l'honorariat de
conseiller général

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu l'article L 3123.30 du code général des collectivités territoriales fixant les conditions d'attribution de l'honorariat aux anciens conseillers généraux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu le courrier en date du 19 mai 2015, de Monsieur Claude MIQUEU, sollicitant l'honorariat de conseiller général ;

Considérant que Monsieur Claude MIQUEU a exercé les fonctions de conseiller général du canton de Vic en Bigorre pendant trente-six ans (de 1979 à 2015) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'honorariat de conseiller général est conféré à Monsieur Claude MIQUEU, ancien conseiller général du canton de Vic en Bigorre.

ARTICLE 2 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Madame la directrice des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 22 MAI 2015



La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

CABINET

Arrêté n° 2015 146 000 A
accordant récompense pour acte
de courage et dévouement

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de distinction susvisée ;

Vu le rapport de la section aérienne de Toulouse en date du 19 janvier 2015 et la demande en date du 10 mars 2015 du Général, Commandant des forces aériennes de la gendarmerie nationale ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Des récompenses pour acte de courage et dévouement sont décernées aux personnes dont les noms suivent :

Médaille d'Argent 2^{ème} classe

- Capitaine Jean-Christophe ROYER

Médaille de Bronze

- Adjudant Sylvain POLICH

ARTICLE 2 – Madame la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 28 MAI 2015

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOIJN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° : 2015.131 000 A

Cabinet

portant autorisation d'un système
de vidéoprotection

DOSSIER N° 20140084

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014308-0046 du 04 novembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement « Société Martine – Fontaine à Parfums : 89 rue de la Grotte à Lourdes suite à l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 03 mars 2015 ;

VU la lettre du 07 avril 2015 concernant la vente de l'établissement « La Fontaine à Parfums » - 65100 Lourdes à M. Thierry CARPENE gérant de l'établissement « SARL Sainte Claire » ;

Considérant que le système doit respecter les normes de la circulaire susvisée et n'a pas subi de modification ;

SUR la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2014308-0046 du 04 novembre 2014 est abrogé.

Article 2 – Monsieur le gérant de l'établissement « SARL Sainte-Claire » est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens.

Article 3 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 11 mai 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,



Stéphanie MONTEUIL



PREFET DES HAUTES-PYRENEES



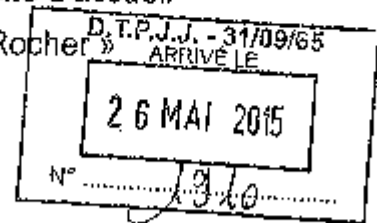
N° 2015 154-0001

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES HAUTES-PYRENEES**

Arrêté Conjoint portant modification de la capacité d'accueil

du Lieu de Vie et d'Accueil « La Ferme du Rocher »

sis 65400 Saint-Pastous



LA PREFETE

**LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L222-5 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 et suivants;
- Vu le code de procédure civile, notamment ses articles 1181 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- Vu l'arrêté du 25 janvier 2007 de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées portant autorisation de création du Lieu de Vie et d'Accueil « La Ferme du Rocher » géré par l'association « PANABI » ;
- Vu l'arrêté n°2007-134-11 du 7 mai 2007 de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées portant modification de l'autorisation de création et extension de la capacité d'accueil du Lieu de Vie et d'Accueil « La Ferme du Rocher » géré par l'association « PANABI » ;
- Vu la demande présentée par le Président de l'association « PANABI » ;

Sur proposition de Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud et de Madame la Directrice générale adjointe de la Solidarité Départementale;

ARRETEMENT

Article 1 :

La capacité du Lieu de Vie et d'Accueil « La Ferme du Rocher » sis 65400 Saint Pastous est portée à 6 places.

Article 2 :

Les caractéristiques du lieu de vie et d'accueil seront les suivantes, capacité d'accueil de 6 places dont :

- 5 places pour mineurs des deux sexes de 15 à 18 ans confiés au titre de l'ordonnance du 2 février 1945.

- 1 place dédiée à un placement par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance pour un jeune relevant d'une mesure d'assistance éducative en application des articles 375 et suivants du Code Civil ou d'une mesure d'aide éducative en application de l'article L 222-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse sis :
66 rue Raymond IV 31000 Toulouse;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du département Des Hautes-Pyrénées. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse de Sud, Madame la Directrice générale adjointe de la Solidarité Départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes

Le 3 JUIN 2015



LA PREFETE

Anne-Gaëlle BARDOUIN-CLERC

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

Michel PÉLIEU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet
Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

ARRETE N° 2015/20-0008

Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 29 avril 2015 à la piscine « André de Boysson » à Bagnères de Bigorre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

BROCA Gaëlle	CAPDEVIELLE Camille	CASTAGNET Anthony
DESPIAU-PUJO Richard	DESPIAU-PUJO Morgane	DIEU Anaïs
DILHET Nicolas	DUBOIS Mathilde	GILON-FILMANT Alaric
GISTAU David	LE GALL Loïc	MAILLARD Clément
NAT SAADI Quentin	PUERTOLAS Maxime	SANSON Flora

ARTICLE 2 - Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 30 avril 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

Stéphanie MONTAUDO



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

ARRETE N° 2015/44-0003

Services Interministériel de
Défense et de Protection Civiles
Pôle défense civile

Arrêté relatif au Brevet National de
Sécurité et de Sauvetage Aquatique

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 20 mai 2015 au centre nautique Paul Boyrie à TARBES ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

AUZERO Lucile	BARILLOT Chloé	BATAILLES-CASAJOUS Célic
BELLIDO Bettina	CARDINAUD Zacharie	CARPENTIER Jaëllita
CARRIERE-LAAS Julie	CASTETS Julie	DAUBAS Emma
DESCAT Lilian	LAFFITTE Lucas	LARRIBERE Julie
LE BRUN Jennifer	LUETTE Benjamin	MARSALLE Manon
PEDROSA Eponine	RAMONJEAN Benoit	RIOLLET Mélanie
SAMALENS Mathis	VERGEZ Coralie	

ARTICLE 2 -Mme. la directrice des services du cabinet, M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 21 mai 2015

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice des services du Cabinet

Stéphanie MONTEUIL



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 126 - 0007
portant renouvellement d'autorisation
d'évolution d'un drone en zone peuplée à des
fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "PIXEO"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 22 avril 2015 par laquelle M. Maxime DURAND, gérant de la société "PIXEO" sise 17 rue Henri Monnier à PARIS (75), sollicite le renouvellement de l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 24 juillet 2014 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 5 mai 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 14 janvier 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « PIXEO » sise 17 rue Henri Monnier à PARIS (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 10 mai 2015 au 10 mai 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 22 avril 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMÉZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tisc.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS.61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Maxime DURAND, gérant de la société "PIXFO".

Tarbes, le 6 mai 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,




Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 126 - 0008
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "BOUZID Kamal"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 27 avril 2015 par laquelle M. Kamal BOUZID, gérant de la société "BOUZID Kamal" sise 34 boulevard Magenta à PARIS (75), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 29 avril 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 28 avril 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « BOUZID Kamal » sise 34 boulevard Magenta à PARIS (75), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 10 mai 2015 au 10 mai 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 27 avril 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

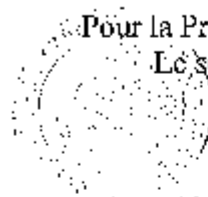
ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M, Kamal BOUZID, gérant de la société "BOUZID Kamal".

Tarbes, le 6 mai 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,




Alain CHARRETER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 126 - 0003
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "SKYVIDEO DRONES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 29 avril 2015 par laquelle M. Bruno ENEA, gérant de la société "SKYVIDEO DRONES" sise 25 avenue des Flamants Roses à MUDAISON (34), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 30 avril 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 5 mai 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 30 avril 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE.

ARTICLE 1 - La société « SKYVIDEO DRONES » sise 25 avenue des Flamants Roses à MUDAISON (34), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 15 mai 2015 au 15 mai 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 29 avril 2015.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Bruno FNRA, gérant de la société "SKYVIDEO DRONES".

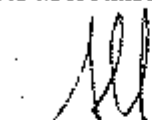
Tarbes, le 6 mai 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,




Alain CHARRIER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et des
collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE N° : 2015131-0004
portant modification de l'agrément d'une
société pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière

La préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code de la route, notamment ses articles L212-1 à L212-5, L223-6, R212-1 à R212-5 et R223-5 à R223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'agrément **R 14 065 0002 0** délivré par arrêté préfectoral n° 2014344-0012 du 10 décembre 2014 à Mme Brigitte BOCOGNANO, gérante de la SARL RPPC, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'hôtel Campanile, ZI de Bastillac, à Tarbes (65000) ;

Considérant le changement de statut juridique de la société de SARL en SAS ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le 1^{er} alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014344-0012 susmentionné est ainsi modifié :

*"L'agrément **R 14 065 0002 0** est délivré à Mme Brigitte BOCOGNANO, gérante de la SAS RPPC pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les locaux de l'hôtel Campanile, ZI de Bastillac, à Tarbes 65000."*

ARTICLE 2 - Les autres dispositions dudit arrêté sont et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 - Cet arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes Cédex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautet, BP n° 543 - 64010 Pau Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 11 mai 2015
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2015.132 - 0068

portant modification d'une autorisation
d'exploiter une voiture de petite remise

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le code des transports ;

VU l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015111-0005 du 21 avril 2015, portant une nouvelle modification des chauffeurs initiaux, dans le cadre de l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise avec un véhicule de marque OPEL ZAFIRA TOURER immatriculé sous le n° DK-690-VQ ;

VU le dossier parvenu en préfecture le 4 mai 2015, présenté par M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports », en vue d'une nouvelle modification de la liste des conducteurs autorisés à conduire le véhicule précité ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015111-0005 du 21 avril 2015 précité.

ARTICLE 2 : Une nouvelle autorisation d'exploiter est délivrée à M. Michel RIBES, gérant de la SARL « Barousse Transports » à Loures-Barousse pour la voiture de petite remise désignée ci-après :

OPEL ZAFIRA TOURER, immatriculée DK-690-VQ.

Conformément à la carte ci-annexée, ce véhicule de petite remise, appartenant à la SARL « Barousse Transports », pourra être conduit par M. Michel RIBES ainsi que par les chauffeurs suivants :

- M^{me} JOLFRE Isabelle ;
- M. LAPEYRE Sébastien ;
- M. MAESTRACCI Thierry ;
- M. MORA Charles ;
- M^{me} PADILLA Corinne ;
- M. PADILLA Philippe ;
- M^{me} PEREIRA Cacilda ;
- M. RIBES Anselme ;
- M. SEUBE Serge ;
- M. LOZANO Gabriel ;
- M^{me} PADILLA Anne-Marie ;
- M. CASTERAN Claude ;
- M^{me} RYCKWAERT Chrystel ;
- Mme TREY Audrey ;
- Mme SLIWACK Julie

Au vu du dossier présenté par M. Michel RIBES, Monsieur Claude LONGAGNE est également autorisé à conduire ce véhicule.

Toute modification tant du véhicule que des chauffeurs autorisés devra être signalé sans délai.

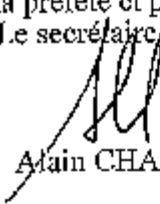
ARTICLE 3 : La présente autorisation n° 2015-002b-65 est délivrée à la SARL « Barousse Transports » à titre intransmissible et incessible par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (Préfecture des Hautes-Pyrénées, Place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 Tarbes cedex 9) ou hiérarchique au Ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 et/ou contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, M. le maire de Loures-Barousse, M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M. Michel RIBES, Gérant de la SARL « *Barousse Transports* ».

Tarbes, le 12 mai 2015

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE 2015 433 - 0001
portant composition du jury
pour l'examen du certificat de capacité
professionnelle de conducteur de taxi

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009, relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu les propositions de désignations des membres du jury de cet examen effectuées par les organismes et services concernés ;

Considérant que la composition du jury doit être actualisée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, est composé comme suit :

- la préfète ou son représentant, présidente

- deux fonctionnaires choisis par la préfète dans les services déconcentrés de l'Etat :

Titulaires :

- Mme Aline NOIRJEAN, de la direction départementale des territoires
- M. le brigadier-chef Arnaud JORDY, de la direction départementale de la sécurité publique

Suppléants :

- Mme Odette MAURY, de la direction départementale des territoires
- M. le brigadier Jean Michel SORET, de la direction départementale de la sécurité publique

- un représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées :

Titulaire :

M. François ROUX

Suppléant

M. Marc VINCENT

- un représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées :

Titulaire :

Mme Sylvia T.I

Suppléante :

Mme Marie-France DUTREY


ARTICLE 2 : Dans le cadre de l'organisation et du déroulement de la seconde partie à valeur départementale de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, le jury désigné à l'article 2 du présent arrêté, est chargé de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves, de corriger ces épreuves, de vérifier le nombre de points obtenus par les candidats et de fixer la liste des candidats reçus.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2014247-0004 du 4 septembre 2014 portant constitution du jury pour l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur départemental des territoires, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le président de la Chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées, M. le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres du jury.

Tarbes, le 13 mai 2015

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Alain Charrier



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

ARRETE n° 2015.139 - 0011
portant autorisation de travail aérien
- École nationale de l'aviation civile
« ENAC » - centre de Muret -

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-1 ;
Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 (ou du 17 novembre 1958) relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
Vu les arrêtés du 31 juillet 1981 modifiés relatifs aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels et non professionnels de l'aéronautique civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe - J.O. du 30 août 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
Vu l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu la demande du 4 mai 2015 par laquelle M. Hervé RENOUF, chef de pôle contrôle en vol à la DSNA/DTI de l'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - centre de Muret, sise rue de l'aviation « Aérodrome de Muret - Lherm » B.P. 70110 - 31604 MURET Cedex, sollicite la dérogation de survol à basse altitude des agglomérations du département des Hautes-Pyrénées, à des fins de contrôle en vol des moyens de radionavigation d'atterrissage et de communication, pour une période de six mois à compter du 1er janvier 2015 ;
Vu l'avis favorable de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 11 mai 2015 ;
Vu l'avis favorable, accompagné des annexes jointes de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 5 mai 2015 ;
Vu le dossier annexé à la demande ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - centre de Muret, sise rue de l'aviation « Aérodrome de Muret - Lherm » B.P. 70110 - 31604 MURET Cedex, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 4 mai 2015 à survoler les agglomérations du département des Hautes-Pyrénées à compter du 19 mai 2015 jusqu'au 15 novembre 2015 inclus, dans le cadre de travail aérien à des fins de contrôle en vol des moyens de radionavigation d'atterrissage et de communication, à des hauteurs inférieures aux minima fixés dans l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.

ARTICLE 2 - L'école nationale de l'aviation civile « ENAC » - centre de Muret s'engage à respecter l'article R 131/1 du Code de l'aviation civile, qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours

Horaires : Délivrance des titres dès lundi au jeudi 8h30-12h-13h30-16h, le vendredi 8h30 à 12h. Autres bureaux du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30.

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 L'ARBER Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

De même, l'instruction du 4 octobre 2006 de la direction générale de l'aviation civile relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol devra être respectée.

L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZHAN, sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Le survol éventuel du parc national des Pyrénées s'effectue à une hauteur minimale de 1000 mètres par rapport au sol, sauf dérogation accordée par M. le directeur du parc.

De plus, en ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, un dossier complémentaire spécifique sera constitué, si nécessaire, par le demandeur indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs afin qu'un avis technique particulier soit émis par M. le directeur de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter les conditions techniques annexées au présent arrêté ainsi que toute prescription particulière applicable à la zone ou à la période considérée.

Les documents de bord de l'avion, les licences de vol, les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès de la direction de l'aviation civile Sud. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'avion utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe de l'arrêté du 24/07/1991).

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (§ 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines conditions prévues à l'annexe jointe, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire. Les avions multi-moteurs seront utilisés.

ARTICLE 4 - La société sera tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr). En cas d'incident ou d'accident prévenir la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud Ouest au 05.57.85.74.20.

La société titulaire de la présente autorisation doit déclarer à la direction centrale de la police aux frontières, direction zonale Sud-Ouest, brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées, Aéroport de Toulouse-Blagnac - 31700 Blagnac, toute création d'hélicoptère hors agglomération et demander à l'autorité préfectorale l'autorisation éventuelle de création d'hélicoptères en agglomérations.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la gendarmerie des transports aériens, M. le directeur du parc national des Pyrénées, M. le directeur du pôle contrôle en vol à la DSNA/DTI de l'école nationale de l'aviation civile « FNAC ».

Tarbes, le 19 mai 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général,




Alain CHARRIER

ANNEXE



Conditions techniques particulières à respecter pour les vols en dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

- 1) Les fiches techniques jointes devront être en tout point respectées en fonction de l'activité particulière pratiquée.
- 2) Pour ses opérations, l'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans les fiches.
- 3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération (terrains de cultures et d'épandage, ligne de tension à surveiller...) et exclusivement pour l'exécution de ces opérations. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.
- 4) Les vols en dérogation aux hauteurs de survol doivent respecter le statut des espaces aériens traversés.
- 5) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées dans les arrêtés du 10/10/1957, du 17/11/1958, du 20/01/1948 ou dans le paragraphe 4.6 a) de l'arrêté du 3/03/2006.
- 6) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières à l'activité qu'ils pratiquent (épandage, photographie, publicité ...).
- 7) La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.



13	VOLS DE CALIBRATION (AIDES RADIO, ETC.)	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
----	---	--

Caractéristiques de l'activité

- Calibration des installations d'aides à la navigation aérienne VOR, ILS etc.
- Exemple : Vol à 190 m / sol (sur demande du SEFA)

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Avions
- Hélicoptères multimoteurs

Équipage

- Équipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Adaptée au travail effectué

Actions spécifiques

- Evolutions possibles à basse ou très basse altitude à proximité de certaines installations de radionavigation.

Hauteur et distance minimales

- Hauteur minimale : 50 m
- Distance minimale par rapport aux habitations :
 - hélicoptères : 2D
 - avions : 150 m

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n°2015 *146-0004*
portant habilitation dans le domaine
funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'habilitation funéraire présenté par Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE, née BOSCHI, gérante de la SARL « Pompes funèbres des Vallées », reçu le 21 mai 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014115-0009 du 25 avril 2014, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'établissement principal de la SARL « Pompes Funèbres des Vallées », exploité par Mme Sylvie OUSTALOUP-CASSEDE, née BOSCHI et dont le siège social est fixé rue du Général Leclerc à ARGELES GAZOST (65400), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Transport de corps avant mise en bière ;
- x Transport de corps après mise en bière ;
- x Organisation des obsèques ;
- x Soins de conservation ;
- x Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes funéraires ;
- x Fourniture des corbillards
- x Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 15-65-48.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **11 avril 2020**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant

le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire d'Argelès Gazost pour information.

Tarbes, le 26 mai 2015

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Alain CHARRIER
Alain CHARRIER



PREFÊTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2015 146 - 0005
portant modification de
l'habilitation dans le domaine
funéraire - Adjonction d'activités

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux aux opérations funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015063-0003 du 4 mars 2015 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Régis TARROU Services Funéraires - RTSF, sise 7 rue des Vignes à VIC EN BIGORRE (65), sous le n° 15-65-159 ;

Vu la demande de modification de l'habilitation funéraire, formulée le 12 mai 2015 par M. Régis TARROU, domicilié 7 rue des Vignes à VIC EN BIGORRE (65500), pour l'adjonction d'activité d'organisation des obsèques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entreprise Régis TARROU Services Funéraires - RTSF, sise 7 rue des Vignes à VIC EN BIGORRE (65500), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- x Fossoyeur et porteur,**
- x Organisation des obsèques.**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 15-65-159.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au 4 mars 2016.

ARTICLE 4 - L'arrêté n° 2015063-0003 du 4 mars 2015 portant création de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise exploitée par M. Régis TARROU sise 7 rue des Vignes à VIC EN BIGORRE (65) est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Vic en Bigorre pour information.

Tarbes, le 26 mai 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le secrétaire général,




Alain CHARRIER

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE 2015 146 - 0006
portant création de l'habilitation
dans le domaine funéraire

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le code général des collectivités territoriales relatif à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n°2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la demande d'habilitation funéraire du 18 avril 2015, reçue le 12 mai 2015, présentée par M. André TAPIE, domicilié 17 chemin du Pouey Darré à CHELLE DEBAT (65350), pour exercer des prestations de services auprès des pompes funèbres et à son compte sous la forme juridique de l'auto-entrepreneur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - M. André TAPIE, domicilié 17 chemin du Pouey Darré à CHELLE DEBAT (65350), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

* **Porteur.**

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est **15-65-161**.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **26 mai 2016**.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 5 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le maire de Chelle Debat pour information.

Tarbes, le 26 mai 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le secrétaire général,

Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 *146* - 0007
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "FREEWAY PROD"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 30 avril 2015 par laquelle Mme Christelle BOZZER, gérante de la société "FREEWAY PROD" sise 87 route des Landes de Charlemagne à JOUE LES TOURS (37), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 4 mai 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 11 mai 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 30 avril 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « FREEWAY PROD » sise 87 route des Landes de Charlemagne à JOUE LES TOURS (37), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 26 mai 2015 au 15 mai 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 30 avril 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ L'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ L'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ L'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNIÈMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bypa-tlse.bagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Christelle BOZZER, gérante de la société "FREEWAY PROD".

Tarbes, le 26 mai 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



[Signature]
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015 *AN 6* - 0008
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "PIX & FLY"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 4 mai 2015 par laquelle M. Carité AULNE, gérant de la société "PIX & FLY" sise 43 avenue du Grand Bruca à CAPBRETON (40), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone - scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 5 mai 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 12 mai 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 5 mai 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « PIX & FLY » sise 43 avenue du Grand Bruca à CAPBRETON (40), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 26 mai 2015 au 15 mai 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 4 mai 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKHMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tisc.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543, - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAF, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Carité AULNE, gérant de la société "PIX & FLY".

Tarbes, le 26 mai 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,




Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015.146 - 0009
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "ARNIMAGES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande, reçue le 4 mai 2015 par laquelle M. Arnaud DURRIEU, gérant de la société "ARNIMAGES" sise 597 route de Saint Roman à SUMENE (30), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;

Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 5 mai 2015 ;

Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 5 mai 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « ARNIMAGES » sise 597 route de Saint Roman à SUMENE (30), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 26 mai 2015 au 15 mai 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 4 mai 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

- ✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulière (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;
- ✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;
- ✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;
- ✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
- ✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpaise.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Arnaud DURRIEU, gérant de la société "ARNIMAGES".

Tarbes, le 26 mai 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,




Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTÉ n° 2015148 - 0003
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "O'MULTIMEDIA"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 12 mai 2015 par laquelle M. Lionel LAFARGUE, gérant de la société "O'MULTIMEDIA" sise 24 route Badoucat à EUGENIE LES BAINS (40), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 18 mai 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 28 mai 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 18 mai 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - La société « O'MULTIMEDIA » sise 24 route Badoucat à EUGENIE LES BAINS (40), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 1er juin 2015 au 1er juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 12 mai 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Lionel LAFARGUE, gérant de la société "OMULTIMEDIA".

Tarbes, le 28 mai 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015148 - 0004
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "DRONES D'IMAGES"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 6 mai 2015 par laquelle M. Bernard DELATTRE, gérant de la société "DRONE D'IMAGES" sise 8 rue Diéudonné Costes à MURET (31), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 18 mai 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 28 mai 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 18 mai 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « DRONE D'IMAGES » sise 8 rue Diéudonné Costes à MURET (31), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 1er juin 2015 au 1er juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 6 mai 2015.

ARTICLE 2 -- Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronef, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpac-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZ/PAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautéy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCA3, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Bernard DELAÏRE, gérant de la société "DRONE D'IMAGES".

Tarbes, le 28 mai 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER
Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015148-0005
portant autorisation d'évolution d'un drone en
zone peuplée à des fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "DRONE CONCEPT"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 12 mai 2015 par laquelle M. Walter ROMAND, gérant de la société "DRONE CONCEPT" sise 18 allées des Treilles à VENELLES (13), sollicite l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis de M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 18 mai 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 28 mai 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 18 mai 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « DRONE CONCEPT » sise 18 allées des Treilles à VENELLES (13), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 1er juin 2015 au 1er juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 12 mai 2015.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotes est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ Les télépilotes et les aéronefs télépilotes sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépilote avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être avisés préalablement par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 - Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservations des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronel, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-1lse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Walter ROMAN, gérant de la société "DRONE CONCEPT".

Tarbes, le 28 mai 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le secrétaire général,



Jan CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRETE n° 2015148 - 0006
portant renouvellement d'autorisation
d'évolution d'un drone en zone peuplée à des
fins de prises de vues
département des Hautes Pyrénées
Scénario S3
Société "DELTA DRONE"

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 notamment son annexe B, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;
Vu l'instruction DGAC du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;
Vu l'arrêté interministériel du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
Vu la demande, reçue le 12 mai 2015 par laquelle Mme Catherine SAJAUN, gérante de la société "DELTA DRONE" sise 12 rue Ampère à GRENOBLE (38), sollicite le renouvellement de l'autorisation de faire évoluer un drone – scénario S3 - en zone peuplée à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3 sur le département des Hautes-Pyrénées (65) ;
Vu l'avis émis par M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud en date du 18 mai 2015 ;
Vu l'avis de Mme la directrice zonale de la police aux frontières en date du 28 mai 2015 ;
Vu l'avis de M. le commandant de la zone aérienne de défense sud en date du 18 mai 2015 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes- Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - La société « DELTA DRONE » sise 12 rue Ampère à GRENOBLE (38), est autorisée à faire évoluer un drone en zone peuplée au-dessus des agglomérations ou à proximité de rassemblements de personnes et d'animaux dans le département des Hautes-Pyrénées, à des fins de prises de vues aériennes avec le(s) aéronef(s) autorisés S3, du 1er juin 2015 au 1er juin 2016, selon les règles de vol à vue de jour uniquement, dans le cadre du scénario opérationnel S3 prévu à l'arrêté ministériel susvisé du 11 avril 2012.

Cette autorisation est limitée dans les conditions qui sont décrites dans le dossier déposé par l'organisateur le 12 mai 2015.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des textes susvisés, des engagements pris lors du dépôt du manuel d'activités particulières (MAP) le plus récent déposé auprès de la DSAC Sud, des conditions techniques, administratives et des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord.

En cas de modification du MAP en matière d'aéronefs nécessitant une nouvelle démonstration, une nouvelle demande devra être déposée.

L'opérateur doit respecter les conditions techniques et administratives suivantes, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord :

✓ l'opérateur bénéficie d'une attestation de dépôt de son Manuel d'Activité Particulières (MAP) pour des opérations effectuées de jour en scénario S3 conformément au §1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, et l'exploitation de ses aéronefs télépilotés est conforme à l'ensemble des conditions techniques et opérationnelles de l'arrêté susvisé ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son MAP correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente ;

✓ les télépilotes et les aéronefs télépilotés sont ceux inscrits dans le manuel précité ;

✓ l'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations ;

✓ l'opérateur utilise les cartes aéronautiques et l'information aéronautique (AIP, SUP AIP et NOTAM) en vigueur pour préparer ses opérations et prendre connaissance des règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, des restrictions temporaires ou permanentes, ou de tout autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer. En particulier, des restrictions ou interdictions particulières visant les opérateurs approuvés pour les opérations de type S3 peuvent être publiées ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

✓ l'opérateur respecte l'ensemble des exigences de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et notamment son article 4 ; en particulier, l'attention de l'opérateur est attirée sur sa responsabilité vis à vis de la cohabitation de son aéronef télépiloté avec le reste de la circulation aérienne.

L'opérateur doit respecter les exigences des articles D 133-10 à D 133-14 du code de l'aviation civile français si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Les maires concernés devront être préalablement avisés par l'opérateur des vols envisagés.

En ce qui concerne le survol de la ville de Tarbes, une demande spécifique pour chacune des opérations envisagées devra préalablement être adressée au service de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud.

Cette demande devra préciser, pour chaque opération, la date, le créneau horaire, le lieu précis de mise en ascension de l'appareil, la hauteur maximale de travail, ainsi que l'objet de la mission.

La mission ne pourra se dérouler qu'après accord délivré par le service de la navigation aérienne, formalisé par un protocole d'accord signé par l'opérateur et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud.

ARTICLE 3 – Les prises de vues devront se dérouler en vue directe du télépilote, à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier, à une hauteur de 150 mètres (scénario S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

ARTICLE 4 – L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens à la surface.

Il devra s'assurer de la mise en place d'un service de sécurité adapté, afin que la zone de protection des tiers prévue à la section 3 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent, soit respectée pendant toute la durée du vol de l'aéronef.

ARTICLE 5 – L'usine NEXTER Munitions (ex GIAT) de Tarbes, l'usine ARKEMA et le centre pénitentiaire de LANNEMEZAN sont classés comme établissements portant des marques distinctives d'interdiction de survol à basse altitude.

Tout vol effectué à proximité d'une plate-forme aéronautique ou dans un espace aérien contrôlé devra préalablement avoir fait l'objet d'un protocole d'accord entre l'exploitant du drone et le service de la navigation aérienne concerné, l'exploitant de l'aérodrome ou à défaut la DSAC Sud.

Pour toute évolution prévue dans une zone réglementée, dangereuse ou dans un espace aérien contrôlé, l'exploitant de l'aéronef télépilote devra établir un protocole d'accord avec le service de la défense ou le service de la navigation aérienne concerné, ou à défaut le service de la défense et la DSAC IR.

ARTICLE 6 – Cette autorisation pourra être à tout moment suspendue en cas d'infraction constatée et ce, jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

ARTICLE 7 – Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'infractions des règles de sécurité.

ARTICLE 8 – L'exploitant devra :

- connaître les règles particulières d'utilisation de l'espace aérien, les restrictions temporaires ou permanentes ou toute autre information pouvant avoir une incidence sur la sécurité du vol qu'il compte effectuer ;
- utiliser les cartes et l'information aéronautiques pour préparer les opérations;

Une demande de NOTAM "Avertissement à la navigation" doit être établie préalablement à la période de mise en vol auprès des services de l'aviation civile compétents.

Dans le cadre d'une exploitation de nuit par un aérostat, celui-ci doit être équipé conformément à l'article 2.9.2 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2012.

ARTICLE 9 – Les documents de l'aéronaf, les qualifications des télépilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aériennes des opérateurs, devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une copie du manuel d'activités particulières déposé auprès de la direction de l'aviation civile sud, sera conservée par l'exploitant, afin que son personnel puisse veiller à sa stricte application.

Les opérations de prises de vues aériennes seront effectuées avec le(s) télépilote(s) et l'(les) aéronef(s) listés pour le scénario S3 dans la dernière version du manuel d'activités particulières de l'opérateur.

ARTICLE 10 – Le demandeur devra aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés par téléphone au 05.61.15.78.62 ou par télécopie au 05.61.71.64.76 ou par mail (dzpaf-bpa-tlse.blagnac-31@interieur.gouv.fr).

Tout incident ou accident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées - aéroport de Toulouse-Blagnac au 05.61.15.78.62, ou en cas d'impossibilité de joindre ce service à la salle d'information et commandement de la DZPAF Sud-Ouest - tél. : 05.57.85.74.20.

ARTICLE 11- Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50, cours Lyautoy, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 12 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, Mme la directrice zonale de la police aux frontières, M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud CIRCAE, M. le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Mme Catherine SALAUN, gérante de la société "DELTA DRONE".

Tarbes, le 28 mai 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des
professions réglementées

**ARRETE N° 2015149-0002
PORTANT AUTORISATION
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course cycliste
« Critérium des fêtes de Tarbes »**

le 19 juin 2015

La préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-3 à R331-17-2, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu le règlement type de la fédération française de cyclisme (F.F.C.) ;

Vu la demande formulée le 28 avril 2015 par Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition » ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées, en date du 22 mai 2015 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 30 avril 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 5 mai 2015 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - : Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes cycliste compétition », est autorisée à organiser le 19 juin 2015, une course cycliste dénommée « Critérium des fêtes de Tarbes », épreuve en circuit, boucle de 1,7 km parcourue 47 fois, qui se déroulera de 20h15 à 22h30, inscrite sur le calendrier du comité Midi-Pyrénées de cyclisme, sur la commune de Tarbes, conformément à l'itinéraire joint au dossier de demande d'autorisation de la manifestation.

ARTICLE 2 - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'arrêté du 30 mai 1969 sera souscrit et l'attestation en sera déposé, avant l'épreuve, à la mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Tarbes ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. La circonscription de sécurité publique de Tarbes n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ;

- **Mettre en place un nombre suffisant de barrières et de signaleurs, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un panneau K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve, figure en annexe au présent arrêté ;

- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Tarbes.**

- Disposer d'au moins une équipe de secouristes relevant d'une association agréée par le ministère de l'intérieur.

- Se doter d'une liaison radio avec le médecin ou le service d'urgence ;

- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

- Prévenir le C'IA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 8 - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tarbes ;
- Mme Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes cycliste compétition »,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 29 mai 2015

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

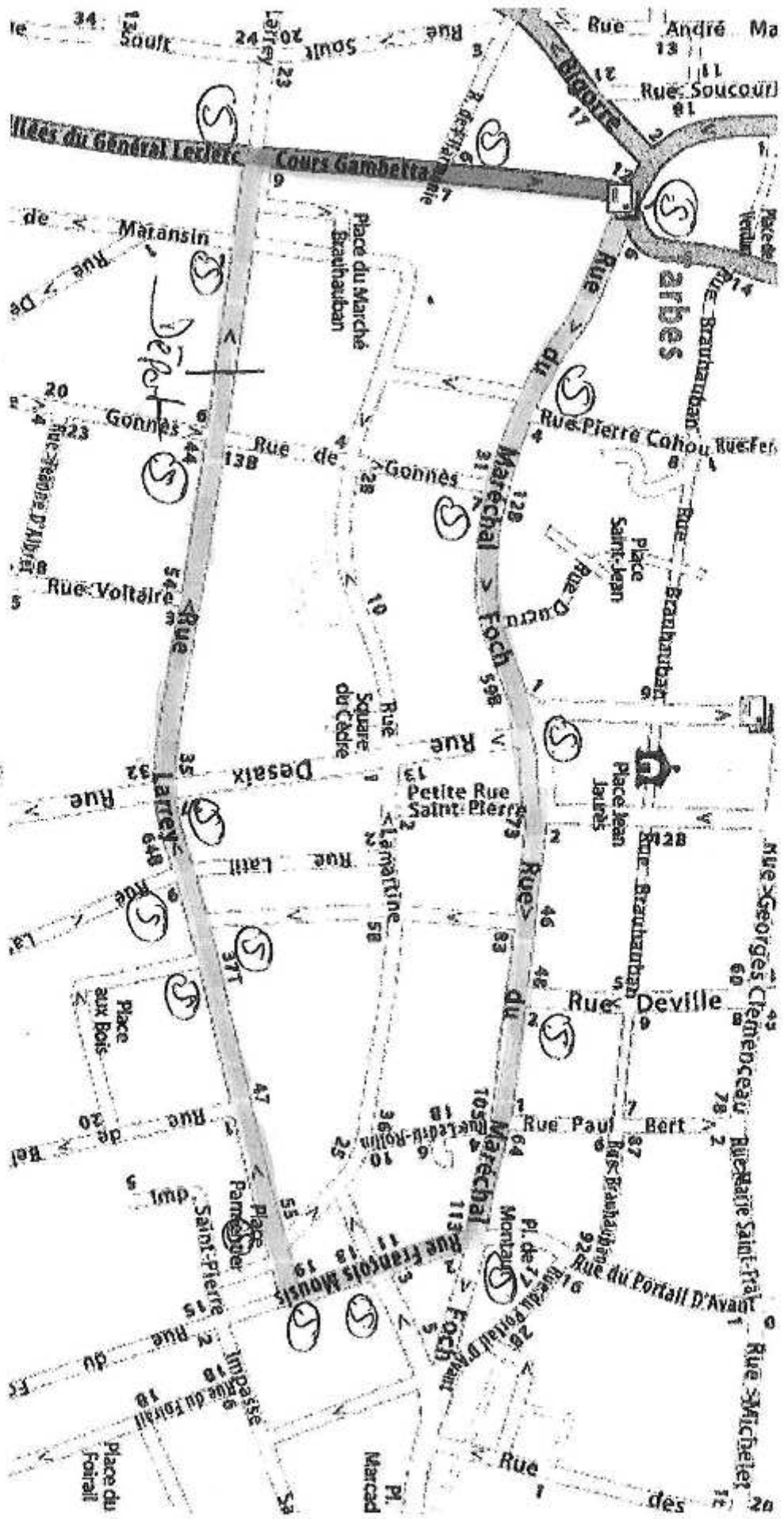


Alain CHARRIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

LISTE DES SIGNALEURS

NOM et Prénom	Adresse	N° permis de
BOISSON Louis	65000 Tarbes	98050
BOURAHOU Mustapha	65290 Juillan	840765300400
BOURDALLE BADIE Charles	10 rue des Sapins 64530 Barzun	259829
BOURDALLE BADIE Jeanine	10 rue des Sapins 64530 Barzun	105698
BROUGNES Patrick	65430 Soues	840165300555
CAPBER DOMINIQUE	1 César Franck 65000 Tarbes	32287
CASSAGNE Michel	65000 Tarbes	77331
CONNANEC Christophe	12 rue de Labassiere 65200 Bagnères de Bigorre	850556100081
COSTE Yves	1 rue Maryse Hilsz 65000 Tarbes	870865300141
de MUYSER Jacques	2 Av. de la Chartreuse 65800 Aureilhan	212230 Préf P.A.
DEJEAN Georges	20 rue Emile Zola 31800 St Gaudens	396296
DOLIE HELENE	16 Rue de Bernis 65420 Ibos	781064301438
DONGAY Philippe	8 route de Tarbes 65350 Laslades	14AA53061
DONNET Adrien	rue du Centre 65350 Pouyastruc	40647100255
DUCHEIN		910932100355
EVON Philippe		911085210484
FERRE Jean PAUL		770775152771
FOURTON Nadine	4 rue de la Victoire 65000 Tarbes	14AA52768
FOUSSAL Jean Pierre	65290 Juillan	59709
GAUDIN Henri	65000 Tarbes	761164300336
GRANGE Gilbert		800865300033
GRANGE Nathalie		870665300702
JARDRY Willy	2 Bis rue des Graves 65310 Odos	910916110827
LAILE Gilles	24 Rue Louis Aragon 65430 Soues	770165300340
LASSUS Frédéric	6 rue st Blaise 65380 Lanne	13BC95826
LEFEBVRE Bernard	57 C Bld Henri IV 65000 Tarbes	57U11
MARTINEZ François	65000 TARBES	84929
MIROUSE Geneviève	25 Rue Louis Pasteur 65430 Soues	96028
PAGOTTO Charlie		990332100014
PERRAULT Eric		821235310507
PEYROU Bernard	28 rue Cami Hount D'ARROUY 65190 Bordes	91223
RABAL Thierry	65460 Bazet	870165300362
RABOUIN Thierry	31 rue du bois Cibat 65800 Orleix	890302210237
SEMBRES Gérard	11 Rue Albert Camus 65800 Aureilhan	840565300275
SOLANS Claire	16 Rue de Bernis 65420 Ibos	70165300008
SOLANS Pascal	16 Rue de Bernis 65420 Ibos	810965300933
THIEBAUT Michel		790733211142





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

Arrêté n°2015 - 125 - 00017
modifiant la composition de la
commission départementale de
coopération intercommunale
(formation plénière)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 5211-19 et R. 5211-30 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2014 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (formation plénière) ;

Vu la délibération en date du 27 avril 2015 par laquelle le conseil départemental a élu ses membres pour siéger au sein de divers organismes ;

Considérant qu'à la suite de l'élection des conseillers départementaux de mars 2015, il convient de procéder au renouvellement des membres du conseil départemental appelés à siéger à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les représentants du conseil départemental qui siègent à la commission départementale de coopération intercommunale sont :

- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO
- M. Jacques BRUNE
- Mme Geneviève ISSON
- M. Jean GLAVANY

ARTICLE 2 : La composition de la commission départementale de coopération intercommunale (formation plénière) est donc la suivante :

⑤ Collège des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (collège A)

Communes zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Jean-Bertrand DUBARRY	AULON
François FORTASSIN -- 1er adj	SARP
Jean-Louis NOGUERE	SERS
Gilbert ROTGE	BEYREDE JUMET

Communes hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Joëlle ABADIE	TILHOUSE
Christian BOURBON	LASCAZERES
Jean-Claude DUZER	LALANNE-TRIE

⑥ Collège des cinq communes les plus peuplées du département (collège B)

Communes zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Josette BOURDEU	LOURDES
Jean-Bernard SEMPASTOUS	BAGNERES DE BIGORRE

Communes hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Yannick BOUBEE	AUREILHAN
Bernard PLANO	LANNEMIZAN
Gérard TREMEGE	TARBES

⑦ Candidats pour le collège des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale (collège C)

Communes zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Viviane ARTIGALAS	ARRENS-MARSOUS
Jean-Henri MIR	SAINT-LARY

Communes hors zone de montagne

NOM et Prénom	Commune
Denis FEGNE	IBOS
Jean-Michel SEGNERE	BIORGUES
Bernard VERDIER	CASTELNAU-MAGNOAC

© Candidats pour le collège des EPCI à fiscalité propre (collège D)**Zone de montagne**

NOM et Prénom	Communauté de communes
Gérard ARA	Haute Bigorre
Maryse BEYRIE	Haute Vallée d'Aure
Philippe CARRERE	Aure
François DABEZIES	Lannemezan et des Baïses
Vincent FONVIELLE	Val d'Azun
Henri FORGUES	Baronnies
Laurent GRANDSIMON	Pays T'oy
Stéphanie LACOSTE	Argelès Gazost
Maurice LOUDET	Neste Baronnies
Michel PEJJEU	Vallée du Louron
Noël PEREIRA	Saint-Savin

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Communauté de communes
Christian ALLEGRET	Cotcaux de Pouyastruc
André BARRET	Gespe Adour Alarie
Jean BURON	Bigorre Adour Fchez
Jean-Louis CURRET	Vie Montaner
Jean NADAL	Val d'Adour et du Madiranais
Michel RICAUD	Canton d'Ossun

Candidats pour le collège des syndicaux mixtes et des syndicats de communes (collège E)**Zone de montagne**

NOM et Prénom	Syndicat
Jean MOUNIQ	SIVU Aure Néouvielle

Hors zone de montagne

NOM et Prénom	Syndicat
Jean-Christian PEDEBOY	Syndicat de défense contre les crues de l'Alaric

Représentants du conseil départemental

- Mme Chantal ROBIN-RODRIGO
- M. Jacques BRUNE
- Mme Geneviève ISSON
- M. Jean GLAVANY

ARTICLE 3 : Le mandat des conseillers régionaux antérieurement membres de la CDCI, est maintenu jusqu'au prochain renouvellement. Sont donc membres de la CDCI, les élus suivants :

- représentants du conseil régional :
 - Mme Marie BAUDOIN
 - Mme Marie-Pierre VIEU

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 5 mai 2015

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 5,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lafayette, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRÊTÉ N° 2015 A 33 - 0003

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

portant création du Pôle d'Équilibre
Territorial et Rural Coeur de Bigorre

Bureau des collectivités
territoriales

La Préfète des Hautes-Pyrénées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants et L.5741-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes de la Communauté de communes de la Haute Bigorre, de la Communauté de communes du Canton d'Ossun et de la Communauté de communes Gespe-Adour-Alarie, approuvant d'une part la création d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural, d'autre part les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre ;

Considérant que les conditions d'unanimité nécessaires à la création d'un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont réunies ;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

Il est créé entre les Communautés de communes de la Haute Bigorre, du Canton d'Ossun et Gespe-Adour-Alarie, un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre ».

Article 2 : STATUTS

Les statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural sont rédigés comme suit :

« ARTICLE 1^{er} : NOM, RÉGIME JURIDIQUE ET COMPOSITION

Il est constitué le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Coeur de Bigorre (dénommé ci-après PE^{TR}), soumis aux dispositions des articles L.5741-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, L.5711-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5211-1 et suivants de ce même code, et composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté de communes de la Haute Bigorre
- Communautés de communes du Canton d'Ossun
- Communauté de communes Gespe-Adour-Alarie

ARTICLE 2 : SIÈGE

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-4, L.5211-5 IV et L.52-5-1 du CGCT, le siège du PETR est fixé dans les locaux de la Communauté de communes du Canton d'Ossun (Zone tertiaire Pyrène Aéroport – Téléport Bât 1 – 65290 JULIAN).

ARTICLE 3 : DURÉE

En application des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5212-5 du CGCT, le PETR est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément à l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR a pour objet de définir les conditions d'un développement économique, écologique, culturel et social dans son périmètre.

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies par les articles qui suivent.

ARTICLE 5 : ÉLABORATION ET MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE TERRITOIRE

Article 5-1 : Procédure d'élaboration du projet de territoire :

En application de l'article L.5741-2 du CGCT, le PETR élabore un projet de territoire pour le compte et en partenariat avec les EPCI qui le composent. Sur décision du comité syndical du PETR, le Département et la Région intéressés peuvent être associés à l'élaboration du projet de territoire.

Le projet de territoire est soumis pour avis, d'une part, à la conférence des maires, et, d'autre part, au conseil de développement territorial.

Le projet de territoire est approuvé par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre membres du PETR.

Le projet de territoire est élaboré dans les 12 mois suivant la mise en place du PETR. Il est révisé, dans les mêmes conditions, dans les 12 mois suivant le renouvellement général des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

Article 5-2 : Contenu du projet de territoire :

Le projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR.

Il précise les actions en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition écologique qui sont conduites par les EPCI à fiscalité propre membres.

Le projet de territoire peut comporter des dispositions relatives à toute autre question d'intérêt territorial.

Dans tous les cas, le projet de territoire doit être compatible, d'une part, avec les SCoT applicables dans le périmètre du pôle, et, d'autre part, lorsque le périmètre du PETR recouvre celui d'un parc naturel régional, avec la charte du PNR. Dans ce dernier cas, une convention, conclue entre le PETR et le syndicat mixte chargé de l'aménagement et de la gestion du PNR, détermine les conditions de coordination de l'exercice de leurs compétences sur leur périmètre commun.

Article 5-3 : Mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale :

En application de l'article L.5741-2 II du CGCT, le projet de territoire est mis en œuvre dans le cadre d'une convention territoriale.

La convention territoriale est conclue entre le PETR, les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, et, le cas échéant, le Département des Hautes-Pyrénées et la Région Midi-Pyrénées associés à l'élaboration du projet de territoire.

La convention territoriale précise les missions déléguées au PETR par les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres, ainsi que par la département et la région, pour être exercées en leur nom. Elle fixe la durée, l'étendue et les conditions financières de la délégation ainsi que les conditions dans lesquelles les services des EPCI à fiscalité propre, du département et de la région, sont mis à la disposition du PETR.

En application de l'article L.5741-2 I du CGCT, la mise en œuvre du projet de territoire fait l'objet d'un rapport annuel élaboré par le PETR, et adressée :

- à la conférence des maires ;
- au conseil de développement territorial ;
- aux EPCI à fiscalité propre membres du pôle ;
- aux Conseil départemental et Conseil régional associés à son élaboration.

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES ET MISSIONS EXERCÉES PAR LE PETR AUX LIEU ET PLACE DE SES MEMBRES

En application des articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-1 et suivants de L.5211-5-1 du CGCT, le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Il participe également, en partenariat avec le PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves à la mise en œuvre du programme LEADER 2014 – 2020 commun aux deux territoires.

ARTICLE 7 : INTERVENTION DU PETR DANS LE CADRE DE LA RÉALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément aux dispositions des articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-56 du CGCT, le PETR pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, des prestations de services ou, le cas échéant, des opérations d'investissement, dans les conditions prévues par l'article L.5211-56 du CGCT, et, le cas échéant, des dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

De telles interventions pourront également être réalisées, dans les mêmes conditions, pour le compte des EPCI à fiscalité membres du PETR.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DE MÉCANISMES DE MUTUALISATIONS

En application de l'article L.5741-2 III du CGCT, le PETR et les EPCI qui le composent pourront se doter de services unifiés dans les conditions prévues aux articles L.5111-1-1 et R.5111-1 du CGCT.

De même, le PETR pourra également, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, mettre en œuvre tout outil ou mécanisme de mutualisation qui lui serait applicable.

Le rapport annuel sur l'exécution du projet de territoire élaboré par le PETR, comporte un volet portant sur l'intégration fonctionnelle et les perspectives de mutualisation entre les EPCI à fiscalité propre qui en sont membres.

ARTICLE 9 : LE COMITÉ SYNDICAL

Le PETR est administré par un Comité syndical, qui en constitue l'organe délibérant.

Article 9-1 : Composition :

Le Comité syndical est composé de 8 sièges.

En vertu de l'article L.5741-1 II du CGCT, la répartition des sièges du Comité syndical entre EPCI à fiscalité propre tient compte du poids démographique de chacun des membres et chacun d'eux dispose au moins d'un siège.

Aucun des EPCI à fiscalité propre membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges attribué à chaque EPCI à fiscalité propre membre est fonction de la strate de population à laquelle il appartient :

- de 0 à 9 999 habitants : 2 sièges

– de 10 000 à 19 999 habitants : 3 sièges

Il est ainsi réparti les sièges au sein du Comité syndical du Pôle :

	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants (le cas échéant, en application de l'art. L.5212-7 du CGCT)
Communauté de communes de la Haute Bigorre (de 10 000 à 19 999 habitants)	3	3
Communauté de communes du canton d'Ossun (de 10 000 à 19 999 habitants)	3	3
Communauté de communes Gespe-Adour-Alarie (de 0 à 9 999 habitants)	2	2
TOTAL	8	8

En l'absence du délégué titulaire, le délégué suppléant, dûment convoqué dans les formes et délais prévus par la loi, a voix délibérative. Il pourra toutefois accompagner, sans voix délibérative, le délégué titulaire, lorsque celui-ci est présent.

Les délégués sont élus dans les conditions fixées par le CGCT, notamment en ses articles L.5211-7, L.5211-8 et L.5212-6 et suivants et L.5711-1.

En sus des délégués titulaires du Comité syndical, ce dernier peut inviter, en qualité de membres consultatifs, non désignés par les collectivités adhérentes, et sans voix délibérative, des personnes morales ou physiques considérées comme partenaires ou expertes pour le PÉTR. Parmi ces membres peuvent être associés, sans voix délibérative, les Conseillers départementaux, les Conseillers régionaux, ainsi que le(s) représentant(s) du Conseil de développement territorial du PÉTR.

Hormis les cas de démission, décès ou remplacement, la durée du mandat de délégué titulaire et suppléant au sein du Comité syndical est celle des conseillers communautaires.

Article 9-2 : Fonctionnement :

Le Comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, dans les conditions prévues par l'article L.5211-11 du CGCT.

Les convocations sont envoyées dans les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le Comité syndical consulte le Conseil de développement territorial sur les principales orientations du PÉTR.

En application de l'article L.5741-1 IV du CGCT, le rapport annuel d'activités, établi par le Conseil de développement territorial, fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du Pôle.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.5211-10 du CGCT, le Bureau du PETR est composé du président, d'un vice président et d'un autre membre.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président, selon les formes et délais prescrits par la loi, notamment par les articles L.2121-9 et suivants du CGCT.

Le Bureau exerce par délégation les attributions du Comité syndical, dans le respect des conditions et limites fixées par l'article L.5211-10 du CGCT.

Sur décision du Président, le Conseil de développement territorial peut être associé aux travaux du Bureau pour avis.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif du PETR.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du PETR. Il est le chef des services du PETR et représente ce dernier en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier.

ARTICLE 12 : LE CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Conformément à l'article L.5741-1 du CGCT, le Conseil de développement territorial du PETR réunit les représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du territoire.

Sa composition est fixée, après chaque renouvellement général du Comité syndical, par délibération de ce dernier.

Il se réunit au moins une fois par an.

Il est consulté, sur les principales orientations du PETR, lors de l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire, et peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial.

Le rapport annuel d'activité établi par le Conseil de développement territorial fait l'objet d'un débat devant le Comité syndical du PETR.

ARTICLE 13 : LA CONFÉRENCE DES MAIRES

En application de l'article L.5741 III du CGCT, la conférence des maires réunit les maires des communes du PETR.

Elle se réunit au moins une fois par an et est consultée pour l'élaboration, la modification et la révision du projet de territoire. Le rapport annuel lui est adressé chaque année.

ARTICLE 14 : BUDGET DU PETR

Le budget pourvoit aux dépenses d'investissement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des missions et compétences pour lesquelles il est constitué.

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, et L.5212-22 du CGCT, copie du budget et des comptes du PETR est adressée chaque année aux organes délibérants de ses membres.

Le budget prévisionnel du PETR est adressé, pour information, aux EPCI membres avant le vote en Comité syndical.

ARTICLE 15 : RESSOURCES DU PETR

Conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1, L.5212-19 et L.5212-20, les recettes du budget du PETR comprennent :

1° - La contribution des membres du PETR ; conformément à l'article L.5212-20 du CGCT, la contribution des membres est obligatoire pour ces derniers pendant la durée du PETR et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du PETR l'ont déterminée. La contribution financière des membres aux dépenses de fonctionnement du Syndicat est déterminée au prorata de leur population DGF. Elle est fixée chaque année en Comité syndical.

2° - Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du PETR ;

3° - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, les particuliers, en échange d'un service rendu ;

4° - Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et des communes ;

5° - Les produits des dons et legs ;

6° - Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;

7° - Le produit des emprunts ;

8° - Toute autre recette que le PETR pourrait percevoir conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 : ADMISSION ET RETRAIT DES MEMBRES, MODIFICATIONS STATUTAIRES

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, l'admission de nouveaux membres, le retrait de l'un d'entre eux, la modification des compétences, ou toute autre modification aux présents statuts est opérée dans le respect des procédures prévues à cet effet par le CGCT, notamment ses articles L.5211-18, L.5211-19, L. 5211-17 et L. 5211-20.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION DU PETR

En application des articles L.5741-1 et L.5711-1 du CGCT, la dissolution du PETR est opérée dans les conditions fixées par les articles L.5212-33, L.5212-34, L.5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

ARTICLE 18 : COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public du PETR est désigné par le Préfet du département du siège où il est domicilié, après accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques.

ARTICLE 19 : AUTRES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT. L'organisation interne du PETR est précisée dans son règlement intérieur, adopté conformément aux articles L.5741-1, L.5711-1 et L.2121-8 du CGCT. »

Article 3 : NOTIFICATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre, Messieurs les Présidents des communautés de communes membres du PETR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 13 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M.me la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61156 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N° 2015 141 - 0004
portant rattachement des servitudes d'utilité
publique à la carte communale de TILHOUSE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 124.1 et suivants, et l'article L 126.1 ;

Vu l'article L 422-1 du code de l'urbanisme relatif à la délivrance des autorisations d'occupation
de sol ;

Vu la délibération du conseil municipal de TILHOUSE en date du 03 septembre 2014
approuvant la carte communale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/309-0002 du 05 novembre 2014 portant approbation de la carte
communale de TILHOUSE ;

Vu la délibération du conseil municipal de TILHOUSE en date du 13 avril 2015 portant
rattachement à la carte communale des servitudes d'utilité publique ;

Considérant qu'il y a lieu d'annexer au dossier de la carte communale approuvée les servitudes
d'utilité publique, recueils et plans ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La carte communale de TILHOUSE est mise à jour à compter du présent arrêté.
La présente mise à jour a pour objet l'annexion des servitudes d'utilité publique au dossier de la
carte communale approuvée.

ARTICLE 2 : La délibération précitée du conseil municipal de la commune de TILHOUSE portant annexion à la carte communale des servitudes d'utilité publique et le présent arrêté seront affichés pendant la durée d'un mois, à la mairie de la commune sur les panneaux d'affichage destinés au public.

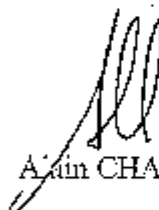
Le dossier de la carte communale est tenu à la disposition du public à la mairie de TILHOUSE aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
Madame le Maire de la commune de TILHOUSE,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 21 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

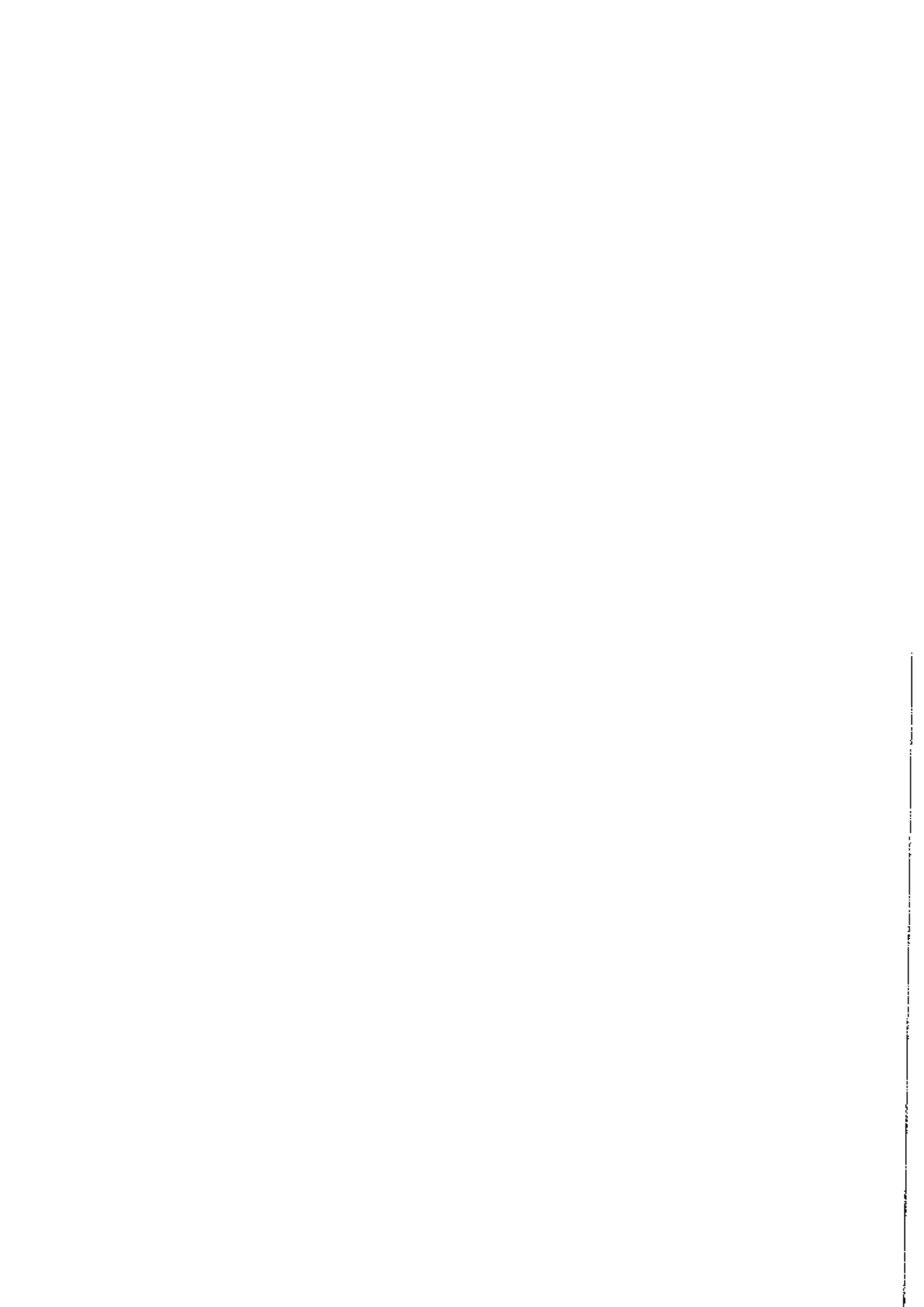
- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N° 2015/148-0007
portant retrait de l'arrêté
préfectoral de création d'une
zone d'aménagement différé
sur le territoire de la commune
d'ESPARROS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, R.212.1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-024-0002 du 24 janvier 2014 créant une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune d'ESPARROS,

Considérant que cette ZAD a été créée en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour but la préservation du Gouffre d'Esparros et la protection des ouvrages du captage de la source du Cap Sarrat,

Considérant que le Gouffre d'Esparros est classé parmi les sites du département des Hautes-Pyrénées par décret du 30 octobre 1987,

Considérant que la protection des ouvrages de captage relève de la procédure de déclaration d'utilité publique,

Considérant dès lors que la ZAD dite « du village » est sans objet et qu'il convient de retirer l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n° 2014-024-0002 du 24 janvier 2014 créant une Zone d'Aménagement Différé sur une partie du territoire de la commune d'ESPARROS, est retiré.

ARTICLE 2 - Copie du présent arrêté sera affiché en mairie d'ESPARROS pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette suppression de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 3- Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire d'ESPARROS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 28 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CITARRIER

VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRÊTÉ n° 2015-152.0005
portant modification des
compétences de la Communauté
de Communes du Canton
d'Ossun

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L.5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du canton d'Ossun et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu la délibération en date du 5 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire propose une modification des compétences de la communauté de communes ;

Vu les délibérations favorables des communes membres ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'extension des compétences de la communauté de communes du canton d'Ossun est acceptée, à savoir :

- ajout dans le bloc des compétences optionnelles :

- « action sociale d'intérêt communautaire »

- Mise en œuvre d'une politique sociale d'intérêt communautaire nécessitant la réalisation de schémas, d'études, d'équipements et de services en faveur de la petite enfance.

ARTICLE 2 – Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président de la Communauté de Communes du canton d'Ossun, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 1^{er} juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Stéphane COSTAGLIOLI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Bayard, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N° 2015153-0002
modifiant l'arrêté n° 2014295-0005
du 22 octobre 2014 portant
composition de la commission
départementale des valeurs locatives
des locaux professionnels (CDVLLP)
des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu la délibération n° 065-226500015-20150522-47207-DE du 22 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental des Hautes-Pyrénées portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 12 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014295-0003 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées s'élève à 2

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014295-0005 du 22 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. MARTHE José, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. MARTHE José.

Mme AUTIGEON Christiane, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. ANGLADE Jean-Louis.

Mme AYELA Adeline, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. DUFAURE Guy.

Mr GLAVANY Jean, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. MIQUEU Claude.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Hautes-Pyrénées en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
MARTHE José	AYELA Adeline
AUTIGEON Christiane	GLAVANY Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
FEGNE Denis	ISSON Geneviève
PIASER Alain	ARTIGALAS Viviane
ROUX Dominique	VERGE André
MOUINIQ Jean	LESCOUTE Roger

**AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :**

Titulaires	Suppléants
TREMEGE Gérard	VIGNES Patrick
CASTRES Georges	CURRET Jean-Louis
PEREIRA Noël	CARRERE Philippe
DUZER Jean-Claude	ALLEGRET Christian

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
ABADIE Alain	RIVAL André
GABAS Alain	VAYSSE Pierre
TOLSAN Michèle	LESTABLE Eric
LALOUBERE Philippe	REINHOLD VON ESSEN Judith
GALLES Alain	RODE Pierre
BRAU Jean-Denis	DUVIN Jacques
ROSOLIN Francis	DELAS Guillaume
ARGOUNES Jacques	ABADIE Anne-Laure
FOUCHET François	MOLIS Denis

ARTICLE 3 :


Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Tarbes, le 2 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Prefet,


Stéphane COSTAGLIOLI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N° 2015153-0003
modifiant l'arrêté n° 2014295-0006
du 22 octobre 2014 portant
composition de la commission
départementale des impôts directs
locaux (CDIDL)
des Hautes-Pyrénées

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

Vu la délibération n° 065-226500015-20150522-47207-DE du 22 mai 2015 de la commission permanente du conseil départemental des Hautes-Pyrénées portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées et de son suppléant ;

Vu la lettre du 12 septembre 2014 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°2014295-0004 du 22 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Tarbes et des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département des Hautes-Pyrénées en date du 8 juillet 2014 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation des représentants du conseil départemental en cas de renouvellement général des conseils départementaux, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2014295-0006 du 22 octobre 2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

M. LAVAL Frédéric, commissaire titulaire représentant du conseil départemental est désigné en remplacement de M. LAVAL Frédéric.

Mme ROBIN-RODRIGO Chantal, commissaire suppléant représentant du conseil départemental est désignée en remplacement de M. FOURCADE André.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département des Hautes-Pyrénées en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
LAVAL Frédéric	ROBIN-RODRIGO Chantal

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
SEMPASTOUS Jean-Bernard	CURBET Ginette
ASTUGUEVIEILLE Georges	CLARENS Jean-Claude
BOURBON Christian	NADAL Jean

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BARRET André	LACOSTE Bernard
MIR Jean-Henri	POUBLAN Bernard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
BERGALET Philippe	CARRERE Didier
BELTRAN Jean-Paul	ARMENGAUD Marie-Pierre
PONNAU Véronique	DESGUERS Laëtitia
CAPDEVIELLE Michel	PUGES Daniel
SALLES Alain	DERELLE Marie-Jeanne

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 2 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Direction départementale
de la sécurité publique
des Hautes-Pyrénées

15/3692 / D

ARRETE N° 2015140 - 0007

portant subdélégation de signature
de M. Laurent COINDREAU,
commissaire divisionnaire,
directeur départemental de la sécurité publique
des Hautes-Pyrénées

**Le commissaire divisionnaire,
directeur départemental de la sécurité publique
des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de la route et notamment l'article L.325-1-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 juin 2012 portant mutation et affectation de M. Laurent COINDREAU, commissaire divisionnaire, en qualité de Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées et chef de la circonscription de sécurité publique de Tarbes ;

Vu l'arrêté de la préfète des Hautes-Pyrénées n° 2015092-0006 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Laurent COINDREAU, directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 – En application de l'article 2 de l'arrêté n° 2015092-0006 du 2 avril 2015 susvisé, subdélégation de signature est donnée aux agents de la liste qui suit à l'effet de signer, pour les infractions relevées en zone police, le document portant autorisation définitive de sortie de fourrière d'un véhicule, en l'absence de décision du Procureur de la République dans le délai de sept jours suivant l'entrée en vigueur de l'arrêté portant immobilisation de ce véhicule avec mise en fourrière, ou si durant ce délai, le procureur a fait notifier une décision sans immobilisation du véhicule.

Commissariat de Tarbes :

Cdt Jean-Bernard INDABURU
Cne Jean-Paul GERBET
Cne Stéphane VAYRAC
Cne Jean-Luc CAPOT
Cne Lionel MOJAK
BM Laurent BEGUE
Bg Olivier BONHOMME
BC Jean-Michel GORROSTIAGA
BC Jean-Paul PETEILH
BC Régis BOUCHER
BC Arnaud JORDY
BC Jean-Michel MOLL
BC Christophe LOERTSCHER
Bg Sébastien MADRIGAL
BM Jean-Pierre PEYREGNE
BC Séverine BONNET
BC Eric ANDRE
BC Patrick BONNET
Bg Henri GUIGNARD
BC Thierry FERRANDIS
BC Hervé TEILH

Commissariat de Lourdes :

Cdt Pierre-Henri CALMEJANE
Cne Jean-Louis LAMI
Cne Christophe RECHOU

ARTICLE 2 – Le directeur départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le 20 mai 2015



Laurent COINDREAU



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial

Pôle Stratégie

ARRETE N°2015152-0004

portant modification de l'arrêté
de composition de la
Commission Départementale de
Présence Postale Territoriale

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications ;

Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 28, modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu le décret n° 90-1214 du 29 décembre 1990 relatif au cahier des charges de La Poste et au code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu le décret n° 2010-191 du 26 février 2010 fixant les statuts initiaux de La Poste et portant diverses dispositions relatives à La Poste ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014267-0006 du 24 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 concernant l'application de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la désignation proposée par le conseil départemental lors de sa réunion du 27 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014267-0006 du 24 septembre 2014 portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale est modifié comme suit :

- Représentants du Conseil Départemental :

Titulaires :

M. Jean BURON, vice-président du conseil départemental, maire de Bazot,
Mme Isabelle LOUBRADOU, conseillère départementale,

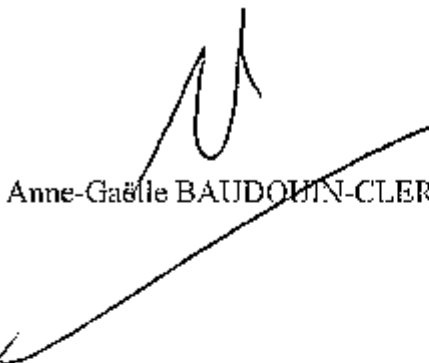
Suppléants :

Mme Monique LAMON, conseillère départementale, maire de Souyeaux
Mme Christiane AUTIGEON, conseillère départementale.

Le reste sans changement

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et M. le directeur régional Midi-Pyrénées Ouest, délégué du groupe La Poste des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 1^{er} juin 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
Service du Développement Territorial
Bureau de la Programmation et des Affaires Économiques

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 28 avril 2015

PROJET N°2014 - 06
Demande d'extension de 71 m² de la surface de vente du magasin MAXIVIANDE
afin de porter sa surface de vente totale à 114 m², sur la commune de Tarbes.

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées (65),

Aux termes de ses délibérations du 28 avril 2015 prises sous la présidence de M. Alain CHARRIER,
Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de Commerce ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2015, instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande enregistrée le 30 décembre 2014 sous le numéro 2014-06, présentée par la SAS MAXIVIANDE, agissant en qualité d'exploitant et de locataire, en vue de procéder à l'extension de 71 m² du magasin Maxiviande, implanté sur un ensemble commercial existant 4 chemin de Cognac à Tarbes, pour porter sa surface totale de vente à 114 m² ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Hautes-Pyrénées pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction établi par la Direction Départementale des Territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Mme Marie-Antoinette CASSAGNE-RODRIGUEZ, Adjointe au Maire de Tarbes représentant le Maire de Tarbes,
- M. Charles HABAS, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
- M. Patrick VIGNES, Président du Syndicat Mixte du S.Co.T. de Tarbes-Ossun-Lourdes,
- M. Claude GATTS, Conseiller régional, Vice-Président du Conseil Régional, représentant le Président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- M. Frédéric LAVAL, Conseiller Départemental du Canton de Tarbes 1, représentant le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. Marc GARROCCQ, Maire de Bours, représentant des maires du département des Hautes-Pyrénées,
- Mme Christiane TOUJAS, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Mme Aurélie LARRIBERF, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Michel GEOFFRE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Mme Jacqueline PELAROQUE, en matière de consommation et de protection des consommateurs pour le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que l'extension de ce magasin est compatible avec les objectifs du ScoT ;

Considérant que le projet est en cohérence avec le règlement du PLU qui autorise ce type d'occupation du sol ;

Considérant que les flux de déplacement ne seront pas affectés ;

Considérant que cette extension de taille modeste dans un ensemble commercial existant s'effectue sans consommation d'espace supplémentaire, en rationalisant le bâtiment déjà construit et qu'elle ne génère pas de surface supplémentaire imperméabilisée ;

Considérant que le bilan énergétique est très satisfaisant avec la mise en place d'équipements performants ;

Considérant que le projet améliorera les conditions d'accueil des consommateurs qui pourront bénéficier d'une meilleure visibilité des produits proposés avec une vitrine de présentation plus large ainsi qu'une surface de circulation plus aérée,

Considérant que cette extension, en permettant aux salariés de manier les outils de découpe sur plus de plans de travail et de mieux circuler autour de la vitrine, sécurisera l'espace de travail et améliorera les conditions de travail,

La commission a décidé

d'autoriser la demande sollicitée à l'unanimité :

10 voix favorables

Ont voté pour :

- Mme Marie-Antoinette CASSAGNE-RODRIGUEZ,
- M. Charles HABAS,
- M. Patrick VIGNES,
- M. Claude GATTS,
- M. Frédéric LAVAL,
- M. Marc GARROCCQ,
- Mme Christiane TOUJAS,
- Mme Aurélie LARRIBERE,
- M. Michel GEOFFREY,
- Mme Jacqueline PILLARQUE.

En conséquence, est accordée à la SAS MAXIVIANDE l'autorisation de procéder à l'extension de 71 m² du magasin Maxiviande, implanté dans un ensemble commercial existant 4 chemin Cognac à Tarbes, pour atteindre une surface totale de vente de 114 m².

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du Code de Commerce, la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial est susceptible, dans un délai d'un mois, de faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, à l'initiative du Préfet, du demandeur, des membres de la commission départementale ainsi que de tout professionnel dont l'activité exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour ce projet est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant.

Fait à Tarbes, le 29 avril 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2015/38-0001
déclarant d'utilité publique le projet
de régularisation de la création d'une aire de
retournement au quartier Bayès en vue de son
classement dans le domaine public communal
de SAINT-PASTOUS

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12 et R.1311-5 et les articles L.1211-1 et R. 1211-3 du code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** la délibération en date du 14 janvier 2000 du conseil municipal de la commune de Saint-Pastous sollicitant des subventions au titre de la DGE et du FAR pour la réalisation d'une place de retournement ainsi qu'un parking pour permettre aux véhicules utilitaires de manœuvrer au quartier Bayès,
- Vu** la délibération en date du 10 juillet 2009 du conseil municipal de la commune de Saint-Pastous décidant de régulariser la cession du terrain, ayant servi à la création d'une place de retournement au quartier Bayès,
- Vu** la délibération en date du 8 août 2014 du conseil municipal de la commune de Saint-Pastous sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet et autorisant le maire à acquérir par voie d'expropriation les parcelles nécessaires pour réaliser cette opération,
- Vu** la délibération en date du 30 avril 2015 du conseil municipal de la commune de Saint-Pastous sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'aire de retournement,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015005-001 du 5 janvier 2015, prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes :
- portant sur l'utilité publique du projet de régularisation de l'aire de retournement au quartier Bayès en vue de son classement dans le domaine public communal de SAINT-PASTOUS,
 - et parcellaire, en vue de d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération.

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré, dans deux journaux diffusés dans tout le département, avant le 24 janvier 2015 et rappelé dans lesdits journaux entre les 2 et 9 février 2015 et que le dossier d'enquête est resté à la disposition du public en mairie de Saint-Pastous, pendant 18 jours consécutifs,

Vu le rapport et l'avis favorable de M. Jean-Claude LASSARETTE, commissaire enquêteur désigné par le président du tribunal administratif de Pau, émis le 28 février 2015 suite aux enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 2 au 19 février 2015 inclus,

Vu l'avis de Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, le projet de régularisation de l'aire de retournement au quartier Bayès en vue de son classement dans le domaine public communal de Saint-Pastous.

Article 2 : La commune de Saint-Pastous est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles qui sont nécessaires à la réalisation de l'opération, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost et M. le maire de Saint-Pastous sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées.

Tarbes, le 18 02 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER

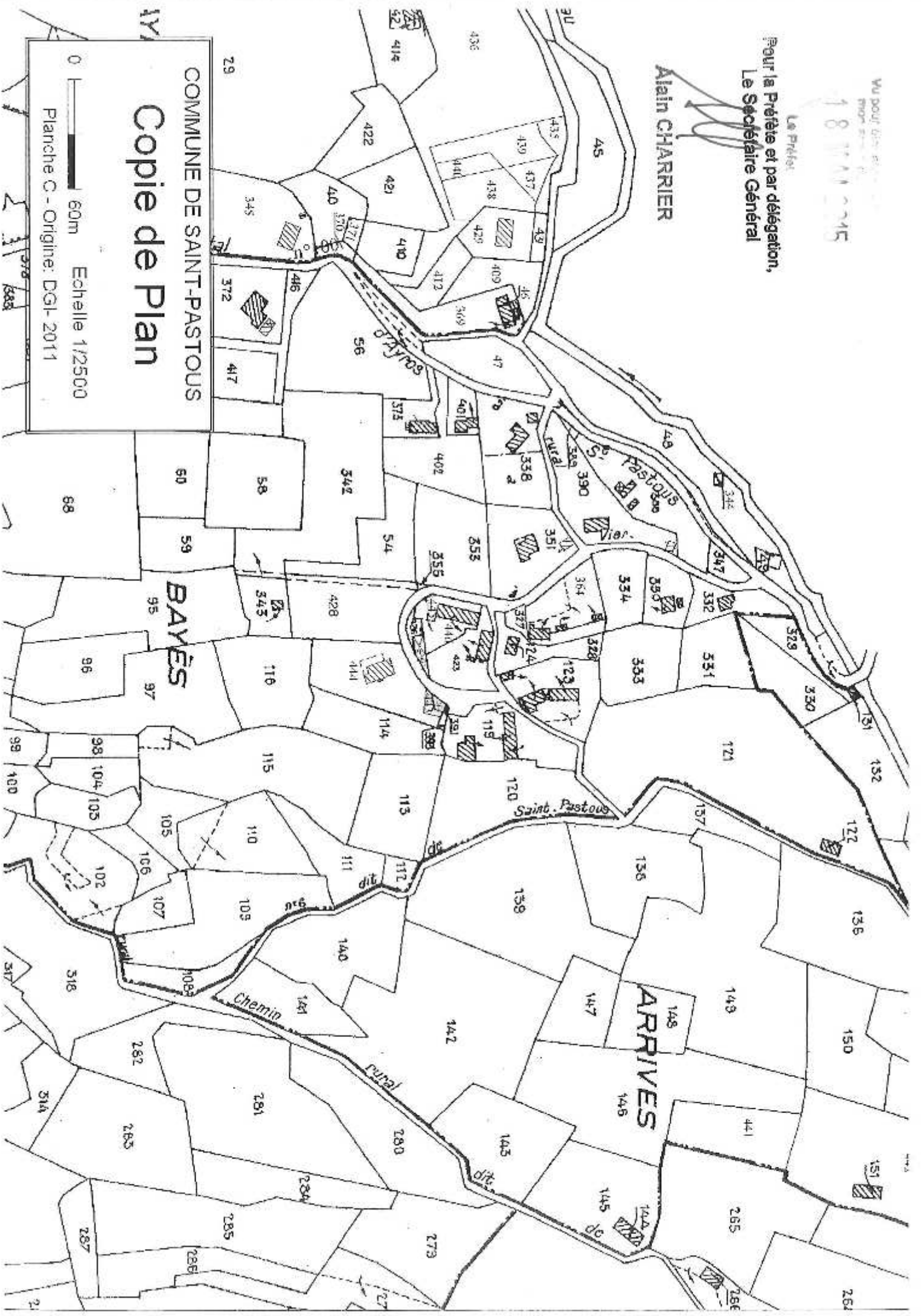
Vu pour être...
18 000 000

Le Préfet

Pour la Prétère et par délégation,
Le Secrétaire Général

Alain CHARRIER

COMMUNE DE SAINT-PASTOUS
Copie de Plan



0 60m Echelle 1/25000

Planche C - Origine: DGI-2011



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

n° 2015142 - 0003

**Arrêté Préfectoral portant enregistrement
des installations de la « SICA LE PORC NOIR »
au titre de la réglementation des Installations
Classées pour la Protection de l'Environnement,**

Commune de LOUEY

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

Vu le code l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014364-0005 du 30 décembre 2014 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande présentée par la SICA LE PORC NOIR en vue de l'enregistrement d'un atelier de découpe de viandes fraîches de porc situé sur le territoire de la commune de Louey ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0004 du 02 avril 2015 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un atelier de découpe de viande fraîche de porc sur le territoire de la commune de Louey présentée par la SICA LE PORC NOIR ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015092-0004 du 02 avril 2015 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'un atelier de découpe de viande fraîche de porc sur le territoire de la commune de Louey présentée par la SICA LE PORC NOIR ;

Vu la demande déposée le 22 décembre 2014 par laquelle le responsable de la SICA LE PORC NOIR sollicite une demande d'enregistrement d'un atelier de découpe de viandes de porc sur la commune de Louey et un aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sus visé ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 décembre 2014 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SICA LE PORC NOIR ;

Vu le certificat d'affichage du 04 mars 2015 de la commune de Lanne ;

Vu le certificat d'affichage du 09 mars 2015 de la commune de Loucy ;

Vu le certificat d'affichage du 25 mars 2015 de la commune d'Ossur ;

Vu l'absence de remarque ou observation du public sur le registre de consultation mis à la disposition du public du 26 janvier 2015 au 02 mars 2015 inclus en mairie de Loucy et sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'absence de remarque ou observation des 3 conseils municipaux concernés ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu le rapport du 20 avril 2015 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 21 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les demandes d'aménagement formulées par le pétitionnaire aux articles 5 point 1 et 11 point 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2013 visé ci-dessus nécessitent les prescriptions particulières suivantes mentionnées aux articles 6 et 7 ci-dessous pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier ;

Considérant que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

APRES communication du 24 avril 2015 au demandeur du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1^{er} –

Les installations de la SICA LE PORC NOIR (représentée par M. Vincent ABADIE administrateur / trésorier, siège social à la mairie d'Arné 65670 et dénommée par la suite « l'exploitant »), situées sur la parcelle cadastrée A 764 section U1a de la commune de Louey, sont enregistrées conformément à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
22213	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	la quantité de produits entrant étant de 12 T/j	E
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	100 kg de R134a	NC
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	176 m3	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	983 m3	NC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement ".

Article 2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande et déposés à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 22 décembre 2014 sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, aménagées et complétées par les prescriptions prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

L'exploitant est responsable de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 3

Le présent enregistrement cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

En cas de cessation d'activité l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le code de l'environnement (article R. 512-46-25 à R. 512-46-29), l'arrêté du 23 mars 2012 sus susvisé ainsi que les mesures portées dans le dossier de demande d'autorisation .

Article 4

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Article 5

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, en référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5 (point 1) et 11 (point 2) sont aménagées suivant les dispositions des articles 6 et 7 du présent arrêté.

Article 6

En lieu et place des dispositions de la première phrase du point 1 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Côtés Nord et Sud, l'installation est implantée à une distance minimale de 10 (dix) mètres des limites de propriété de l'installation.

« Côté Est, l'installation est implantée à une distance minimale de 9 (neuf) mètres des limites de propriété de l'installation.

Côté Ouest, l'installation est implantée à une distance minimale de 6 (six) mètres des limites de propriété de l'installation et à une distance minimale supérieure à 10 (dix) mètres du bâtiment existant situé sur la parcelle A 765 ».

Article 7

En lieu et place des dispositions fixées aux second et quatrième tirets du point 2 de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« - parois intérieures et extérieures, y compris les plafonds, de classe Bs2d0 pour les locaux frigorifiques, le local affûtage et le local plonge,

- la communication entre le sas hygiène et le local frigorifique attenant (couloir) ainsi qu'entre le bureau production-administration et le local frigorifique attenant (quai d'expédition) se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique ».

Ces prescriptions sont complétées par les prescriptions suivantes .

« Une issue de secours est implantée dans le local découpe à proximité immédiate du local affûtage. Une autre est implantée dans le local plonge ».

« L'établissement est équipé d'une détection incendie (chaleur et fumées) a minima conformément au dossier déposé.

Une alarme incendie de type 1 est installée dans l'établissement avec transmission vers des téléphones portables d'astreinte ou renvoi vers une société spécialisée ».

Article 8

Le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut proposer à tous moments au préfet des prescriptions complémentaires applicables à l'exploitant et à ses installations au titre de l'article L. 512 -7- 5 du code de l'environnement ;

Article 9

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 10

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Louey et pourra y être consultée.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

Article 11

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déléguer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,

Service de l'inspection des installations classées ;

Le Maire de Louey

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

♦ à la STCA LE PORC NOIR ;

Tarbes, le 22 MAI 2014

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain MARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

n° 2015 142 0004

Arrêté préfectoral portant enregistrement
des installations de la Société
« SALAISONS PYRÉNÉENNES »
au titre de la réglementation des installations
Classées pour la Protection de l'Environnement,
Commune de BORDERES SUR L'ÉCHEZ

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu la directive 2000/60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 relative à la pollution causée par certaines substances déversées dans le milieu aquatique ;

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015042-0012 du 11 février 2015 relatif à la consultation du public sur la demande présentée par la société « SALAISONS PYRÉNÉENNES » en vue de l'enregistrement d'une nouvelle activité de fabrication de saucissons sur le territoire de la commune de Bordères sur l'Échez ;

Vu la demande déposée le 28 janvier 2015 par laquelle le responsable de la société « SALAISONS PYRENEENNES » sollicite une extension d'activité de fabrication de charcuterie sèche sur la commune de Bordères sur l'Echez et un aménagement de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 sus visé ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 06 février 2015 sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement déposée par la société « SALAISONS PYRENEENNES » ;

Vu le certifiçal d'affichage du 1er avril 2015 de la commune de Bordères sur l'Echez ;

Vu l'observation et l'interrogation d'une personne notées sur le registre de consultation mis à la disposition du public du 04 mars 2015 au 1^{er} avril 2015 inclus en mairie de Bordères sur l'Echez ;

Vu l'absence d'observation ou interrogation du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'absence d'avis ou observation du conseil municipal concerné ;

Vu l'avis du 02 avril 2015 du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu les rapports des 21 et 29 avril 2015 de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis du 21 mai 2015 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu l'accord du 30 juillet 2014 donné par la SCI BA pour la construction du séchoir en limite de propriété sous certaines conditions ;

Considérant que les demandes d'aménagement formulées par le pétitionnaire à l'article 5 point 1 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 visé ci-dessus nécessitent les prescriptions particulières suivantes mentionnées à l'article 6 ci-dessous pour la protection des intérêts listés à l'art L 511-1 du code de l'environnement en particulier ;

Considérant que les conditions légales de l'enregistrement sont réunies ;

APRES communication du 24 avril 2015 au demandeur du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Les installations de la société « SALAISONS PYRENEENNES » (dénommée par la suite « l'exploitant ») et dont le siège social est au 8 rue Mayc Lane à Ibos 65420), implantées sur la zone industrielle de Bordères sur l'Echez, entre les rues Ampère et de la Concorde, références cadastrales : feuille 000 AD 01, parcelles 179, 180 et 182, sont enregistrées conformément à l'article L 512-7-3 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2221B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfilage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	6 Tj	E	Demande d'enregistrement
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1065/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	720 kg de différents HFC	DC	Inclus dans la demande d'enregistrement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Quantité de matières combustibles : 300 tonnes Volume des entrepôts : 3 000 m ³	NC	Sans objet
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	800 m ³	NC	Sans objet

1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être classé étant : 3. Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur à 20 000 m3.	370 m3	NC	Sans objet
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	17,6 kW	NC	Sans objet

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Portée de la demande : concerne les installations repérées " demande d'enregistrement ".

ARTICLE 2

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints à la demande et déposés à la préfecture des Hautes-Pyrénées le 28 janvier 2015 sous réserve de respecter les dispositions de l'arrêté

ministériel du 23 mars 2012 susvisé, aménagées et complétées par les prescriptions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

L'exploitant est responsable de l'ensemble des nuisances et inconvénients générés sur le site d'exploitation au titre des articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Le présent enregistrement cessera d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que les installations aient été mises en service ou si leur exploitation était interrompue durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R. 512-74 du code de l'environnement).

In cas de cessation d'activité l'exploitant met en œuvre les dispositions prévues par le code de l'environnement (article R. 512-46-25 à R. 512-46-29), l'arrêté du 23 mars 2012 sus susvisé ainsi que les mesures portées dans le dossier de demande d'autorisation .

ARTICLE 4

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

ARTICLE 5

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, en référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 (point 1) sont aménagées suivant les dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6

En lieu et place des dispositions de la première phrase du point 1 de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Côtés Est et Ouest, l'installation est implantée à une distance minimale de 10 (dix) mètres des limites de propriété de l'installation.

Côté nord, le local TGBT implanté à moins de 10 mètres des limites de propriété est recensé comme un local à risque incendie et les dispositions constructives prévues au point 1.2 de l'article 11 s'appliquent intégralement.

Côté sud, le séchoir et son local technique sont implantés en limite de propriété. Le mur extérieur est un mur coupe feu 2 heures. Il dépassera de un mètre sur les côtés du futur bâtiment ainsi qu'en hauteur.

L'implantation en limite de propriété n'induit aucune nuisance sonore ou olfactive supplémentaires pour le riverain. Les eaux pluviales ne s'écoulent pas sur la parcelle mitoyenne.

Le local technique est recensé comme un local à risque incendie et les dispositions constructives prévues au point 1.2 de l'article 11 s'appliquent intégralement.

Les cloisons et plafonds en panneaux isothermes du séchoir sont de classe A2s1d0.

L'installation est équipée d'une détection incendie (chaleur et fumées).

Une alarme incendie de type 1 est mise en place dans l'établissement avec transmission vers des téléphones portables d'astreinte ou renvoi vers une société spécialisée ».

ARTICLE 7

Le service en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut proposer à tous moments au préfet des prescriptions complémentaires applicables à l'exploitant et à ses installations au titre de l'article L. 512 -7- 5 du code de l'environnement ;

ARTICLE 8

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bordères sur l'Échez et pourra y être consultée.

Un extrait énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département intéressé.

ARTICLE 10

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déléguer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la protection des Populations,
Service de l'inspection des installations classées ;

Le Maire de Bordères sur l'Échez

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- pour notification, à :

« à la société « SALAISONS PYRENEENNES » ;

Tarbes, le 22 MAI 2016

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain CHARRIER



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

Arrêté préfectoral n° 2015154-0002
Prescriptions spéciales relatives
à la déclaration d'un quai de transfert
de déchets ménagers

Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des
Hautes Pyrénées (SMTD 65)

Commune d'Ibos

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles R. 512-47 à R. 512-54 de ce Code, et notamment son article R. 512-52 qui dispose que :

« Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté.

Les arrêtés pris en application de l'alinéa précédent (...) sont pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-49 » ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié, portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 modifié, portant prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 relative aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes ;

Vu le dossier de déclaration, déposé le 13 février 2015, par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes Pyrénées (SMTD 65), auprès des services de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pour la création d'un quai de transfert d'ordures ménagères et de déchets issus de la collecte sélective sur la commune d'Ibos ;

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement, en date du 10 avril 2015 ;

Vu l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 21 mai 2015 ;

Considérant la demande incluse au dossier de déclaration susvisé, visant à bénéficier d'un aménagement des prescriptions des articles 2.4.2 et 2.4.3 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatives à la résistance au feu du bâtiment destiné à couvrir la plate-forme de transfert des déchets ;

Considérant la fonction prévue pour ledit bâtiment, destiné à abriter les bennes à déchets en cours de vidage sur la plate-forme supérieure, afin de prévenir les envois et les nuisances olfactives éventuels et les bénéfices environnementaux à en tirer par rapport à un vidage aérien au regard de la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant l'absence de rupture, à l'intérieur dudit bâtiment, du confinement des déchets entre les bennes de collecte urbaine et les remorques à fond mobile alternatif en attente de remplissage sous ledit bâtiment, et par conséquent l'absence de tout entreposage, même temporaire, de déchets dans la zone fermée dudit bâtiment ;

Considérant les contraintes techniques et économiques qu'impliqueraient l'application, à ce bâtiment, de la totalité des prescriptions des articles 2.4.2 et 2.4.3 prévus pour les bâtiments où les déchets sont appelés à séjourner ou à être manipulés et pour les autres bâtiments ;

Considérant, par ailleurs, les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie prévus par le pétitionnaire et notamment le dispositif de détection automatique d'incendie prévu dans le bâtiment concerné, les robinets d'incendies armés et le dispositif de rétention des eaux d'incendie dont l'établissement sera doté ;

Considérant enfin, compte tenu de la quantité maximale de déchets en présence, les distances d'effet potentiel d'un éventuel incendie, qui restent strictement à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant a fait connaître par lettre du 3 juin 2015 qu'il n'émettait pas d'observations au projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance par courrier du 28 mai 2015 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Il est donné au Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes Pyrénées (SMTD 65) récépissé de la déclaration d'un quai de transfert de déchets ménagers localisé sur la commune d'Ibos, dans la ZAC du Parc d'Activités des Pyrénées, parcelles cadastrées, section I, n° 324 et 330.

Cet établissement est soumis à déclaration sous les rubriques n° 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées. Au titre de cette dernière rubrique, il est également soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

Le déclarant devra se conformer strictement aux prescriptions générales des arrêtés ministériels des 14 octobre 2010 (rubrique n° 2714) et du 16 octobre 2010 (rubrique n° 2716) jointes au présent arrêté, sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-après.

ARTICLE 3 :

Pour ce qui concerne le bâtiment de couverture de la plate-forme de vidage des bennes à déchets ménagers et le local du gardien, le déclarant bénéficie d'une dérogation aux dispositions des articles 2.4.2 et 2.4.3 des arrêtés ministériels des 14 et 16 octobre 2010.

Cette dérogation vise :

- .. la possibilité d'aménager des trémies de vidage ouvertes en permanence dans la plate-forme de vidage séparant le quai « haut » et le quai « bas » ;
- la résistance au feu desdits bâtiments qui pourront être construits sur la base d'une structure en charpente métallique et bardage double peau, ainsi que des portes d'accès des camions berms sur la plate-forme de vidage.

Cette dérogation est conditionnée :

- .. au respect des dispositions constructives prévues au dossier produit à l'appui de la présente déclaration ;
- .. au respect de la quantité maximale de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation conformément au dossier produit à l'appui de cette déclaration ;
- .. à l'interdiction de tout séjour, même temporaire, de déchets dans la zone fermée du bâtiment concerné ;
- à la mise en place, dans ce même bâtiment, d'un dispositif de détection automatique de chaleur et d'incendie, avec report d'alarme dans le local de surveillance du gardien ;
- .. à l'interdiction de toute manœuvre de vidage, en absence de personnel de l'établissement ;
- au maintien d'une distance minimale de 15 m entre les parois extérieures du bâtiment et tout local habité ou occupé par des tiers.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il pourra être déféré au Tribunal Administratif de PAU, 50, cours Lyautey – BP 543
64010 PAU CEDEX par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie d'Ibos et à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Bureau de l'aménagement durable et pourra y être consultée par les personnes intéressées, aux heures d'ouverture des bureaux et sur le site internet des services de l'Etat, à l'adresse suivante : <http://www.prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr>, pendant une durée d'un an minimum.

En outre, un avis et une copie du présent arrêté seront affichés à la mairie d'Ibos, pendant une durée minimale d'un mois. Cet avis sera également affiché à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, aux lieux habituels de l'affichage au public et sur le site internet des services de l'Etat durant la période précitée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
MM. et Mmes les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune d'Ibos,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Déchets des Hautes Pyrénées (SMTD65), pour notification et à M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour information.

Tarbes, le 3 juin 2015

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet,


Stéphane COSTAGLIOTT

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies.
Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici/fermer



ARRÊTÉ

Arrêté du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714

NOR: DEVPI022264A

Version consolidée au 03 juin 2015

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le code de l'environnement, et notamment les titres Ier et II du livre II et les titres Ier, IV et VII du livre V ;
Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4412-1 à R. 4412-93 ;
Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;
Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 septembre 2010,
Arrête :

Article 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 « Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°s 2710 et 2711 », sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois.
Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.
Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, compléter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexes

▷

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2012 - art. 4 (V)

L'arrêté et les annexes sont publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2012 art 4 : Les annexes de l'arrêté du 14 octobre 2010 sont modifiées conformément aux dispositions des annexes IV, V, VI et VII du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 octobre 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez ici/fermer



ARRETE

Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716

NOR: DEVP1022267A

Version consolidée au 03 juin 2015

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu les titres Ier et II du livre II et les titres Ier, IV et VII du livre V du code de l'environnement ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 4412-1 à R. 4412-93 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 14 septembre 2010,

Arrête :

Article 1

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 « installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non liquides à l'exclusion des installations visées aux rubriques n°s 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 » sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

Article 2

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois.

Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations existantes, déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de quatre mois, dans les conditions précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3

Le préfet peut, pour une installation donnée, compléter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Article Annexes

⇒

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2012 - art. 4 (V)

Annexes non reproduites.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2012 art 4 : Les annexes de l'arrêté du 16 octobre 2010 sont modifiées conformément aux dispositions des annexes IV, V, VI et VII du présent arrêté.

L'arrêté et les annexes sont publiés au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Vous pouvez les consulter à l'adresse suivante : http://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/fiches/BO201220/met_20120020_0100_2001.pdf

Fait à Paris, le 16 octobre 2010.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
de la prévention des risques,
L. Michel



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2015 ~~134~~ - 0003
prononçant le renouvellement de la
dénomination de groupement de
communes touristiques pour la
communauté de communes de la
vallée du Louron

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L 133-11, L 133-12, R 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014281-0003 en date du 8 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 mars 2015 et le dossier présenté le 7 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2015 portant classement de l'office de tourisme de la vallée du Louron en catégorie III pour une durée de 5 ans ;

Considérant que la communauté de communes de la vallée du Louron remplit les conditions pour être dénommée groupement de communes touristiques ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La dénomination de commune touristique est accordée pour une durée de cinq ans à l'ensemble des communes constituant le périmètre de la communauté de communes de la vallée du Louron désignées ci-après :

ADERVIELLE POUCHERGUES
ARMENTEULE
AVAJAN
BAREILLES
BORDERES LOURON
CAZAUX DEBAT

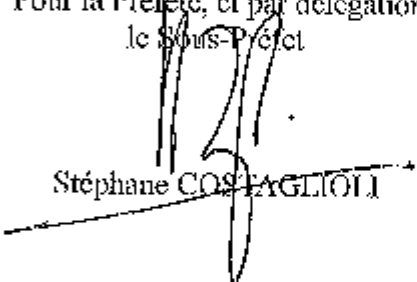
CAZAUX FRECHET ANERAN CAMORS
ESTARVIELLE
GENOS
GERM
LOUDENVIELLE
LOUDERVIELLE
MONT
RIS
VIELLE LOURON

ARTICLE 2 – Le dossier est consultable à la sous-préfecture de Bagnères de Bigorre.

ARTICLE 3 – M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Président de la communauté de communes de la vallée du Louron, Mmes MM. les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 11 mai 2015

Pour la Préfète, et par délégation
le Sous-Préfet


Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRÊTE N° : 2015 133 - 0002
portant nomination de Mr TOURON
Alexandre en qualité de délégué de
l'administration à la commission de
révision des listes électorales de la
commune de PAILHAC

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR INT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de BAGNERES-de-BIGORRE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Est nommé délégué de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de PAILHAC jusqu'au **18 mai 2018** :

Canton : NESTE AURE LOURON
Commune : PAILHAC
Bureau unique : Monsieur TOURON Alexandre

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de PAILHAC est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 19 mai 2015

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-Préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

ARRETE N° : 2015139-0003
portant nomination de Mme
FOURCASSIER épouse SAINT-
PASTEUR Elisabeth en qualité de
déléguée de l'administration à la
commission de révision des listes
électorales de la commune de
BARRANCOUEU

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

VU le Code Electoral et notamment l'article L. 17 ;

VU la circulaire ministérielle n° NOR TNT A/1317573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI, Sous-Préfet de BAGNÈRES-de-BIGORRE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Est nommée déléguée de l'administration à la commission administrative de révision des listes électorales de la commune de BARRANCOUEU jusqu'au 18 mai 2018 :

Canton : NESTE AURE LOURON

Commune : BARRANCOUEU

Bureau unique : Madame FOURCASSIER épouse SAINT-PASTEUR Elisabeth

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de la commune de BARRANCOUEU est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 19 mai 2015

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,

Stéphane COSTAGLIOLI



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE N° 2015-1470005
portant composition de la commission de
surendettement des particuliers

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de la Consommation et notamment ses articles L331-1, R331-4 et R331-5 ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-318-01 portant composition de la commission de surendettement des particuliers des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – participent à la commission de surendettement des particuliers compétente pour le département des Hautes-Pyrénées, dont le siège est situé à la Banque de France, 25 rue Massey, 65000 TARBES :

- au titre de l'association française des établissements de crédit et ds entreprises d'investissement

Titulaire : M. Eric DRUILHET

Suppléant : M. Jean-Philippe BIDART

- au titre des associations familiales ou de consommateurs

Titulaire : M. Robert GAUTE, représentant de l'UFC « Que Choisir »

Suppléant : M. Daniel JOLY, représentant de l'UDAF

- personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique

Titulaire : Mme Marie-Jeanne DERELLE

Suppléant : sans titulaire

.../...

- personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Titulaire : Mme Véronique DARRICARRERE

Suppléant : Mme Pascale LECHAT

ARTICLE 2 – Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral modifié n° 2011.318-01 du 14 novembre 2011 portant composition de la commission de surendettement des particuliers est abrogé.

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tarbes, le 27-05-2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015139-0004
délivrant le certificat de capacité à Mme BOUET Christelle à TARBES
pour l'exercice d'activités liées
aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65137**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC Préfète des Hautes Pyrénées ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2014244-0015 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

CONSIDERANT, le dossier de **Mme BOUET Christelle**, demeurant à 1 rue Jean Larcher à 65000 TARBES et déposé le 04/05/2015, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Mme BOUET Christelle** , née le 14/10/1971, à ENGHIEN les BAINS pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 19 mai 2015

**Pour la Préfète et par subdélégation
de la Directrice Départementale,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé et Protection Animales

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015139-0005
délivrant le certificat de capacité à Mlle FONBONNE Sandrine à ARTAGNAN
pour l'exercice d'activités liées
aux animaux de compagnie d'espèces domestiques enregistré sous le n° 65138**

LA PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

VU les titres II des livres II du Code Rural (parties législative et réglementaire) et notamment les articles L. 214-6, L. 215-9 et L. 215-10 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2001, relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC Préfète des Hautes Pyrénées ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2014244-0015 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

CONSIDERANT, le dossier de **Mlle FONBONNE Sandrine**, demeurant à 36 rue de l'ormeau 65500 ARTAGNAN et déposé le 21/04/2015, au service santé et protection animales de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sollicitant le certificat de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ;

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

DECIDE ,

Article 1er : Le certificat de capacité est délivré à **Mlle FONBONNE Sandrine** , née le 03/01/1974, à PAU pour exercer des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 2 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, telles que mentionnées au chapitre IV, paragraphe 3 de l'article L. 214-6 du code rural. Il pourra être retiré ou suspendu dans les conditions déterminées par l'article R. 214-27 du code rural.

La titulaire est tenue d'informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes- Pyrénées, Service Santé et Protection Animales, de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois, à compter de la date de notification.

Article 4 : Cette décision sera affichée par l'intéressée, à l'entrée de l'établissement où il exerce ses activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à TARBES, le 19 mai 2015

**Pour la Préfète et par subdélégation
de la Directrice Départementale,
Le Chef du Service Santé et Protection Animales,**

Ch. DARROUY-PAU



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé et Protection Animales

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015139-0006
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme *DHENIN Fabienne***

LE PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC Préfète des Hautes Pyrénées ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2014244-0015 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

Vu le mandat sanitaire attribué à Mme *DHENIN Fabienne* en date du 16 décembre 1997,

Vu la demande présentée par Mme *DHENIN Fabienne* née le 07/12/1971 à PAU et domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire 46 Route de Sauveterre à 65700 MAUBOURGUET pour l'habilitation dans le département du Gers,

Considérant que Mme *DHENIN Fabienne* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime accordée le 16/12/1997 à Mme *DHENIN Fabienne* Docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique vétérinaire 46 Route de Sauveterre à 65700 MAUBOURGUET *et inscrit sous le numéro national 13328 au conseil Régional de l'ordre de Midi Pyrénées* est modifié à compter de la demande de modification d'habilitation réceptionnée en date du 12/05/2015.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Mme *DHENIN Fabienne* s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Mme *DHENIN Fabienne* pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées .

Tarbes le 19 mai 2015

Pour la Préfète
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
par subdélégation
le chef du service de la santé et de protection animales,

C. DARROUY-PAU



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé et Protection Animales

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2015139-0007
attribuant l'habilitation sanitaire à Mr *DHENIN Thierry***

LE PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC Préfète des Hautes Pyrénées ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2014244-0015 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

Vu le mandat sanitaire attribué à Mr DHENIN Thierry en date du 25 février 2000,

Vu la demande présentée par Mr *DHENIN Thierry* né le 19/10/1964 à MONTMORENCY et domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire 46 Route de Sauveterre à 65700 MAUBOURGUET pour l'habilitation dans le département du Gers,

Considérant que Mr *DHENIN Thierry* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime accordée le 25/02/2000 à Mr *DHENIN Thierry* Docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique vétérinaire 46 Route de Sauveterre à 65700 MAUBOURGUET *et inscrit sous le numéro national 14590 au conseil Régional de l'ordre de Midi Pyrénées* est modifié à compter de la demande de modification d'habilitation réceptionnée en date du 12/05/2015.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Mr *DHENIN Thierry* s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Mr *DHENIN Thierry* pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées .

Tarbes le 19 mai 2015

Pour la Préfète
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
par subdélégation
le chef du service de la santé et de protection animales,

C. DARROUY-PAU



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

Service Santé et Protection Animales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2015140-0002
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame AROCENA Elodie**

LE PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC Préfète des Hautes Pyrénées ;

Vu L'arrêté préfectoral n° 2014244-0015 portant délégation de signature à Mme Catherine FAMOSE, Directrice départementale de la cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65).

Vu la demande présentée par *Mme AROCENA Élodie* née le 20/08/1985 à PAU et domiciliée professionnellement Clinique vétérinaire Avenue de Bagnères 65190 TOURNAY

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013.022.0005 en date du 22 janvier 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme AROCENA Élodie

Sur la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes Pyrénées (DDCSPP65) ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime accordé le 22/01/2013 à *Mme AROCENA Élodie* Docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique vétérinaire Avenue de Bagnères 6519 TOURNAY *et inscrit sous le numéro national 25219 au conseil Régional de Midi Pyrénées* est modifié à compter de la demande de modification de l'habilitation réceptionnée en date du 18/05/2015 .

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Hautes Pyrénées, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Mme AROCENA Élodie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Mme AROCENA Élodie pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes Pyrénées .

Tarbes le 20 mai 2015

Pour la Préfète
la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations,
par subdélégation
le chef du service de la santé et de protection animales,

C. DARROUY-PAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

n° d'ordre : 2015/141-0001

**ARRETE ORDONNANT LA CAPTURE DE BLAIREAUX
À DES FINS DE DEPISTAGE DE LA TUBERCULOSE BOVINE
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- VU le code rural et de la pêche maritime notamment le titre II, les articles L201-1, L 223-1 à L. 223-8, D.201-1 à D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, L. 427-6 et L.120-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins, notamment son article 6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme BAUDOUIN-CLERC Anne-Gaëlle, préfète des Hautes-Pyrénées ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux Lieutenants de Louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0005 en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Monsieur MENA Patrick, Lieutenant de Louveterie de la 6^{ème} circonscription ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0026 en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Monsieur SARRELABOUT Gilles, Lieutenant de Louveterie de la 7^{ème} circonscription ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0022 en date du 8 décembre 2014, portant nomination de Monsieur ARTERO Gérard, Lieutenant de Louveterie de la 25^{ème} circonscription ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014342-0031 en date du 8 décembre 2014, désignant les Lieutenants de Louveterie suppléants ;
- VU la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;
- VU les conclusions du comité de pilotage SYLVATUB en date du 4/12/2014 et la note de service 2015-96 du 3 février 2015 relative au dispositif SYLVATUB et au passage au niveau 2 de surveillance du département des Hautes-Pyrénées ;

CONSIDERANT l'avis en date du 8 avril 2011 de l'agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

CONSIDERANT les foyers de tuberculose détectés dans le département des Hautes-Pyrénées à Trouley-Labarthe dans le cheptel 65 454 010 et à Osmets dans le cheptel 65 342 507 ;

CONSIDERANT les résultats d'analyses des prélèvements effectués sur des bovins de ces deux foyers mettant en évidence une souche de Mycobactérium bovis présentant le même spoligotype F96 (SB0833) sur ces deux foyers ;

CONSIDERANT que les enquêtes épidémiologiques réalisées n'ont pas permis de mettre en évidence des mouvements de bovins ou d'espèces sensibles entre ces deux cheptels qui auraient pu conduire à une contamination d'un cheptel bovin amont vers un cheptel bovin en aval ;

CONSIDERANT que le laboratoire national de référence en Tuberculose et plus précisément l'Unité Zoonoses Bactériennes, Laboratoire de Maisons-Alfort (Santé animale), Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) 23, avenue du Général de Gaulle F-94 706 Maisons-Alfort Cedex indique que le département des Hautes-Pyrénées est le seul département français à présenter ce type moléculaire sur les 15 dernières années ;

CONSIDERANT le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage, de prévenir son apparition dans les cheptels des animaux de rente et d'adapter le rythme de prophylaxie en prenant en compte les données de l'épidémiosurveillance réalisée dans le cadre du dépistage SYLVATUB ;

CONSIDERANT la nécessité à agir ;

VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées ;

VU la consultation du public ayant eu lieu du 20 avril 2015 au 12 mai 2015 la synthèse des observations reçues et les motifs de la décision en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Modalités de prélèvements

Des opérations de prélèvement de blaireaux sont ordonnées afin de dépister la présence de la mycobactérie responsable de la tuberculose bovine, dans un rayon d'environ deux kilomètres, en fonction du contexte, autour des bâtiments d'élevage et des parcelles des cheptels bovins trouvés infectés suivants : 65 454 010 et 65 342 507.

Les communes ou parties de communes ciblées par les prélèvements de blaireaux sont les suivantes :

- TROULEY LABARTHE
- OSMETS
- ANTIN
- LAMEAC
- BOUILH-DEVANT
- CHELLE-DEBAT
- LUBY-BETMONT
- LUBRET-SAINT-LUC
- JACQUE
- MARSEILLAN

L'opération consiste, si possible, à prélever, par piégeage ou par tir de nuit, deux individus pour chaque terrier, préférentiellement des adultes, inclus à l'intérieur du périmètre de surveillance (annexe 1) et dans la limite d'un effectif de 15 blaireaux autour de chaque foyer de tuberculose bovine soit un total de 30 blaireaux dans le périmètre concerné et pour la période indiquée dans l'article 2 du présent arrêté. Les terriers les plus proches des foyers infectés sont ciblés en priorité jusqu'à l'atteinte de l'objectif fixé ci-dessus.

En complément de ces mesures, le ramassage des blaireaux trouvés morts sur les routes est réalisé par les lieutenants de louveterie et/ou les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) dans les communes incluses dans le périmètre et listées ci-dessus ainsi que dans les communes limitrophes de SAINT-SEVER-DE-RUSTAN, MAZEROLLES, BERNADETS-DEBAT, LAPEYRE, LALANNE-TRIE, VIDOU, VILLEMBITS, LAMARQUE-RUSTAING, MUN, AUBAREDE, CABANAC, CASTELVIEILH, BOUILH-PEREUILH et PEYRUN.

Les blaireaux prélevés lors de l'exercice de la chasse à tir et pour la campagne cynégétique 2015/2016 peuvent être remis aux lieutenants de louveterie visés à l'article 3 du présent arrêté uniquement pendant la période de validité dudit arrêté.

ARTICLE 2 : Durée de l'opération

Ces opérations se déroulent du 15 mai 2015 jusqu'au 15 janvier 2016.

ARTICLE 3 : Responsabilité des opérations

Hors interventions de l'ONCFS, ces opérations sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département désignés ci-dessous, qui organisent leur mise en œuvre.

Les lieutenants de louveterie, compétents territorialement, qui participent à ces opérations sont :

- Monsieur Patrick MENA, lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription,
- Monsieur Gilles SARRELABOUT, lieutenant de louveterie de la 7^{ème} circonscription,
- Monsieur Gérard ARTERO, Lieutenant de louveterie de la 25^{ème} circonscription.

Ils peuvent s'adjoindre ou se faire suppléer par d'autres lieutenants de louveterie du département des Hautes-Pyrénées de leur choix.

ARTICLE 4 : Moyens de prélèvement

Par piégeage :

L'utilisation de collets à arrêtoir, y compris en gueule de terrier, en coulée, à ras de terre si besoin, est autorisée.

Sont obligatoires : le système d'attache avec émerillon et la visite des pièges dans les deux heures

qui suivent le lever du jour. Ne sont pas obligatoires : le marquage des pièges, les déclarations en mairie, la tenue du relevé journalier et le bilan annuel.

Des cages pièges peuvent également être utilisées pour le besoin de l'étude.

La répartition des pièges doit être établie précisément en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux.

Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent faire appel à des piégeurs agréés de leur choix. Ils n'ont pas l'obligation d'être présents lors des opérations de piégeage, autorisées par leurs soins, sous réserve d'avoir désigné un ou plusieurs piégeurs. Les lieutenants de louveterie et/ou les piégeurs peuvent tendre les pièges, placer les cages pièges, relever les pièges, mettre à mort, transporter au congélateur mis à disposition et situé chez le lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription.

Éventuellement, des chasseurs peuvent être sollicités pour la visite des pièges après accord préalable des lieutenants de louveterie et, en cas de capture, ils sont autorisés à mettre à mort et à transporter au congélateur mis à disposition au domicile du lieutenant de louveterie de la 6^{ème} circonscription.

Lorsqu'une espèce chassable classée nuisible dans le département est piégée, (collet ou piège cage), elle doit être mise à mort. S'il s'agit d'une espèce chassable non classée nuisible dans le département ou d'une espèce protégée elles sont obligatoirement relâchées. Ces prises sont notées par les lieutenants de louveterie.

La mise à mort des blaireaux capturés doit se faire de la manière la plus rapide et la plus efficace possible afin de réduire la souffrance des animaux. Afin de permettre l'exploitation des prélèvements ganglionnaires par le laboratoire, il est préconisé d'utiliser soit une arme à feu de petit calibre (22 Long Rifle) soit une arme blanche (dague de chasse)

Par tir :

Des tirs de nuit, à la carabine ou au fusil, sans chien, sous la surveillance et la responsabilité du lieutenant de louveterie, qui prend toutes les mesures de sécurité appropriées, sont autorisés. La présence du lieutenant de louveterie est obligatoire.

Les sources lumineuses, les silencieux et les véhicules sont autorisés. Les lieutenants de louveterie pourront faire appel à des chasseurs pour les tirs de nuit.

Lorsque des tirs de nuit sont envisagés, les lieutenants de louveterie préviennent le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur, le président de la société de chasse locale concernée et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Le déterrage est interdit dans le cadre de ce dispositif de prélèvement.

Les lieutenants de louveterie décident des modalités d'intervention de façon à optimiser les prélèvements.

La liste des participants est dressée par le lieutenant de louveterie avant chaque opération de tir.

Pour le tir uniquement, le permis de chasser valable pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la saison en cours est obligatoire ainsi que l'assurance chasse.

ARTICLE 5 : Manipulation des animaux prélevés

Lors de la manipulation des animaux et des pièges, le port de gants à usage unique est obligatoire. Les animaux capturés sont placés dans des sacs plastiques étanches étiquetés et numérotés. Ces

numéros sont également reportés sur une fiche commémorative mise à la disposition des lieutenants de louveterie.

ARTICLE 6 : Stockage et acheminement des animaux prélevés

Les animaux prélevés sont soit préalablement stockés sous régime du froid, soit acheminés dans les meilleurs délais vers les laboratoires des Pyrénées et des Landes, site de Tarbes, pour un transfert assuré par les laboratoires vers le site de Lagor à fins d'analyses.

ARTICLE 7 : Convention

Une convention particulière passée entre la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, le président de l'association départementale des piégeurs agréés et le directeur des laboratoires des Pyrénées et des Landes fixe les modalités de fourniture des matériels de prélèvement, de conditionnement et de transport ainsi que de défraiement des actions réalisées.

ARTICLE 8 : Évaluation de l'efficacité des prélèvements et information

L'efficacité des prélèvements effectués est évaluée par les lieutenants de louveterie pour l'information des acteurs de terrain et pour permettre d'adapter les dispositions réglementaires ainsi mises en œuvre aux évolutions constatées.

Les lieutenants de louveterie assurent le suivi des opérations de capture, du nombre et de la localisation des pièges posés. Ils rendent compte par messagerie à la DDCSPP et à la D.D.T. des prélèvements par piégeage et/ou par tir.

Au terme des opérations, la DDCSPP réalisera une synthèse des actions et des résultats obtenus.

ARTICLE 9 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les maires des communes concernées, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le Président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, les lieutenants de louveterie des 6^{ème}, 7^{ème} et 25^{ème} circonscriptions ainsi que les lieutenants de louveterie suppléants, et le Président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Hautes-Pyrénées, et affiché par les soins des maires dans les communes concernées, et dont une copie est adressée au Président du Conseil Départemental.

Tarbes le 24.05.2015

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° ordre 2015-146 0010

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole et
rurale

Bureau politique agricole et
coordination des contrôles

**Arrêté préfectoral fixant les dates
d'interdiction de broyage et de fauchage
des surfaces en jachère pour le
département des Hautes-Pyrénées**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) no 372/78, (CE) no 165/94, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/2000, (CE) no 1290/2005, (CE) no 485/2008 ;

Vu le règlement délégué (UE) no 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) no 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 ;

Vu le règlement délégué (UE) no 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier, et notamment le titre III ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et de la forêt en date du 22 mai 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de M. le chef de service économie agricole et rurale de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - L'entretien des surfaces en jachère est assuré par le broyage et le fauchage sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole.

Le broyage et le fauchage sont interdits entre le 25 mai et le 15 juillet dans le département des Hautes-Pyrénées.

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3e paragraphe de l'article 1er de l'arrêté du 26 mars 2004.

Toutefois, il est recommandé pour la préservation de la faune sauvage de ne plus broyer et faucher entre le 15 mai et le 15 août. De même, l'utilisation de moyens techniques comme le broyage et le fauchage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement sont préconisés.

Dans le cadre des conventions « jachère environnement et faune sauvage », l'entretien minimal ne pourra être réalisé qu'après la date figurant dans le cahier des charges.

En application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique ou de risque d'incendie, le maire peut autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage ou le fauchage des jachères en tous temps.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de 48 heures, des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, des associations de protection de la nature, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et de l'agence de service et de paiement ASP.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des territoires, le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et affiché dans les communes du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 26 MAI 2015

Le Directeur
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau ressource en eau

N° d'ordre 2015 133 0008

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 214-1, R. 214-44 ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis à la direction régionale d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées du réseau ASF par courrier en date du 28 novembre 2014 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de la direction régionale d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées du réseau ASF formulées par courrier en date du 9 décembre 2014 ;

Considérant les contrôles en date du 30 octobre et 3 novembre 2014 des travaux déclarés urgents par la direction régionale d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées du réseau ASF auprès du service police de l'eau de la DDT ;

Considérant que lors de ces contrôles ont été constatés des faits retranscrits dans le rapport de manquement administratif du 4 novembre 2014 et transmis le 28 novembre 2014 ;

Considérant que les faits relevés constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 214-44 du Code l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la direction régionale d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées du réseau ASF de procéder à la renaturation du cours d'eau la Lène ;

Considérant la réunion sur site en date du 9 mars 2015 à laquelle ont participé des agents de la direction régionale d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées du réseau ASF, des agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et un agent du service police de l'eau de la direction départementale des territoires (DDT), validant le processus à adopter pour la renaturation du cours d'eau de la Lène ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 –

La société ASF, concessionnaire autoroute de la société Vinci Autoroute, sis 2 allée de Barroilhet, A63, Echangeur de Biarritz la Négresse, BP 166, à BIARRITZ (64) est mise en demeure de déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau (conformément à l'article R. 214-32 du Code de l'environnement), visant à la renaturation du cours d'eau la Lène, sur la parcelle cadastrée OA n° 948, à hauteur de l'ouvrage hydraulique n°1645 sur la commune de PERE (65), auprès du service de police de l'eau de la DDT, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

La société ASF devra procéder à la réalisation des travaux, après validation de ceux-ci par le service police de l'eau de la DDT, aux fins de répondre à la présente mise en demeure, dans les délais impartis, soit avant le 31 octobre 2015.

ARTICLE 3 – Sanctions en cas de non-respect de l'arrêté

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la société ASF, concessionnaire autoroute de la société Vinci Autoroute, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de PAU, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par la société ASF, concessionnaire autoroute de la société Vinci Autoroute, dans le délai des deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 – Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société ASF, concessionnaire autoroute de la société Vinci Autoroute, et sera publié aux recueils des actes administratifs du département et affiché en mairie de PERE pendant une durée minimale de 1 mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale de 1 an.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le maire de PERE

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le **13 MAI 2015**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Interpréfectoral
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DES HAUTES PYRENEES

VU le Code de l'environnement, Livre II chapitre II, articles L.212-3 à L.212-11 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les articles R.212-26 à R.212-48 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009, par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour, et l'arrêté de renouvellement du 08 février 2013 modifié le 26 août 2014 ;

VU le projet de SAGE Adour amont validé par la commission locale de l'eau le 6 novembre 2013 ;

VU les consultations engagées le 28 novembre 2013 auprès des conseils municipaux des communes concernées, des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Adour, des groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, du COGEPOMI Adour et les avis ainsi exprimés ;

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne en date du 17 mars 2014 concernant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mars 2014 sur le projet de SAGE et sur l'évaluation environnementale du bassin de l'Adour amont ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes, prescrivant une enquête publique portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » en date du 22 avril 2014 ;

VU l'enquête publique interdépartementale sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour amont qui s'est déroulée du 19 mai au 20 juin 2014 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 25 juillet 2014 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont en date du 3 décembre 2014 adoptant le SAGE Adour amont ;

VU la transmission du président de la commission locale de l'eau du 24 décembre 2014 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont satisfait à la nécessité de sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont répond à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L.211-I du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions formulées par la commission d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont adopté par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Adour amont

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est constitué, comme stipulé par l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour amont le 3 décembre 2014 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) accompagné d'un atlas cartographique ;
- le règlement.

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2^o alinéa I de l'article L.122-10 du Code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Adour amont, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public dans les préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des préfectures susvisées.

Article 4 : Mise à disposition sur le site GESTEAU

Le SAGE est consultable sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2^o alinéa I de l'article L.122-10 du Code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que les adresses des sites internet où le SAGE Adour amont peut être consulté.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du SAGE Adour amont est transmis aux maires des communes intéressées, aux présidents des conseils généraux des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, des conseils régionaux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, des chambres de commerce et d'industrie territoriales des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, des chambres d'agriculture des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, du comité de bassin Adour-Garonne ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 8 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Adour amont et transmis aux membres de la CLE.

A Mont de Marsan, le 26 JAN. 2015

Le Préfet

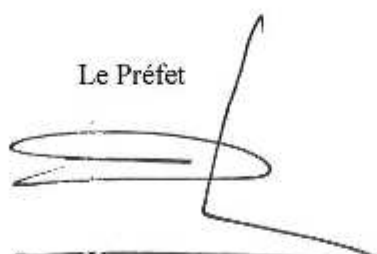
Claude MICHEL

A Auch, le 20 FEV. 2015

Le Préfet

Jean-Marc SABATHÉ

A Pau, le 19 MARS 2015

Le Préfet

Pierre-André DURAND

A Tarbes, le 30 JAN. 2015

La Préfète

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



INSTITUTION ADOUR
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

sage
ADOUR AMONT

**Annexe à l'arrêté interpréfectoral d'approbation du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »
mentionné dans l'article 2**

Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de l'Adour amont

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

CONTENU

Préambule

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE

Prise en compte du rapport environnemental

Prise en compte des consultations

**Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la
mise en œuvre du SAGE Adour amont**

**Fait à Mont de Marsan, le 14/01/2015
Pour expédition conforme
Le Président de la CLE
Michel PASTOURET**

Préambule

Contexte réglementaire

La Directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil, adoptée en juillet 2001 et devenue d'application dans les Etats membres depuis le 21 juillet 2004, prescrit que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

En application de cette directive et conformément à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Adour amont a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet retenu.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'environnement, la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE Adour amont. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Adour amont.

Le territoire du SAGE Adour amont

Le périmètre du SAGE répond à 3 principes qui sont :

- la cohérence hydrographique qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle qui permette de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- et enfin la non superposition avec d'autres SAGE.

Ainsi, le périmètre du SAGE Adour amont, d'une superficie de 4 513 km², pour 5472 km de cours d'eau, correspond au bassin versant de l'Adour en amont de la confluence avec les Luys. Ses affluents principaux sont l'Arros, l'Echez, le Louet, les Léas, le Bahus et le Gabas.

Le territoire s'étend sur 488 communes relevant de quatre départements différents : Landes (1 430 km²), Gers (654 km²), Pyrénées Atlantiques (698 km²) et Hautes Pyrénées (1 754 km²), et 2 régions distinctes (Midi-Pyrénées et Aquitaine).

L'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys permettait d'obtenir une cohérence avec la délimitation de l'unité hydrographique de référence (UHR) « Adour » de la directive cadre européenne.

Le périmètre du SAGE Adour amont a été arrêté le 14 septembre 2004.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE

L'objectif final du SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Pourquoi un SAGE Adour amont ?

- le SDAGE Adour-Garonne 1996-2009, préconisait la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin de l'Adour ;
- la mise en place d'un plan de gestion des étiages (PGE) sur l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze et d'un contrat de rivière sur le Haut-Adour avaient permis d'amorcer une dynamique de

gestion intégrée de la ressource en eau sur ce territoire, et d'impliquer les acteurs concernés dans une démarche de démocratie participative ;

- l'attente exprimée fin 2001 lors des États généraux de l'Adour et de ses affluents ;
- pour répondre au cadre législatif et réglementaire alors en vigueur (loi sur l'eau de 1992, directive cadre européenne sur l'eau de 2000).

L'Institution Adour, établissement public territorial de bassin (EPTB), a donc décidé en 2002 de s'inscrire dans la démarche SAGE sur l'Adour amont, ce qui pouvait permettre :

- l'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys ;
- la prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à la ressource en eau, dans une optique de gestion intégrée et de développement durable ;
- la mise en place d'une démocratie locale de l'eau à travers l'installation d'une commission locale de l'eau.

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 institue la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour. La réunion d'installation de la CLE, le 5 octobre 2005, marque le début de la phase d'élaboration du SAGE de l'Adour amont. La CLE a été renouvelée le 8 février 2013 (dernière arrêté modificatif de composition de la CLE le 26 août 2014).

Les enjeux du territoire

À partir de l'état des lieux et du diagnostic, la CLE a pu identifier les problématiques spécifiques et les enjeux majeurs du territoire auxquels le SAGE doit répondre :

- Reconquérir et préserver la qualité de l'eau, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines ;
- Retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, notamment pour restaurer des débits d'étiage satisfaisants et pour atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Restaurer et préserver le fonctionnement hydrodynamique de l'Adour ;
- Restaurer la continuité amont-aval et aval-amont ;
- Protéger, conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, et valoriser le patrimoine naturel ;
- Valoriser le potentiel touristique et récréatif de l'Adour ;
- Optimiser la gouvernance sur le territoire.

Stratégie retenue

La rédaction des documents du SAGE a été basée sur les orientations stratégiques suivantes, retenues et validées, le 22 décembre 2009 par la CLE :

- appliquer le SDAGE et son PDM (Programme de mesures) validés ;
- se baser sur le scénario consistant à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux aux échéances fixées par le SDAGE ;
- compléter ces dispositifs par des actions particulières au territoire du SAGE (Plan de gestion des étiages ; zones humides et zones sensibles à l'érosion ; exposition aux inondations ; valorisation du potentiel touristique et du patrimoine naturel) ;
- développer l'implication des acteurs dans la gestion de l'eau, en particulier par l'amélioration de la gouvernance et du partage de l'information.

Ainsi, les dispositions du SAGE permettent d'apporter une plus-value par rapport à la réglementation en vigueur ou aux dispositifs contractuels déjà en œuvre ; elles apportent plus particulièrement de la valeur ajoutée dans les domaines de la préservation et restauration des zones humides (thématique « Milieux naturels »), de la gestion de l'espace de mobilité des cours d'eau (thématique « Milieux naturels »), de l'érosion des sols et du transport solide (thématique « Qualité de l'eau ») et de la gestion quantitative de la ressource en eau, notamment en période d'étiage (thématique « Gestion quantitative »).

Le SAGE Adour amont

Les 9 années de débats et de concertation entre les usagers au sein de la CLE ont permis de répondre au mieux aux diverses attentes locales, tout en respectant les recommandations de la Directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Le 3 décembre 2014, la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour amont a adopté le SAGE constitué (article L.212-5-1 du Code de l'environnement) :

- du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) contenant 5 thématiques : alimentation en eau potable, qualité de l'eau, gestion quantitative, milieux naturels et gouvernance, déclinées en 15 orientations, elles-mêmes déclinées en 32 dispositions et 91 sous-dispositions.
- du règlement composé de 3 règles.

Le SAGE du bassin amont de l'Adour décline les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 au travers de 6 enjeux principaux :

- garantir l'alimentation en eau potable,
- réduire les pressions sur la qualité de l'eau,
- favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau,
- protéger et restaurer les milieux naturels et les espèces,
- optimiser la gouvernance,
- satisfaire les usages de loisir.

Prise en compte du rapport environnemental

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour aura une incidence globale positive sur l'environnement.

La mise en œuvre du SAGE va en effet particulièrement contribuer à répondre aux enjeux du territoire en matière de gestion quantitative de la ressource, de qualité des eaux superficielles et souterraines, d'habitats et de milieux naturels remarquables ainsi que de diversité faunistique et floristique liée à ces habitats.

Des effets positifs sont également attendus sur la prévention et la gestion des risques naturels, notamment le risque inondation, ainsi que sur le cadre de vie et le paysage, mais aussi la santé humaine, en lien avec l'alimentation en eau potable ainsi que les activités de loisir liées à l'eau.

Les effets attendus sur la qualité de l'air ainsi que la production d'électricité d'origine renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre devraient rester tout à fait négligeables.

Toutefois des incidences négatives, liées aux dispositions relatives à la promotion de la substitution de prélèvements agricoles entre types de ressources (disposition 16) et à la création de réserves en eau pour résorber le déficit (disposition 17), ont été identifiées sur la qualité des eaux superficielles ainsi que la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Ces incidences vont particulièrement se faire sentir dans un bassin versant concerné par ces projets de réservoirs et particulièrement sensible sur le plan environnemental.

Des incidences négatives, beaucoup moins significatives, sont également identifiées sur le développement des énergies renouvelables, en lien avec la préservation (sous-disposition 20.3) ou la restauration de la continuité écologique (sous-disposition 20.4).

L'incidence du SAGE du bassin amont de l'Adour sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 peut être considérée globalement comme positive. Le SAGE ne va donc pas porter atteinte aux objectifs de conservation fixés dans le cadre des documents d'objectif.

Le bureau d'étude rappelle toutefois que les installations, ouvrages, travaux, aménagements qui seront réalisés dans le cadre du SAGE pourront nécessiter la réalisation d'études d'incidences Natura 2000 spécifiques qui préciseront la nature des impacts réels sur les habitats et espèces concernés (article R. 414-23 du Code de l'environnement).

Les incidences négatives sur l'environnement identifiées lors de l'analyse des incidences devraient être réduites ou compensées par des dispositions directement intégrées au plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que dans le règlement du SAGE.

Ainsi, les incidences négatives induites par les dispositions 16 et 17 devraient notamment être réduites ou compensées à l'échelle du bassin versant, par les règles 1 (raisonner et optimiser la création de plans d'eau) et 2 (préserver et restaurer les zones humides) et les dispositions relatives à la restauration durable de l'équilibre de la ressource, à la restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau, à la promotion d'une gestion patrimoniale des milieux et des espèces, à la réduction de l'impact des plans d'eau individuels et des réservoirs de soutien d'étiage sur la qualité des eaux ainsi qu'à la protection ou la restauration des zones humides.

Aussi, aucune solution alternative ni mesure compensatoire supplémentaire n'a été envisagée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Des mesures complémentaires ont également été proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale afin d'éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE. Ces dernières sont prises en compte par des dispositions du SAGE (CLE du 18 septembre 2014).

Prise en compte des consultations

La consultation

Le projet de SAGE validé par la CLE le 6 novembre 2013 a été soumis à consultation du 28 novembre 2013 au 28 mars 2014.

Les organismes consultés

- conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes, leurs groupements compétents, Établissement Public Territorial de Bassin, parc national et Comité de gestion des poissons migrateurs (articles L. 212-6, L. 331-3 et R. 436-48 du Code de l'environnement) ;
- comité de bassin Adour Garonne (article L. 212-6 et R. 212-38 du Code de l'environnement) afin de se prononcer sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné ;
- l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est également consultée sur le projet de SAGE et le rapport environnemental (article R. 122-21 et R. 122-17-I du Code de l'Environnement).

A l'issue de la consultation, sur les 632 structures consultées, 18 structures ont transmis leur avis dont 5 ont émis un avis favorable. 614 avis ont été réputés favorables au SAGE Adour amont à l'échéance des 4 mois de consultation. Ainsi, 619 avis sont favorables au SAGE Adour amont.

Enquête publique

Le projet de SAGE, non modifié suite aux avis recueillis lors de la consultation a été soumis à enquête publique du 19 mai au 20 juin 2014 (33 jours) sur 13 lieux de permanence (arrêté prescrivant l'enquête publique datant du 22 avril 2014).

Le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes (articles R. 123-8 et R. 212-40 du Code de l'environnement) : le rapport de présentation, le projet de SAGE (PAGD + Règlement + annexes cartographiques), l'évaluation environnementale, le résumé non technique du projet de SAGE, l'avis de l'autorité environnementale et les avis issus de la consultation.

Au cours de l'enquête, 18 observations ont été recueillies : 9 observations émanent de particuliers, 4 émanent de mairies ou de communautés d'agglomération et 5 d'associations (protection de la nature, irrigants, défense de la plaine de l'Ousse).

Avis de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique a remis un avis favorable, sous réserve que :

- ✓ *le Plan de Gestion des Etiages (PGE) et en particulier l'évaluation du déficit besoins-ressources servant de référence au PAGD fasse l'objet :*
 - *soit d'une validation par une personne n'ayant pas participé à l'étude au sein de l'organisme l'ayant établi,*
 - *soit fasse l'objet d'une étude contradictoire par un autre organisme que celui qui l'a établi et possédant les compétences nécessaires dans ce domaine.*
- ✓ *des dispositions plus concrètes que celles prévues soient prises dans les meilleurs délais pour mieux gérer les inondations.*
- ✓ *une sous-disposition soit ajoutée dans la disposition 15 qui précise des objectifs concrets pour préserver les ressources souterraines en eau minérale avec au besoin la création d'un observatoire de suivi des usages de l'eau minérale.*

Modifications apportées au SAGE

Le SAGE Adour amont a été modifié comme suit afin de lever les réserves émises par la Commission d'enquête publique :

Réserve n° 1

Le Plan de Gestion des Etiages (PGE) et en particulier l'évaluation du déficit besoins-ressources servant de référence au PAGD fasse l'objet :

- soit d'une validation par une personne n'ayant pas participé à l'étude au sein de l'organisme l'ayant établi,
- soit fasse l'objet d'une étude contradictoire par un autre organisme que celui qui l'a établi et possédant les compétences nécessaires dans ce domaine.

Un Plan de gestion des étiages (PGE) est un document contractuel entre les différents acteurs et usagers de l'eau dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Son élaboration est recommandée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015 qui en précise le contenu (disposition E5 « Faciliter la gestion équilibrée par des démarches concertées de planification »).

Le PGE Adour amont initial validé en 2000 a fait l'objet d'une révision pour notamment intégrer les nouvelles connaissances et résultats d'études réalisées depuis 1999. L'étude d'actualisation du déficit sur le Haut Adour de l'Institution Adour également nommée « bilan besoin-ressource » constitue la base du PGE révisé de 2012. En annexe 1 se trouve la liste exhaustive des éléments mobilisés pour l'actualisation du PGE Adour de 2012.

La révision du PGE Adour s'est faite par un groupe de rédaction (services de l'Etat, Onema, Agence de l'Eau et Institution Adour) qui a intégré les résultats des différentes études préalables pour proposer le projet de PGE. A chaque étape importante (validation de l'état des lieux, validation des hypothèses de calcul,...) le projet de document a été soumis au Comité de suivi-révision réuni sous la présidence de l'Institution Adour. La plupart des membres du comité de suivi-révision faisait également partie de la Commission locale de l'eau, et des réunions du PGE Adour et du SAGE Adour amont ont été conjointes.

Le PGE Adour révisé a été validé par le Comité de suivi-révision le 8 février 2012. La Commission Planification du Comité de Bassin Adour-Garonne a rendu un avis favorable sur le PGE Adour le 24 avril 2012, et le PGE Adour révisé a été validé par l'Etat le 7 octobre 2013.

Afin de lever la réserve n°1 formulée par la commission d'enquête publique, l'Institution Adour a décidé de programmer une étude pour 2016 afin de réévaluer le bilan besoins-ressources. Cette étude contribuera au bilan à mi-parcours mentionné dans la sous-disposition 17.2 « Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif » du SAGE Adour amont. Cette sous-disposition est complétée en ce sens.

Réserve n° 2

Des dispositions plus concrètes que celles prévues soient prises dans les meilleurs délais pour mieux gérer les inondations.

La directive inondation (directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation), introduit les territoires à risque important d'inondation (TRI) et plus largement les plans de gestion du risque inondation (PGRI) qui s'imposent dans un rapport de compatibilité aux SAGE. Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) abordent aussi l'enjeu inondation. Les actions menées par les communes et intercommunalités qui seront compétentes pour exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) seront également la traduction concrète sur le territoire de l'enjeu inondation.

En parallèle de ces démarches et dans le cadre de ces compétences, la Commission locale de l'eau a introduit des dispositions concrètes de gestion des inondations que sont les dispositions 26 « Améliorer la gestion des inondations » et 27 « Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance ». L'orientation K sur l'espace de mobilité et l'orientation I sur la préservation des zones humides contribuent également à la gestion des risques inondation.

Toutes ces démarches s'alimentent entre elles, avec des parties prenantes communes.

Cependant, afin de lever la réserve n°2 émise par la Commission d'enquête publique, la Commission locale de l'eau propose qu'une commission thématique soit créée au sein de la CLE pour suivre l'élaboration et la mise en œuvre des outils précédemment cités (TRI, PGRI, PAPI) sur le territoire du SAGE Adour amont.

Réserve n° 3

Une sous-disposition soit ajoutée dans la disposition 15 qui précise des objectifs concrets pour préserver les ressources souterraines en eau minérale avec au besoin la création d'un observatoire de suivi des usages de l'eau minérale.

La situation de la masse d'eau Eocène-Dano-paléocène est très préoccupante car elle présente un mauvais état quantitatif. Ainsi, le SDAGE Adour Garonne 2010-2015 préconise de développer une démarche de gestion concertée des eaux souterraines qui pourrait aboutir à un SAGE nappe profonde (disposition C13) et le projet de SDAGE Adour Garonne 2016-2021 reprend cette disposition. Des discussions sont en cours sur l'émergence d'une démarche spécifique aux nappes profondes.

Par ailleurs, le BRGM, TIGF et l'AEAG ont lancé un programme de recherche, baptisé "GAIA" (programme de recherche sur la Géologie et les Aquifères du sud du bassin Aquitain) pour comprendre le fonctionnement hydrodynamique des aquifères tertiaires et crétacés du sud du bassin Aquitain.

Enfin, les missions de l'Observatoire de l'eau du bassin de l'Adour sont la centralisation, la structuration et la valorisation de l'information sur l'eau dans le Bassin de l'Adour pour la mettre à disposition des acteurs, des usagers et du public.

La Commission locale de l'eau, pour lever la réserve n°3 formulée par la commission d'enquête publique, décide d'ajouter la sous-disposition 15.3 « Acquérir de la connaissance sur les prélèvements du thermalisme » à la disposition 15 dont le titre a été complété « Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur les nappes de l'Éocène et du Paléocène ».

La Commission locale de l'eau, réunie le 3 décembre 2014 à Saint-Sever, considère que les réserves du commissaire enquêteur ont été levées et adopte le projet de SAGE Adour amont à 48 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Adour amont

Au-delà de la prise en compte de critères environnementaux dans l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE du bassin amont de l'Adour, l'évaluation stratégique environnementale doit permettre d'assurer un suivi des effets sur l'environnement tout au long de la vie du programme.

Un dispositif de suivi, basé sur des indicateurs, a donc été intégré au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable afin d'en évaluer les effets au fur et à mesure de sa mise en application et d'envisager, le cas échéant, des étapes de ré-orientation ou de révision.

Deux types d'indicateurs sont utilisés :

- les indicateurs d'action, permettant de suivre la mise en œuvre concrète des dispositions du SAGE sur le territoire,
- les indicateurs de résultat, servant à évaluer l'effet des actions mises en place sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Il est cependant rappelé la difficulté à construire des indicateurs qui soient à la fois :

- pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire et des effets attendus du SAGE,
- suffisamment significatifs pour être compréhensibles du plus grand nombre,
- facilement renseignables afin de pouvoir établir un état zéro au moment du lancement du programme.

Un tableau de bord est également intégré au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Ce tableau est basé essentiellement sur des indicateurs de réalisation des dispositions mais également des indicateurs de résultat. Ce tableau de bord pourrait toutefois être enrichi par des indicateurs complémentaires, portant notamment sur les dimensions environnementales sur lesquelles il pourrait avoir une incidence significative. Ce tableau de bord mériterait par ailleurs d'être affiné, en précisant notamment les valeurs d'état et les valeurs objectifs pour chaque indicateur ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif de suivi.

Annexe 1

Liste des éléments mobilisés pour l'actualisation du PGE Adour de 2012

Etudes

- étude sur les canaux (deux phases), sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de l'Institution Adour (CACG, 2000 et 2004) ;
- étude d'actualisation du déficit sur le Haut Adour (Institution Adour ; CACG, 2005) ;
- étude de la nappe d'accompagnement de l'Adour (Institution Adour ; Burgéap, novembre 2006) ;
- expertise des ressources et des débits caractéristiques pour le moyen Adour (DDAF 40 ; CACG, 2006).
- étude d'actualisation des chroniques de débits naturels de l'Adour et de ses principaux affluents en amont d'Audon (Institution Adour ; EAUCEA, février 2009) ;
- étude complémentaire sur la nappe d'accompagnement de l'Adour (Institution Adour ; CACG, septembre 2009) ;
- détermination des volumes prélevables initiaux dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement des unités de gestion en zone de répartition des eaux du bassin Adour-Garonne - Bassin de l'Adour en amont du confluent des gaves (Agence de l'eau Adour Garonne ; CACG, novembre 2009) ;
- étude « Conséquences de la régression des pratiques d'irrigation par submersion dans la plaine de l'Adour », réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la DDT65 (Cereg, Solagro, Amidev - octobre 2010) ;
- étude « PGE Adour Amont - Confortement de la ressource Bahus Bas » (Institution Adour ; CACG, mai 2011) ;

Données actualisées

- débits enregistrés aux stations hydrométriques jusqu'en 2010 ;
- prélèvements pour l'eau potable et l'industrie (2010) ;
- prélèvements pour l'agriculture (2009), volumes et surfaces autorisés à l'irrigation connus en 2009 ;
- rapports de suivi annuels du PGE (depuis l'été 2003) ;
- comptes rendus annuels de gestion de la CACG pour les réservoirs du bassin de l'Adour en amont d'Audon ;
- règlements d'eau pour ces ouvrages de soutien d'étiage.

Nouvelles ressources

- utilisation depuis 2006 d'une partie du volume de Gréziolles ;
- inscription des retenues gersoises, pour leur contribution à relever les DCR à Aire et Audon, avec réduction des déficits sur l'Adour sur le secteur Estirac-Cahuzac, et sans augmentation des surfaces.

Expériences

- les résultats des 3 expériences de pompage dans la gravière de Vic-en-Bigorre :
 - été 2009 : « Pompage expérimental dans la gravière de Vic Adour » (Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, mars 2010),
 - été 2010 : « Interprétation de l'expérimentation de réalimentation de l'Adour par pompage en gravière à Vic-en-Bigorre (2010) - Synthèse » (Institution Adour ; CACG, janvier 2011),
 - été 2011 : « Réalimentation de l'Adour par pompage en gravière à Vic-en-Bigorre (65) - Suivi quantitatif et qualitatif au cours de l'étiage 2011 (du 15 juillet au 31 octobre) » (Institution Adour ; CACG, novembre 2011).



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction Départementale
des Territoires et Gers

Direction Départementale
des Territoires des Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ n° 2015-149-2

**autorisant la capture et le transport du toxostome
dans le cadre d'un inventaire piscicole
du 1^{er} juin au 31 juillet 2015
par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu
Aquatique du Gers**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur

La Préfète des Hautes-Pyrénées

VU le Code de l'Environnement, [Auteur in1]

VU la demande de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers - Lieu-dit « Larougeat » - Route de Toulouse - 32 000 AUCH, en date du 15 mai 2015,

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 mai 2015,

CONSIDÉRANT la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole,

CONSIDÉRANT l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales,

SUR PROPOSITION de Messieurs les Directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,

Arrêtent

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, représentée par son Président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site le toxostome, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

Cours d'eau	Commune
Lées	Ségos (32), Projan (32)
Arros	St Sever de Rustan (65), Juillac (32)
Bouès	Monlezun (32), Estampures (65)
Petite Baïse	Ponsan Soubiran (32), St Ost (32)
Baïse	Ste Dode (32), Barcugnan (32)
Baïssole	Ste Aurence Cazaux (32), Cuélas (32)
Gers	Chélan (32)

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Macame Marjolaine TAUZIN, chargée d'études à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers, est responsable de l'exécution matérielle ces opérations. Elle sera assistée de Cyril LAMBROT (agent de développement), Nicolas Soubiran (directeur), Johan Allard (Animateur), Rémi Razès (secrétaire).

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 31 juillet 2015 Inklus.

Article 4 : Objet de l'opération

Caractérisation de l'habitat du toxostome.

Article 5 : Lieu de capture et transport

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les cours d'eau seront prospectés avec la méthode de l'Echantillonnage Ponctuel d'Abondance grâce à un matériel portatif (EFKO). Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes.

Article 7 : Espèces et quantités autorisées

Noms communs	Noms scientifiques
Toxostome	Parachondrostoma toxostoma

Article 8 : Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers et des Hautes-Pyrénées par courriel 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à ces mêmes services les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 : Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture seuls les toxostomes seront mesurés in situ. L'ensemble du matériel sera désinfecté après chaque opération grâce à un désinfectant (AGRICHOC).

Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations

S'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe, toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

Article 15 : Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers et des Hautes-Pyrénées.

Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Mirande,
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers et des Hautes-Pyrénées,


sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Tarbes, le 21 mai 2015

Fait à Auch le, 29 MAI 2015

P/la Préfète et par délégation
Le chef du service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

P/ Le Préfet du Gers,
P/ Le Directeur départemental
des territoires du Gers,
La Chef de service eau et risques,


Benoit GANDON

Clotilde BAYLE

Guillaume POINCHEVAL

44
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
2100



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015/118 - 0003

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 50 m. avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans l'ADOUR du Tourmalet sur la commune d'ARTIGUES.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

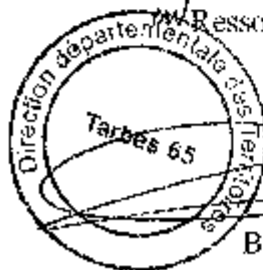
La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 juin 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 28 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre *2015 148 - 0010*

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG – 8, avenue de Lavour – 31590 Verfeil ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La SARL ECCEL Environnement – Cabinet LIEBIG dont le siège social est situé 8, avenue de Lavour à VERFEIL, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Hervé LIEBIG et Sébastien VIDAL sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est une pêche d'inventaire à des fins scientifiques.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le LAVEDAN sur les communes de AULON et GUCHEN.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type groupes portables IG600 et ou filets, nasse, viviers, seaux, épuisettes...

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 24 août au 2 octobre 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 28 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt



Benoît CANNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015/147-0011

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014258-0001 du 15 septembre 2014, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par le bureau d'études BIOTOPE ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le bureau d'études BIOTOPE, missionné par la DREAL Midi-Pyrénées, dont le siège social est situé 2, avenue Pierre Angot à PAC, est autorisé à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs Thomas MARTINEAU, Maxime COSSON, Jean CASSAIGNE, Philippe LEGAY et Rémi GUISIER sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'inventaire exhaustif de la faune piscicole sur environ 100 m.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le ruisseau de la GEUNE sur la commune de LOUEY.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type EFKO FBG 1500.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 30 août 2015.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 28 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le chef du Service Environnement,
et Ressource en Eau et Forêt



Benoît GANDON



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2015135-0001

Service environnement,
ressources en eau & forêt

**Arrêté fixant les prescriptions spécifiques
pour la création et l'exploitation des
ouvrages d'assainissement de
l'agglomération d'AUCUN**

Bureau de la qualité de l'eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- VU le Code de l'Environnement et notamment le livre II, titre 1er, chapitre IV;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU le SDAGE Adour-Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource approuvé le 1^{er} décembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2008-177-09 du 25 juin 2008 fixant le cadre des prescriptions particulières applicables aux stations d'épuration du département des Hautes Pyrénées soumis à déclaration au titre du chapitre IV du Code de l'Environnement ;
- VU le dossier de déclaration présenté le 17 novembre 2014 par Madame le Maire d'Aucun ;
- VU le récépissé de déclaration n° 65-2014-00318 établi par la Préfète des Hautes-Pyrénées le 18 novembre 2014 ;
- VU le courrier rédigé par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées du 18 novembre 2014, avisant le pétitionnaire des prescriptions spécifiques envisagées ;
- VU l'instruction du dossier par le Service chargé de la Police de l'eau de la direction départementale des Territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées ;
- VU la réponse du pétitionnaire du 10 mai 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

La création de la nouvelle station d'épuration d'Aucun au lieu-dit Malou, parcelles cadastrales n° 37, 38, 39, 809, 810 et 812 (parcelles identifiées dans le PPR sous les n°36, 37 et 40), commune de d'Aucun, a fait l'objet d'une déclaration au titre du livre II – titre 1^{er} – chapitre 4 du code de l'Environnement (article 10 de la Loi sur l'Eau), en date du 17 novembre 2014.

Cette déclaration a fait l'objet d'un récépissé de déclaration référencé 65-2014-00318 le 18 novembre 2014.

Cette station d'épuration est créée et exploitée par la commune d'Aucun qui est le pétitionnaire de cet arrêté.

Les prescriptions générales applicables à ce type d'ouvrage relevant de la rubrique 2.1.1.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 sont consignés dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05.

Ces prescriptions ont été transmises au pétitionnaire lors de l'établissement du récépissé de déclaration.

Article 2 – Agglomération desservie

Les réseaux de collecte desservent le bourg d'Aucun et le hameau de Terre-Nère.

Cette zone agglomérée constitue l'agglomération d'Aucun au sens de l'article R2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification conséquente du périmètre de l'agglomération (raccordement de nouveaux villages et écarts...) devra être notifiée par le pétitionnaire au service chargé de la Police de l'Eau.

La commune d'Aucun assure le service d'assainissement de la collecte des eaux usées sur son territoire.

La pollution entrante est estimée en moyenne pour 2013 à 300 équivalents habitants avec une pointe pouvant atteindre 800 équivalents habitants.

Article 3 – Prescriptions techniques spécifiques aux réseaux de collecte

Les plans des réseaux de collecte sont régulièrement tenus à jour et à la disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Déversoirs d'orage ou trop plein de poste de refoulement :

Le déversoir d'orage ou trop plein du poste de relevage situé sur le site de l'ancienne station d'épuration du bourg sera équipé d'une sonde de niveau sur seuil déversoir permettant de connaître le nombre et le volume by-passé vers le gawe d'Azun, avec report et stockage de l'information. La canalisation de refoulement de ce poste « bourg » sera équipée d'un débitmètre électromagnétique.

Le poste de refoulement du pont du gawe ne sera pas équipé de trop plein. Un compteur horaire de marche des pompes permettra de connaître les volumes refoulés vers la station d'épuration.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du poste de refoulement du bourg et du point de rejet sont :

	Coordonnée X	Coordonnée Y
poste de refoulement du bourg (débit unitaire: 14 m ³ /h)	470 496	9 182 086
Débouché TP dans le gawe d'Azun	469 858	9 181 533

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du poste de refoulement du pont du gawe d'Azun sont :

	Coordonnée X	Coordonnée Y
poste de refoulement pont du gawe (débit unitaire: 18 m ³ /h-absence de TP)	470 323	9 181 834

Nouveaux déversoirs :

En cas de création d'un déversoir, il sera conçu et exploité de manière à ce qu'aucun déversement ne soit constaté par temps sec ou en dessous de son débit de référence, ou à défaut de la pluie de référence retenue pour la station d'épuration. Il sera aménagé de manière à éviter les érosions du milieu au point de rejet.

S'il est situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO₅, sa réalisation fera l'objet du dépôt d'un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0. de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement.

Ce dossier définira les caractéristiques de son fonctionnement et les équipements de surveillance prévus permettant d'estimer le nombre de jours annuel de déversements et les volumes rejetés.

Nouveaux ouvrages de collecte :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les branchements doivent être équipés d'une boîte de raccordement située en limite de propriété et raccordés à la canalisation principale au moyen de dispositifs conformes aux normes en vigueur.

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le cahier des charges de cette réception comportera au minimum :

- l'inspection par caméra sur l'ensemble des tronçons de canalisation,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau (protocole interministériel du 16 mars 1984) ou à l'air sur l'ensemble des tronçons après remblaiement complet de la fouille,
- la réalisation de tests d'étanchéité à l'eau ou à l'air sur les branchements ou les regards.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

Police des branchements :

La commune assure la police des branchements selon les modalités définies dans le règlement du service d'assainissement.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

La commune instruit les autorisations de déversement mentionnées à l'article L1331-4 du code de l'Environnement pour tout raccordement sur le réseau de collecte d'effluents non domestiques.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 4 – Prescriptions techniques spécifiques à la station d'épuration

La station d'épuration dont le numéro SANDRE est 0565045V003 est exploitée par la commune d'Aucun, Mairie, 65400 AUCUN.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) de la station d'épuration sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
469 808	9 181 516

Débits et charges de référence :

La station est conçue pour traiter, outre les eaux usées de l'agglomération, un volume de 13.5 m³/j d'eaux claires parasites permanentes.

Les débits et les charges de référence de la station d'épuration sont :

Paramètres :	
Débit journalier	148.5 m ³ /j
Débit horaire de pointe traitement	22 m ³ /h
DBO5	54 kg/j

Filière :

La filière de traitement est du type : filtres plantés de roseaux.

Elle sera composée :

- d'un prétraitement assuré par un dégrilleur manuel d'entrefer de 20 mm avec conteneur de stockage des déchets,
- d'un dispositif de comptage des volumes entrants (canal comptage avec sonde US ou débitmètre électromagnétique sur refoulement),
- d'un poste de relevage général équipé de trois pompes de 180 m³/h chacune pour l'alimentation du 1er étage et d'un débitmètre électromagnétique en l'absence de canal de comptage amont,
- d'un by-pass général (trop plein au droit du poste de relevage) équipé d'une lame déversante et d'une sonde US,
- d'un premier étage de filtration composé de 3 filtres de 360 m² chacun,
- d'un deuxième poste de relevage équipé de deux pompes pour l'alimentation du 2ème étage,
- d'un second étage de filtration composé de 2 filtres de 360 m² chacun.

Sa capacité de traitement est de 900 équivalents habitants

Caractéristiques du rejet :

Le rejet se fera dans le Gave d'Azun faisant partie du bassin hydrologique de l'Adour.
Ce cours d'eau possède un débit réservé.

Les coordonnées Lambert 93 (RGF 93) du rejet sont :

Coordonnée X	Coordonnée Y
470 496	9 182 086

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Protection contre la submersion :

La nouvelle station d'épuration sera située hors zone inondable.

Les postes de refoulements (du bourg lieu dit « Les Attrats » et du pont du gave d'azun) sont situés dans la zone rouge 1X soumise à un risque fort de débordements torrentiels du Plan de Prévention des Risques de la commune d'Aucun approuvé le 29 mai 2002.

La côte de référence pour cette zone rouge 1 X est de 1,00 m au dessus du terrain naturel.

Les prescriptions suivantes devront être respectées pour les installations situées en zone rouge:

- Les constructions ne seront pas vulnérables vis-à-vis d'un écoulement torrentiel des eaux calé à la cote de référence (eau + matériaux + flottants) : adaptation des structures, des fondations, des ouvertures, des réseaux internes, des matériaux; prise en compte des risques d'affouillements, de saturation des sols ;
- Les terrassements, les accès, les aménagements et les réseaux seront conçus pour ne pas subir de dommages lors de crues ni en aggraver les effets et de manière à préserver les façades indirectement ou non exposées ;
- Les postes de refoulement qui ne pourront pas être implantés au dessus de la cote de référence, seront protégé par un mur qui résistera à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique ;
- Le niveau des fondations du mur de protection sera porté à une profondeur minimale de 1 mètre par rapport au terrain naturel sur les façades directement et indirectement exposées et leurs angles ;
- Les clôtures n'auront que peu d'influence sur le libre écoulement des eaux
- Le stockage des produits toxiques ou dangereux ou flottants de plus d'un mètre sous la cote de référence, sera réalisé soit à l'abri dans des enceintes étanches et fermées, lestées ou arrimées, résistant à des surpressions égales à 3 fois la pression hydrostatique, soit dans une enceinte dont le niveau sera situé au-dessus de la cote de référence ;

Après démolition des ouvrages des anciennes station d'épuration (dont celle située en zone inondable) , les terrains devront retrouver leurs niveaux et états initiaux afin de ne pas modifier l'écoulement des eaux en cas de crues.

Protection contre les risques naturels et technologiques

La commune d'Aucun est classée réglementairement en zone de sismicité 4 (moyenne) (décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 relatifs à la prévention du risque sismique et portant délimitation des zones de sismicité).

Ce risque doit être pris en compte dans les constructions au titre du Code de la construction et de l'habitation.

Niveau de rejet :

Au vu des éléments fournis dans le dossier de déclaration et de la filière de traitement retenue, le niveau de rejet requis est le niveau A3 défini par le guide méthodologique annexé à l'arrêté préfectoral 2008-177-09.

En fonctionnement normal, la qualité des effluents rejetés devra donc respecter les valeurs suivantes en concentration ET en rendement :

	Concentration maximale (échantillons moyens journaliers)	Rendement minimum (échantillons moyens journaliers)
- DBO5	25 mg / l	60 %
- DCO	125 mg / l	60 %
- MBS		50 %

Les règles de tolérance par rapport aux objectifs ci-dessus sont celles fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 (annexe II) pour les paramètres DBO5, DCO et MES, soit :

NOMBRE D'ÉCHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
< 4	0
4-7	1

Toutefois, une concentration supérieure à 25 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Autres contraintes :

La température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Entretien et fiabilité :

La commune ou son exploitant doivent affecter à la station un personnel formé à cet effet avec au minimum, un responsable de station et un agent remplaçant.

L'identité de ces agents d'exploitation doit être transmise au service chargé de la Police de l'Eau.

Afin de limiter les nuisances, ils devront :

- veiller à régler les appareils mécaniques de façon à éviter les chocs, les graisser régulièrement, régler les rotations des moteurs aux vitesses minimales possibles,
- fermer systématiquement les locaux renfermant les organes générateurs de bruit,
- entretenir régulièrement le réseau à l'amont en effectuant des hydrocurages réguliers et des passages d'inspection caméra systématique selon un rythme adapté, de l'ordre du décennal,
- enlever régulièrement les sous-produits sur le site afin de réduire le stockage au maximum ;

La commune et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement ;
- l'enregistrement de l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, ...).

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum 15 jours à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Tout incident, panne ou accident de nature à porter atteinte à la qualité des eaux superficielles dans lesquelles se font les rejets devra faire l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau.

L'exploitant élabore, en accord avec le maître d'ouvrage et le service chargé de la Police de l'eau, un plan d'alerte en cas de panne des installations. Ce plan permet d'informer rapidement les principaux usagers de l'eau situés à l'aval des incidents qui surviennent de façon à ce qu'ils prennent leurs dispositions et préviennent la population concernée.

Article 5 – Mesures compensatoires

Nuisances sonores :

Une distance de 100 mètres devra être respectée entre les ouvrages de la station et les nouvelles habitations.

Les émergences de bruit en limite de l'emprise de la station ne devront pas dépasser 5db(A) en période diurne et 3 db(A) en période nocturne.

Biodiversité :

Les ripisylves et boisements riverains seront maintenus le long du gave d'Azun.

L'implantation des futurs ouvrages et les travaux associés seront réalisés dans un espace non boisé en dehors des zones humides et n'auront aucun impact, ni temporaire, ni permanent, sur ces dernières. Aucune continuité écologique pouvant exister entre les différents espaces boisés ne sera rompue.

Nuisances visuelles :

Les zones non utilisées seront enherbées et entretenues.

Nuisances olfactives :

Les refus de dégrillage devront être ensachés et stockés dans des conteneurs étanches puis évacués régulièrement afin de pas générer une source de nuisance olfactive.

Article 6 – Dispositions applicables lors des travaux

Le stockage des engins et des matériaux se fera dans l'emprise des parcelles de la future station d'épuration ou de la station existante, hors zones humides.

Le chantier devra être clos et l'accès interdit aux personnes extérieures au chantier.

Les engins de chantier utilisés devront respecter la norme NF31010 relative aux bruits émis.

Les camions seront nettoyés en sortie de chantier de manière à maintenir propre les voiries publiques.

Les déblais de terrassement seront évacués dans des décharges de classe 3.

S'il y a mise en place temporaire d'une centrale béton, elle devra être installée sur une surface étanche équipée d'un dispositif de récupération des laitances.

Les travaux devront être réalisés dans les horaires habituels de travail.

L'exploitant établira une demande au service chargé de la police de l'Eau préalablement à toutes interventions risquant d'entraîner des rejets directs ou avec un traitement dégradé et notamment lors du basculement des effluents de l'ancienne station vers la nouvelle station.

Cette demande, transmise au minimum 15 jours au préalable, détaillera les raisons, les modalités, la période et la durée de ces interventions et les mesures prises pour minimiser les impacts.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra retarder ces interventions ou fixer des prescriptions particulières à leur réalisation en cas d'usage particulier ou de risque important sur le milieu notamment en cas d'étiage fort.

A l'issue du chantier, les ouvrages de l'ancienne station d'épuration seront vidangés, les eaux renvoyées en tête de traitement, les boues extraites et évacuées selon des modalités réglementaires. Les anciens ouvrages abandonnés seront démolis et le site remis en état.

Article 7 – Dispositions techniques applicables aux boues et autres sous-produits

Déchets de dégrillage

Les effluents bruts seront dégrillés et les refus stockés dans des bacs étanches avant évacuation.

Traitement des boues

La production de la station est estimée à 6 tonnes de matière sèche/an.

Les boues produites auront une siccité d'environ 15 % de matière sèche après mise au repos du filtre.

Stockage

Le stockage des boues se fera sur le premier étage de filtration. Le temps de retour entre deux chantiers de vidange peut être estimé à 8 ans par filtre.

Des circulations accessibles aux engins (pelles mécaniques, camions ...) seront prévues sur le pourtour de ces bassins afin de permettre l'évacuation de ces boues.

Evacuation

Tout chantier de vidange avant épandage agricole devra faire l'objet du dépôt préalable d'un plan d'épandage (travaux soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0) respectant les principes de l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues sur les sols agricoles.

En cas d'évacuation vers une installation de traitement autorisée (unité de compostage, de méthanisation, d'incinération ...) des analyses préalables doivent être réalisées afin de vérifier la compatibilité de ces boues avec la filière de traitement envisagée.

L'exploitant tient à jour un registre comportant les éléments définis à l'article 9 du décret du 8 décembre 1997 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. Il est tenu de le conserver pendant dix ans. Il le tient à disposition des agents du service de police des eaux.

Article 8 – Surveillance des ouvrages

La commune doit mettre en place une surveillance du fonctionnement des ouvrages de collecte et de traitement afin d'en vérifier l'efficacité. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et celle de son exploitant.

8-1 Equipements

Les postes de refoulement seront équipés au minimum de deux pompes et d'une alarme avec report et stockage de l'information, notamment le débit et la durée de déversement accidentel vers le milieu naturel.

La station sera équipée, au minimum, du matériel d'autosurveillance suivant :

- d'un canal venturi avec sonde de mesure en aval du dégrilleur ou d'un débitmètre électromagnétique en sortie du poste de relevage toujours situé à l'aval du dégrilleur permettant de connaître le volume entrant dans la station, avec report et stockage de l'information,
- d'un dispositif de comptage sur le by-pass général en entrée de station équipé d'une sonde de niveau permettant de connaître le nombre et le volume by-passé, avec report et stockage de l'information,
- un compteur horaire de temps de fonctionnement des pompes sur les ouvrages d'alimentation des filtres (PR1 alimentation 1^{er} étage et PR1 alimentation 2^{ème} étage),
- de deux points de prélèvements équipés de réceptacle béton avec siphon de sol pour l'installation de préleveurs portables.

Le point de prélèvement entrée sera situé dans le canal de comptage et celui en sortie du traitement, dans un regard équipé d'un système de chute afin de faciliter les prises d'échantillons.

Un point d'alimentation électrique ainsi qu'une bouche d'eau de lavage seront aménagés au niveau des points de prélèvements.

Le schéma de mise en place des équipements de surveillance ainsi que les points de prélèvements devront être validés par le service chargé de la police de l'eau et par l'agence de l'Eau Adour-Garonne, une fois défini les circuits hydrauliques internes de la station.

8-2 Surveillance de la station

Le programme d'autosurveillance réglementaire comprendra un suivi journalier des flux hydrauliques en lien avec la pluviométrie et la réalisation de 2 bilans par an (un bilan basse saison et un bilan haute saison) sur les paramètres **DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3, PT** sur les eaux brutes et les eaux traitées.

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, la commune établit et tient à jour un manuel d'autosurveillance qui détaille les procédures et modalités de réalisation de ces bilans. Elle fait procéder annuellement par un organisme spécialisé au contrôle de la fiabilité et du fonctionnement de ses équipements.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son exploitant dans les conditions établies par le manuel d'autosurveillance. Elles sont transmises à l'Agence de l'Eau et au service chargé de la Police de l'Eau.

Le phasage des mesures sera envoyé pour acceptation, au début de chaque année au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau.

8-3 Qualité des mesures

L'exploitant du système d'assainissement consigne, dans un manuel régulièrement remis à jour, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la liste des points de mesure et de prélèvements, les modalités d'échanges de données au format SANDRE avec le service de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau et les différents prestataires à qui il confie une partie de cette mission de surveillance.

Ce manuel est validé par les services de Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau.

Les services de l'Agence de l'Eau vérifient la qualité du dispositif de surveillance mis en place ainsi que les conditions de son exploitation et examinent les résultats fournis par l'exploitant ou la commune. Ils s'assurent par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (dispositifs de mesure des débits, prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

8-4 Transmission des mesures et bilan

Cette transmission s'effectuera dans le cadre du format informatique SANDRE.

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la Police de l'Eau ainsi qu'à l'Agence de l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15 de l'arrêté du 22 juin 2007, la transmission au service chargé de la Police de l'Eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la Police de l'Eau et de l'Agence de l'Eau comportant l'ensemble des informations exigées dans la présente section.

Un rapport de synthèse annuel est adressé à ces services avant le 1er mars de l'année suivante. Le service chargé de la police de l'eau informe la commune et son exploitant avant le 1er mai de la conformité de son système de collecte et de la station d'épuration en fonction des résultats transmis, des contrôles inopinés réalisés par ce service et de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le rapport de synthèse annuel mentionné ci-dessus comprend en ce qui concerne le traitement :

- les résultats observés concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et les eaux traitées ;
- les volumes et les flux déversés au niveau de l'ouvrage de régulation en entrée de station ;
- les quantités de sous produits de traitement (graisses, sables, boues, refus de dégrillage) ainsi que leur destination ;
- les consommations d'énergie et de réactifs.

8-5 Surveillance des ouvrages de collecte :

Les établissements faisant l'objet d'une autorisation de déversement au réseau d'assainissement doivent réaliser avant rejet une mesure régulière de leurs effluents, notamment lorsque la nature des activités exercées est susceptible de conduire à des rejets de substances dangereuses pour le système de traitement.

Ces dispositions ne préjugent pas du respect de la législation sur les installations classées pour l'environnement pour les établissements qui y sont soumis.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

Il effectue la surveillance des rejets, des dérivations éventuelles (trop plein de sécurité des postes de refoulement notamment), l'estimation des périodes de déversement et des flux de matières polluantes rejetées. Cette estimation porte au minimum sur la durée et le débit déversé aux points de rejets.

Article 9 – Contrôles inopinés des effluents

Indépendamment de l'auto-contrôle effectué par l'exploitant, un contrôle inopiné des effluents peut être effectué par le service chargé de la Police de l'Eau. A cet effet, des regards et dispositifs de prélèvement accessibles à tout moment aux agents de ce service sont installés en entrée et en sortie de la station.

Le contrôle inopiné est réalisé sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

En cas de non-conformité, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour y remédier.

Article 10 – Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification significative qui engendrerait notamment :

- une augmentation des débits et (ou) de la charge à traiter ;
- une évolution de la filière de traitement des eaux ;
- une évolution de la filière de traitement des boues,

doit être portée à la connaissance du service chargé de la Police de l'Eau conformément à l'article R214-40 du Code de l'Environnement.

Article 11 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Frais

Les frais de timbre, d'enregistrement et d'expédition auxquels le présent arrêté pourrait donner lieu seront supportés par le pétitionnaire.

Article 13 – Délai(s) et voie(s) de recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur ou à l'exploitant.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai est de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 14.- Publication et exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argeles-Gazost,
- Madame le Maire de la commune d'Aucun
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Responsable du service départemental de l'ONBMA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, publié sur le site internet et au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché en mairie d'Aucun et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Fait à TARBES, le 15 mai 2015,

le chef du service
environnement, ressources en eau & forêt,


Benoît GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre 2015 - 141 - 0002

Service environnement,
ressources en eau & forêt

Arrêté Préfectoral portant autorisation de navigation sur la retenue de Migouelou

Bureau de la qualité de l'eau

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande de réaliser des prélèvements sur la retenue de Migouelou présentée par le bureau d'étude EIMA/ECOGEA le 16 février 2015 dont le siège social est situé 11, rue des comouillers, 31 410 Noé ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'avis du Parc National des Pyrénées en date du 16 mars 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'étude EIMA/ECOGEA est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du barrage de Migouelou.

Article 2 : Responsable de l'exécution

Monsieur le Directeur du bureau d'étude EIMA/ECOGEA est responsable de l'exécution des prélèvements.

Article 3 : Navigation

Le bureau d'étude EIMA/ECOGEA est autorisé à naviguer à ses risques et périls sur le lac de Migouelou à l'exclusion de la zone d'aspiration du puits de prise durant la durée d'application de la présente autorisation. Le bureau d'étude EIMA/ECOGEA prendra à sa charge financière, et sous sa responsabilité, la délimitation de la zone interdite à la navigation ainsi que les équipements de sécurité nécessaires (bouées et gilets).

Article 4 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable pour l'année 2015.

Deux conventions fixant les obligations contractuelles entre EDF et le bureau d'études EIMA/ECOGEA d'une part, et entre le Parc National des Pyrénées et EIMA/ECOGEA d'autre part, seront établies avant tout début effectif des travaux.

Article 5 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de prélèvement. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la navigation.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 7 : Recours administratif

La présente décision peut être contestée en saisissant le Tribunal Administratif de Pau – cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU CEDEX, par un recours contentieux dans les deux mois pour le demandeur, et dans les 12 mois pour les tiers, à partir de la notification de la décision attaquée.

Un recours gracieux peut également être formulé auprès du Préfet des Hautes-Pyrénées. Le recours gracieux suspend le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Article 8 : Publication et exécution

- le Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Maire d'Arrens-Marsous,
- le Directeur Départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, dont l'ampliation sera affichée en mairie d'Arrens-Marsous, adressée pour notification au bureau d'études EIMA/ECOGEA et pour information :

- au Président du Conseil Général,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental C.S.P.P.,
- au Directeur Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA),
- au Président de la Fédération des Hautes-Pyrénées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA),
- à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,
- à Monsieur le Directeur d'EDF.

Tarbes, le 21 MAI 2015


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre : 2015146-0002

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité 9

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 1^{ER} JUIN 2015 AU 14 AOUT 2015
SUR LA COMMUNE D'OSSUN**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015125-0002 en date du 5 mai 2015, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 28 avril 2015 de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 sur la commune d'OSSUN, présentée par Monsieur le président de la société de chasse d'OSSUN ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT la présence de dégâts de sangliers sur la commune d'OSSUN ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le président de la société de chasse d'OSSUN est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 sur la commune d'OSSUN et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 5 mai 2015 sus-visé.

Article 2 :

Monsieur le président de la société de chasse d'OSSUN rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Monsieur le Maire de la commune d'OSSUN et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 13^{ème} circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 26 mai 2015


P/La Préfète
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service, Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,




Benoît GANDON

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité 

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 1^{ER} JUIN 2015 AU 14 AOUT 2015
SUR LA COMMUNE D'ORIEUX**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015125-0002 en date du 5 mai 2015, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 26 mai 2015 de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 sur la commune d'ORIEUX, présentée par Monsieur le président de la société de chasse d'ORIEUX ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT la présence de dégâts de sangliers sur la commune d'ORIEUX ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le président de la société de chasse d'ORIEUX est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 sur la commune d'ORIEUX et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 5 mai 2015 sus-visé.

Article 2 :

Monsieur le président de la société de chasse d'ORIEUX rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

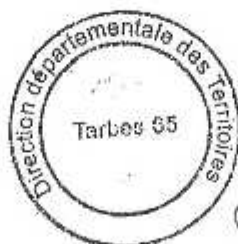
Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Monsieur le Maire de la commune d'ORIEUX et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 12^{ème} circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 27 mai 2015

P/La Préfète
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service, Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,




Benoît GANDON

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
Ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité *aj*

**ARRÊTÉ AUTORISANT LA CHASSE
DU SANGLIER EN BATTUE
DU 1^{ER} JUIN 2015 AU 14 AOUT 2015
SUR LA COMMUNE DE BERNADETS-DESSUS**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015125-0002 en date du 5 mai 2015, fixant les conditions de chasse du sanglier en battue du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°2014356-0002 en date du 22 décembre 2014 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 en date du 15 septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** la demande d'autorisation en date du 25 mai 2015 de chasser le sanglier en battue du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 sur la commune de BERNADETS-DESSUS, présentée par Monsieur le président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT la présence de dégâts de sangliers sur la commune de BERNADETS-DESSUS ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du Service Environnement, Ressources en Eau et Forêt à la Direction départementale des territoires ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Monsieur le président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS est autorisé à chasser, ou à faire chasser, le sanglier en battue du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 sur la commune de BERNADETS-DESSUS et uniquement sur les territoires pour lesquels il possède les droits de chasse, dans le respect des conditions fixées par l'arrêté du 5 mai 2015 sus-visé.

Article 2 :

Monsieur le président de la société de chasse de BERNADETS-DESSUS rend compte des prélèvements effectués à la Direction départementale des territoires avant le 15 septembre 2015.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Le Directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché par Monsieur le Maire de la commune de BERNADETS-DESSUS et dont ampliation sera adressée au :

- Président de la chambre départementale d'agriculture,
- Président de la fédération départementale des chasseurs,
- Président de l'association départementale des Lieutenants de Louveterie,
- Lieutenant de Louveterie de la 12^{ème} circonscription,
- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts.

TARBES, le 27 mai 2015

P/La Préfète
Par délégation et subdélégation
Le Chef du Service, Environnement,
Ressources en Eau et Forêt,



Benoît GANDON



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

Arrêté N° 2015-149-0003

Portant modification de la
composition de la
commission départementale
de la nature, des paysages et
des sites (CDNPS)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu les articles L. 341-1 à L. 341-22 et R. 341-16 à R. 341-25 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment les articles 8, 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2009 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2013-014-0007 du 14 janvier 2013, n° 2013-332-0006 du 28 novembre 2013, n° 2014-161-0015 du 10 juin 2014, n° 2014-225-0001 du 13 août 2014 et n° 2014-293-0004 du 20 octobre 2014 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

Vu les propositions de désignation effectuées par l'association des maires des Hautes-Pyrénées le 7 août 2014, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées le 27 avril 2015 et le Directeur du Parc national des Pyrénées le 13 mai 2015 ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Sont désignés pour siéger au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

- Formation spécialisée dite « de la nature » :

2^{ème} collège « Représentants des Elus des collectivités territoriales »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre	Mme Chantal ROBIN RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais

- Formation spécialisée dite « sites et paysages » :

2^{ème} collège « Représentants des Elus des collectivités territoriales »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre	Mme Chantal ROBIN RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe, représentant le Parc national des Pyrénées	Mme Elodie DAUNES, représentant le Parc national des Pyrénées
--	---

- Formation spécialisée dite « de la publicité »

2^{ème} collège « Représentants des Elus des collectivités territoriales »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre	Mme Chantal ROBIN RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron	M. Jean GUILHAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe, représentant le Parc national des Pyrénées	Mme Elodie DAUNES, représentant le Parc national des Pyrénées
--	---

- Formation spécialisée dite « des unités touristiques nouvelles »

2^{ème} collège « Représentants des Elus des collectivités territoriales »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron
Mme Chantal ROBIN RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves	M. ou Mme X, représentant des conseillers départementaux à désigner

3^{ème} collège : Personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, représentants des organisations agricoles et sylvicoles :

Mme Aurélie MESTRES, Directrice adjointe, représentant le Parc national des Pyrénées	Mme Elodie DAUNES, représentant le Parc national des Pyrénées
--	---

- Formation spécialisée dite « des carrières » :

2^{ème} collège « Représentants des Elus des collectivités territoriales »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. le Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, membre de droit	M. ou Mme le représentant du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron

- Formation spécialisée dite « de la faune sauvage captive » :

2^{ème} collège « Représentants des Elus des collectivités territoriales »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jacques BRUNE, Conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre	Mme Chantal ROBIN RODRIGO, Conseillère départementale du canton vallée des gaves
M. Jean GUILIAS, Conseiller départemental du canton Val d'Adour-Rustan-Madiranais	Mme Maryse BEYRIE, Conseillère départementale du canton Neste-Aure-Louron

ARTICLE 2 - Le mandat des membres arrivera à échéance le 13 janvier 2016.

ARTICLE 3 - Le reste de l'arrêté sans changement.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 - M. le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 29 MAI 2015
 La Préfète
 Pour la Préfète et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

Alain CHARRIER



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 2015-152 - 0003

Direction départementales des
territoires

**Arrête d'autorisation de défrichement de bois
et forêt sur la commune d'Esparros**

Service environnement, ressources
en eau, forêt

Mission forêt, filière bois

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

- Vu** le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;
- Vu** la circulaire DGPAAT/SFRC/SFRB du 10/04/2013 ;
- Vu** l'instruction technique DGPAAT/SDFB/2014-914 du 20/11/2014 ;
- Vu** l'arrêté du 17 juillet 2014 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n 2007-110-2 du 20 avril 2007 accordant l'autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune d'Esparros ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014258-0001 du 15/09/2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 9 juillet 2014, présenté par la SARL ENTREPRISE MUR demeurant 26 route d'Ilhet, BP6 65410 SARRANCOLIN et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 3 hectares de bois situés sur le territoire de la commune d'Esparros;
- Vu** le courrier de la SARL ENTREPRISE MUR du 21 mai 2015 demandant le paiement d'une indemnité compensatrice à défaut d'avoir à proposer de surface à boiser en compensation ;
- Considérant** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SARL MUR est autorisée à défricher 3 hectares de bois préalablement à l'exploitation d'une carrière et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Surface de la parcelle	Surface à défricher autorisée
Esparros	E	481	1453ha 69a 37ca	3 ha
Surface totale à défricher				3 ha

ARTICLE 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 4:

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement ou des travaux d'amélioration sylvicoles, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 2 (deux) soit une surface à boiser ou à reboiser de 6 hectares.

La compensation sous forme de travaux est prévue selon l'une des deux possibilités suivantes :

- le boisement de terrains nus ou le reboisement de peuplements de faible valeur économique d'une surface totale de 6 hectares. Ce boisement sera conforme aux critères d'éligibilité aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et notamment en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements,

- la réalisation de travaux sylvicoles en vue de l'amélioration de peuplements existants d'un montant de 28 560 € HT calculé sur la base de la surface à boiser ou à reboiser fixée au paragraphe précédent multipliée par le coût moyen national d'un boisement soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité. Le montant équivalent en travaux sylvicole est fixé à 28 560,00 € HT. Ces travaux seront conformes aux critères d'éligibilité aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 5 juillet 2012 et ses annexes.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant le montant équivalent fixé ci-dessus au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Détail de la compensation sous forme de travaux	Compensation sous forme de travaux		Compensation sous forme financière (€ HT)
			Surface à boiser ou à reboiser (ha)	Travaux sylvicoles d'amélioration de peuplements existant (€ HT)	
0,23	2	Boisement	6	16 800,00	28 560,00
		Mise à disposition du terrain	0	11 760,00	
Total compensation			6	28 560,00	28 560,00

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire dispose du délais de un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement

de travaux de boisement ou de reboisement d'un peuplement de faible valeur économique d'une superficie de 6 hectares ou des travaux sylvicoles d'un montant de 28 560,00 € hors taxes sur une parcelle située soit dans la région forestière «front pyrénéen», soit dans la région forestière «bordure sous-pyrénéenne».

En l'absence de transmission de cet acte d'engagement de travaux dans le délais de un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours :

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

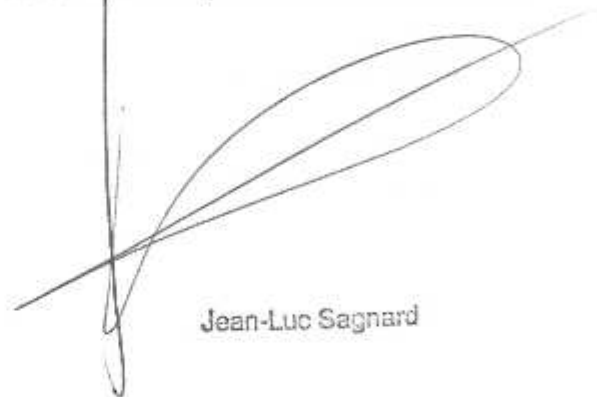
ARTICLE 7 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire d'Esparrros,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le Maire d'Esparrros.

Tarbes, le - 1 JUIN 2015

Le directeur départemental des territoires



Jean-Luc Sagnard

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2013 : 2 940 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2013 : 1 960 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeux fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1				
social	1	1				
Coefficient multiplicateur	1	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES**

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL n° 2015 113-004 du 23 avril 2015
portant sur l'organisation administrative de la stratégie locale de gestion
du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.566-7 et R.566-14 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 21 mai 2012 portant sur l'évaluation préliminaire des risques inondation du bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du bassin du Gave de Pau en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 11 janvier 2013 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Adour-Garonne ;

Vu la réunion de concertation organisée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 17 avril 2013 au sujet de la gouvernance de la stratégie locale de gestion du risque inondation pour le territoire à risque important d'inondation de Pau, et son compte rendu du 3 mai 2013 ;

Vu la consultation écrite du préfet des Pyrénées-Atlantiques sur le périmètre de la stratégie locale de gestion du risque inondation du territoire à risque important d'inondation de Pau en date du 25 avril 2014, et la synthèse faite par le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau en date du 4 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 d'approbation de la stratégie nationale de gestion du risque inondation ;

Vu l'avis du comité de bassin Adour-Garonne sur le projet de plan de gestion du risque inondation du bassin Adour-Garonne en date du 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 3 décembre 2014 approuvant les cartes de risques du territoire à risque important d'inondation de Pau ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, du 11 mars 2015 approuvant le périmètre, les objectifs et le délai d'établissement de la stratégie locale du territoire à risque important d'inondation de Pau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} :

La stratégie locale de gestion du risque inondation identifie les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde visant à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux inondations dans le territoire à risque important d'inondation.

La stratégie locale de gestion du risque inondation relève du cadrage de la stratégie nationale de gestion du risque inondation et du plan de gestion du risque inondation élaboré à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Elle est élaborée par les acteurs locaux nommés parties prenantes.

Article 2 :

L'organisation administrative de la stratégie locale de gestion du risque inondation (SLGRI) à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation de Pau est fixée comme suit :

- structure porteuse de la SLGRI, pilote de la démarche : syndicat mixte du bassin du Gave de Pau
- service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la SLGRI : direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées apporteront, chacune en ce qui la concerne, leur appui à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Le syndicat mixte du bassin du Gave de Pau est chargé de l'animation de la démarche tant pour la phase d'élaboration, que celles de mise en œuvre et de suivi de la stratégie locale de gestion du risque inondation jusqu'à l'identification de ses mesures (programme d'actions).

À ce titre, il assurera notamment le secrétariat du comité de pilotage mentionné à l'article 4 en lien avec le service de l'État chargé de coordonner la stratégie locale tel que mentionné supra.

Article 3 :

Les représentants des services de l'État, des collectivités, des établissements publics de coopération intercommunale, des institutions et des associations qui suivent sont désignés comme **parties prenantes** de la stratégie locale de gestion du risque inondation à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Pau :

Structure pilote de la SLGRI :

- Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau

Services et établissements publics de l'État :

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Préfecture des Hautes-Pyrénées
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
- Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Agence Régionale de Santé Aquitaine
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental des Pyrénées-Atlantiques
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental des Hautes-Pyrénées

Communes du département des Pyrénées-Atlantiques situées dans le TRI :

Abidos, Abos, Arbus, Aressy, Artiguelouve, Artix, Assat, Aussevielle, Bésingrand, Billère, Bordes, Bizanos, Denguin, Gelos, Jurançon, Labastide-Cézéracq, Lacq, Laroin, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Mont, Mourenx, Narcastet, Noguères, Os-Marsillon, Pardies, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Siros, Tarsacq, Uzos

Communes du département des Pyrénées-Atlantiques situées dans le périmètre de la stratégie locale :

Arros-de-Nay, Asson, Baliros, Baudreix, Bocil-Bezing, Bourdettes, Coarraze, Igon, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit,

Argagnon, Baigts-de-Béarn, Bellocq, Bérenx, Biron, Castétis, Lagor, Lahontan, Maslacq, Orthez, Puyoo, Salles-Mongiscard, Ramous, Sarpourenx,

Artigueloutan, Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Idron, Labatmale, Lée, Livron, Lucgarier, Nousty, Ousse, Pontacq, Soumoulou,

Angais, Bénéjacq, Beuste, Bordères, Lagos, Saint-Vincent et Arthez-d'Asson.

Communes du département des Hautes-Pyrénées situées dans le périmètre de la stratégie locale :

Barlest, Lamarque-Pontacq et Loubajac.

Communautés d'agglomération et de communes :

- Communauté d'agglomération Pau Pyrénées
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Communauté de communes Ousse-Gabas
- Communauté de communes Gave et Coteaux
- Communauté de communes du Miéy de Béarn
- Communauté de communes Lacq-Orthez
- Communauté de communes de Salies de Béarn
- Communauté de communes du Canton d'Ossun
- Communauté de communes du Pays de Lourdes

Établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les inondations :

- Syndicat intercommunal du Gave de Pau
- Syndicat intercommunal à vocation unique pour l'aménagement et la gestion des cours d'eau Baise, Baysère et du Luzoué
- Syndicat intercommunal à vocation unique de l'Agle et de l'Aulouze
- Syndicat intercommunal de défense contre les inondations du Luz
- Syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents
- Syndicat de défense contre les inondations du bassin du Lagoin
- Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse
- Syndicat d'aménagement du bassin versant de la Juscle et de ses affluents
- Syndicat à vocation unique de régulation des cours d'eau
- Syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de Las Hies
- Communauté de communes du Miéy de Béarn
- Syndicat mixte du bas Adour
- Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Lourdes et des vallées des Gaves

Collectivités porteuses de schéma de cohérence territoriale (SCOT) :

- SCOT du Grand Pau
- SCOT du Pays de Nay
- SCOT de Tarbes-Ossun-Lourdes

Autres structures associés :

- Établissement public territorial de bassin Institution Adour
- Conseil régional d'Aquitaine
- Conseil général des Pyrénées-Atlantiques
- Conseil général des Hautes-Pyrénées
- Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
- Association des maires des Pyrénées-Atlantiques

Associations et organismes socio-professionnels :

- Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- Chambre des métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Atlantiques
- Chambre de commerce et d'industrie Pau Béarn
- Chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées
- Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- Fédération des Hautes-Pyrénées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- Société pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)
- Union des producteurs d'électricité Adour
- Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction
- Comité local d'information et de concertation de la zone industrielle de Lacq

Services gestionnaires ou exploitants de réseaux :

- ERDF
- GRDF
- SNCF

Article 4 :

Le comité de pilotage examine les orientations proposées par les parties prenantes, il définit les objectifs de la stratégie locale de gestion du risque inondation et adopte son plan d'actions.

Les représentants des services de l'État, des collectivités, des établissements publics de coopération intercommunale, des institutions et des associations qui suivent sont désignés comme membres du **comité de pilotage (COFIL)** de la stratégie locale de gestion du risque inondation à élaborer sur le territoire à risque important d'inondation de Pau :

Structure pilote de la SLGRI :

- Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau

Services et établissements publics de l'État :

- Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
- Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

- Direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées
- Agence de l'eau Adour-Garonne
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques, service départemental des Pyrénées-Atlantiques

Communautés d'agglomération et de communes :

- Communauté d'agglomération Pau Pyrénées
- Communauté de communes Lacq-Orthez
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Communauté de communes Ousse-Gabas
- Communauté de communes Gave et Coteaux
- Communauté de communes du Micy de Béarn

Établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière de lutte contre les inondations :

- Syndicat d'aménagement hydraulique du bassin de l'Ousse

Autres structures associées :

- Conseil général des Pyrénées-Atlantiques
- Établissement public territorial de bassin Institution Adour

Autres structures pouvant être associées en tant que de besoin (liste non limitative) :

- Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques
- Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- Société pour l'étude la protection et l'aménagement de la nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux maires, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, aux représentants des institutions et des associations définis à l'article 3. Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

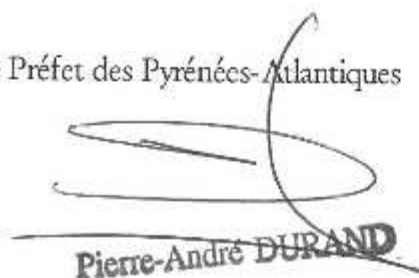
Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 23 AVR. 2015

Tarbes, le 23 AVR. 2015

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques



Pierre-André DURAND

La Préfète des Hautes-Pyrénées



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC Page 5 / 5



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE n° 2015155-0001

Direction départementale
des territoires

Service énergie, risques et conseil
en aménagement durable

Bureau risques naturels et
technologiques

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

Vu la loi n° 2003-699 au 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21

.../...

Vu le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2008, notifiant et prescrivant la révision partielle du plan d'exposition aux risques pour la commune de Séméac,

Vu le Plan de Prévention des Risques de la commune de Séméac approuvé le 3 mars 2003,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Séméac,

Vu la consultation du 30 octobre 2015 de la commune de Séméac,

Vu la consultation du 30 octobre 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Vu la consultation du 30 octobre 2014 de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

Vu la consultation du 30 octobre 2014 de Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière Midi-Pyrénées,

Vu la consultation du 30 octobre 2014 de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

Vu la consultation du 30 octobre 2014 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Centre d'Application du Droit des Sols),

Vu la consultation du 30 octobre 2014 de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture,

Vu la consultation du 30 octobre 2014 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Vu l'avis favorable de Madame le Maire par délibération du conseil municipal en date 12 novembre 2014,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes en date du 12 novembre 2014,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées en date du 23 décembre 2014,

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 février 2015 au 31 mars 2015 inclus, et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 16 avril 2015,

Vu les pièces du dossier transmises par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 -

– I – Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé de la commune de Séméac tel que prévu à l'arrêté de prescription. Ce plan de prévention des risques annule et remplace le plan de Prévention des Risques approuvé le 3 mars 2003 visé ci-dessus.

– II – Le plan de prévention des risques comprend :

- un rapport de présentation ainsi que son additif suite à la révision du document,
- un règlement,
- un document graphique.

– III – Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

1. à la Mairie de Séméac,
2. à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
3. à la Direction Départementale des Territoires,
4. sur le site internet des risques majeurs :
<http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr>

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal désigné ci-après :

- la Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Séméac et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal plan de prévention des risques.

Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au plan local d'urbanisme conformément à l'article L.126.1. du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 –

Délais et voies de recours :

Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le plan de prévention des risques. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 –

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Madame le Maire de Séméac et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 04 JUIN 2015


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



REPUBLIQUE FRANCAISE

~*~*~

PREFECTURE DES HAUTES PYRENEES

~*~*~

CONVENTION D'UTILISATION
N° 065-2010-0044

~*~*~

Le 07 mai 2015

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Jean-Claude ROQUES, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont situés à la Direction Départementale des Finances Publiques, 4 chemin de l'Orneau à Tarbes (65000), stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète des Hautes-Pyrénées qui lui a été consentie par arrêté n°2014244-0007 du 1er septembre 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le ministère de la défense, représenté par le Général Pierre LIOT de NORTBECOURT, Commandant de la base de défense de Pau-Bayonne-Tarbes, dont les bureaux sont situés Quartier de Rose - BP 593 - 64 010 Pau Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du département des Hautes-Pyrénées et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Tarbes, rue Carnot.

Cette demande est mise en oeuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

AGBC

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la base de défense Pau-Bayonne-Tarbes l'ensemble immobilier désigné à l'article 2, à usage de caserne pour abriter un régiment, selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Tarbes (65000), rue Carnot, dénommé « Quartier Soult », édifié sur la parcelle cadastrée BX 0126 à Tarbes, d'une superficie totale de 10 ha 37 a 43 ca.

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1. L'immeuble est immatriculé dans CHORUS sous le n° 156836, et un plan d'emplacement des différents bâtiments est joint en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 15 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2015, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Il s'agit d'un immeuble ayant deux bâtiments majoritairement à usage de bureaux. Les surfaces des locaux mis à disposition de l'utilisateur sont les suivantes :

SUN = 7 458 m²

SUB = 34 403 m²

A la date de prise d'effet de la convention précisée à l'article 3, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur, le nombre de postes de travail est de 108, pour 1 682 m².

En conséquence, le ratio moyen de ces deux bâtiments de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 s'établit à 15,57 m² SUN/poste de travail. Le détail figure en annexe 1.

APC

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Les autorisations consenties figurent en annexe 3.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Il est convenu d'un commun accord entre le propriétaire et l'utilisateur que l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 fait l'objet d'engagements d'amélioration de la performance immobilière pour l'unique bâtiment consacré exclusivement à l'usage de bureaux et classé en catégorie 1. Dans ce cas, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sera celui figurant en annexe 1. Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les schémas directeurs immobiliers et les SPSI validés.

A chacune des dates indiquées, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble utilisé. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le service du domaine proposera au service utilisateur d'optimiser ou de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2029.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur d'une obligation de la présente convention, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décide d'une nouvelle implantation.

La résiliation est prononcée par la préfète.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant de la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement de la pénalité, le cas échéant, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Un exemplaire du présent acte qui comprend les annexes 1, 2 et 3 récapitulant respectivement l'ensemble des immeubles du site, le plan de masse, et l'état des autorisations consenties est conservé à la préfecture.

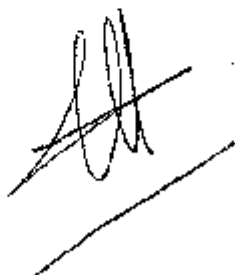
Le représentant du service utilisateur,

Le représentant de l'administration
chargée des domaines,



Général Pierre LIOT de NORTBECOURT

Jean-Claude ROQUES



La Préfète des Hautes-Pyrénées,



Anne-Gaëlle BALDOUIN-CLERC

Annexes :

- annexe 1 : état bâtiminaire.
- annexe 2 : plan de masse.
- annexe 3 : état des mises à disposition.

ANNEXE B à la CAD n° 065-2010-0014

0CS10



Etat de synthèse d'un immeuble
65440014Q QUARTIER SOULT

Dates

Émission mise à jour : 10/01/2014

Publication : 09/09/2014



MISE À DISPOSITION

TYPE	EXPIRE (M2)	SAOÉ (M2)	DATE DEBUT	DATE FIN	MONT ANNUEL (€)	BENEFICIAIRE	CAR. BENEFICIAIRE
R.O.T.	103 943	0	31/03/2006	05/03/2016	20 K \$ A 33 750		PENS MORAL DE PAIVE
CONV OCCUP PRECISEE	0	0	15/04/1955	SANS LIMITE		RS STATE DE VICT. N.P.	PENS MORAL DE PUBLIC
CONV OCCUP PRECISEE	0	0	20/04/1994	SANS LIMITE		COMMISSE ANCIENS BEFC	PENS MORAL DE SUPLEG

Handwritten signature and initials



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète des Hautes-Pyrénées

Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Service Biodiversité et Ressources Naturelles

**Arrêté préfectoral n° 2015147-0001
portant mise en demeure de mettre en conformité réglementaire
la situation administrative relative à la réglementation
de protection des espèces du projet de la déviation de Cadéac**

La Préfète des Hautes-Pyrénées

Vu le Code de l'environnement et notamment les article L171-7 et suivants ;

Vu le dossier déposé par le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées le 13 août 2013 relatif à une demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement dans le cadre du projet de la déviation de Cadéac ;

Vu la demande de compléments formulée par la DREAL le 25 octobre 2013 ;

Vu les éléments complémentaires envoyés par M. le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées le 27 novembre 2014 ;

Vu la demande de compléments formulée par la DREAL le 17 décembre 2014 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi suite à un contrôle administratif réalisé le 4 mars 2015 et transmis au président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées par courrier en date du 3 avril 2015 conformément à l'article L171-6 ;

Vu les observations formulées par M. le président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées par courrier en date du 22 avril 2015 ;

Vu la demande de compléments formulée par la DREAL le 20 mai 2015 ;

Considérant que le projet de la déviation de Cadéac doit se conformer aux obligations de l'article L411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que dans les dispositions mises en œuvre, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées a pris des mesures d'évitement et de réduction visant à adapter le projet de la déviation de Cadéac pour limiter les impacts sur les espèces protégées ;

Vu la demande présentée par l'Association Nature Midi-Pyrénées du 22 janvier 2015 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Arrête -

Article 1^o - Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées est mis en demeure de mettre en conformité réglementaire la situation administrative au regard de la réglementation relative aux espèces protégées en actualisant sa demande de dérogation déposée le 13 août 2013, en complétant et en détaillant les mesures relatives aux suivis et à la compensation des impacts.

Le délai de dépôt du dossier actualisé et complété est fixé à **1 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées est informé que :

- le dépôt de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- des prescriptions complémentaires pourront être demandées ;

Article 2^o - La mise en œuvre de l'ensemble des prescriptions fixées à l'article 1^{er} rendra caduque le présent arrêté.

Article 3^o - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4^o - Le présent arrêté sera notifié au Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées

Article 5° - La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification du présent arrêté.
Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge pas des suites pénales que le Procureur, auprès du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, pourrait être amené à donner à ces infractions.

Article 6° - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Article 7° - Le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Hautes-Pyrénées, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 MAI 2015



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service des Territoires, de l'Aménagement, de l'Energie
et du Logement

Division Energie

ARRETE n° 2015 *152* . *0001* autorisant la construction et l'exploitation de canalisation de transport de gaz naturel Déviation DN350 Ossun – Bernac-Debat. Traversée de l'Adour

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre V du livre V, les articles L.211-2, L.123-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-10 et R.214-23 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu la demande d'autorisation préfectorale en date du 14 novembre 2014 par laquelle la société TIGF, dont le siège social est situé Espace Volta – 40, avenue de l'Europe- CS 20522 – 64010 PAU CEDEX, sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation de la canalisation dénommée « Déviation DN350 Ossun – Bernac-Debat » ainsi que l'autorisation d'effectuer des opérations de pompages ;

Vu les mémoires, engagements, pouvoirs et autres pièces produits par TIGF à l'appui de cette demande ;

.../...

Vu les résultats de la consultation administrative ;

Vu l'article R 214-1 du code de l'environnement précisant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration et notamment les rubriques 1.2.1.0 et 3.1.1.0 ;

Vu le rapport de conformité de la DREAL Aquitaine en date du 17 décembre 2014 sur l'étude de dangers (révision 00 du 14/11/2014) du projet ;

Vu l'avis du service de police de l'eau de la Direction Départementale des territoires des Hautes-Pyrénées en date du 6 mai 2015 ;

Vu l'avis de la Mission Inter service de l'Eau et de la Biodiversité en date du 7 mai 2015 ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, en date du 7 mai 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 21 mai 2015 ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du rétablissement de la continuité hydrologique de l'Adour dans ce secteur ;

Considérant les mesures de protection des milieux et de la ressource en eau présentées par la société TIGP ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas présenté d'observation sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

Sont autorisées la construction et l'exploitation par l'entreprise Infrastructures Gaz France, des ouvrages établis conformément au projet de tracé figurant sur la carte à l'échelle 1/25 000^{ème} jointe au présent arrêté (1).

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE

L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz dénommé « Déviation DN350 Ossun – Bernac-Debat » et décrit ci-après :

Désignation	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre nominal
Canalisation enterrée	635 mètres	66,2 bars relatifs	350 mm

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article (notamment l'autorisation de défrichement, ...).

ARTICLE 3 : COMMUNES CONCERNEES

Les ouvrages autorisés seront construits sur le territoire des communes de Saint-Martin et de Bernac-Debat, département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRELEVEMENTS D'EAU

La société TIGF est autorisée, dans les conditions prévues dans le présent arrêté, à effectuer des pompages dans les niches techniques prévues en rive gauche de l'Adour sur la commune de St-Martin et en rive droite sur la commune de Bernac-Debat.

Ces prélèvements relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique – Article R 214-1	Projet
<p>1.2.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</p>	<p>Pompages au niveau des niches du forage dirigé : débit de pompage envisagé 400 m³/h/niche (4 niches au total)</p> <p>Les épreuves hydrauliques de la nouvelle canalisation seront réalisées à partir d'eau pompée dans l'Adour ou apportée par camion citerne. Dans le cas où le pompage serait réalisé dans l'Adour, il sera réalisé à un débit de l'ordre de 30 m³/h.</p> <p>Prélèvement d'eau potentiel dans l'Adour pour la formation des boues de forage : 40 m³/h.</p> <p>Autorisation temporaire</p>
<p>1.3.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :</p> <p>1° - Capacité supérieure ou égale à 8m³/h (A)</p> <p>2° - Dans les autres cas (D).</p>	<p>Les communes de Bernac et de St-Martin sont comprises dans une Zone de Répartition des Eaux (ZRE).</p> <p>Le débit de pompage envisagé est 400 m³/h par niche (4 niches au total).</p> <p>Prélèvement d'eau potentiel pour la réalisation des épreuves hydrauliques : l'ordre de 30 m³/h.</p> <p>Prélèvement d'eau potentiel pour la formation des boues de forage : 40 m³/h.</p> <p>Autorisation temporaire</p>

Cette autorisation de pompages est accordée pour une durée de six mois à compter de sa notification. En cas de nécessité, justifiée par le permissionnaire, l'autorisation pourra être renouvelée une fois.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnités.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'AUTORISATION DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION

La présente autorisation de construction et d'exploitation est accordée sans limitation de durée.
Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie en cas de non respect des obligations prévues au cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004 ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseaux de transport de gaz définies par le décret du 19 mars 2004 susvisé.

La construction des ouvrages autorisés devra être entreprise dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE OU DE SON MODE D'UTILISATION

La construction et l'exploitation de l'ouvrage indiqué à l'article 2 du présent arrêté, devront respecter les prescriptions définies dans l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou de son mode d'utilisation devra être préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance de Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées, avec tous les éléments utiles d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 555-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du préfet, dans les conditions prévues aux articles R.214-45 et R. 555-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : ARRET D'EXPLOITATION

En cas d'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation de la canalisation, TIGP se référera respectivement aux articles R 555-28 et R 555-29 du décret n° 2012-615 du 02 mai 2012.

ARTICLE 9 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

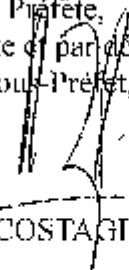
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ;
- Messieurs les Maires des communes de BERNAC-DEBAT et SAINT-MARTIN ;
- Monsieur le responsable du Service départemental de l'ONTMA ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, publié sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée minimale d'un an et affiché en mairies de BERNAC-DEBAT et SAINT-MARTIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

En outre un avis de cet arrêté sera inséré par les soins de Madame la Préfète, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 1^{er} juin 2015

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Stéphane COSTAGLIOLA

(1) La carte peut être consultée dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - STAGL - Division Energie (Pièce 3 au dossier de demande d'autorisation)

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL DU 1^{er} juin 2015

Prévention de la pollution des eaux

ARTICLE 12 : GÉNÉRALITÉS

Le permissionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

Les prescriptions s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le demandeur qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieurs aux seuils de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

A la demande du pétitionnaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre, au titre de l'article R.214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départementale de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 13 : Prélèvements d'eau

Chaque point de prélèvement sera équipé de moyens de mesures ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

ARTICLE 14 : REJETS

Le rejet des eaux se fera par épandage sur les sols situés à proximité.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de raccordement seront réalisés préférentiellement en période de basses eaux afin de limiter les pompages.

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau des rubriques à l'article 4 du présent arrêté, TIGF se conforme aux dispositions :

- des articles L.210-1 et suivants du code de l'environnement,
- réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre du tracé,
- du présent arrêté et figurant dans le dossier établi par le pétitionnaire, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le pétitionnaire ne dépasse en aucun cas les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase « chantier » comme en phase « exploitation ».

Le présent arrêté est notifié par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier qui sont formées pour le respect des ressources en eau, la faune et la flore inféodées aux milieux aquatiques. Un interlocuteur unique, responsable de l'application du présent arrêté, sera désigné par le pétitionnaire.

ARTICLE 16 : APPORTS DE POLLUANTS

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est prosaït. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

ARTICLE 17 : Stockage des produits polluants

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des liants, de la chaux des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à une distance de toute zone écologiquement sensible permettant de réduire les risques de pollution. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des méthodes de traitement agréés. La signalétique du chantier précise des interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

ARTICLE 18 : Organisation du chantier

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir, en particulier au travers de mesures d'anticipation (consultation météorologique, ...) une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène parvieux de forte amplitude.

ARTICLE 19 : MOYENS D'INTERVENTION D'URGENCE

Le pétitionnaire établit un schéma d'intervention de chantier pour le cas de pollution accidentelle ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site. Il détaille la procédure à suivre en cas de pollution grave et les moyens d'intervention en cas d'accident.

Le schéma d'intervention du chantier suit les principes suivants :

- neutralisation de la pollution,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints,
- organismes et personnes à contacter.

En cas d'incident lors des travaux, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au service chargé de la police de l'eau, et fait l'objet d'un rapport qui lui est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 20 : Analyses complémentaires

Le service chargé de la police de l'eau peut demander sur justifications que des prélèvements, des contrôles, des mesures ou des analyses concernant les rejets et le milieu récepteur, en complément des dispositions de suivi prévues ci-dessus, soient effectués par un organisme indépendant dont le choix est soumis à son approbation, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par le pétitionnaire.

ARTICLE 21 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

CONSTRUCTION - MISE EN SERVICE - EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 22 : Délimitation des zones de chantier

Les zones de chantier sont délimitées strictement afin d'éviter que les engins de chantier traversent les source et résurgences, et éviter que les engins provoquent des blessures aux arbres.

ARTICLE 23 : OUVERTURE DU CHANTIER

Selon l'article R 555-38 du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 susvisé, TIGF informera, par écrit, le service chargé du contrôle, de l'ouverture du chantier au moins huit jours avant.

En outre, TIGF devra également avertir selon les mêmes modalités :

- le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées,
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet,
- les gestionnaires des voiries si le chantier est situé sur une voie publique ou à proximité immédiate,
- le gestionnaire de l'espace naturel si le chantier est situé sur un espace naturel protégé ou reconnu.

ARTICLE 24 : RETRAIT DES MATÉRIAUX STOCKÉS PROVISOIREMENT

Le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux en excès qui pourraient subsister, aussitôt après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 25 : ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers devra être mise à jour conformément à l'arrêté du 5 mars 2014, dès la construction des ouvrages.

ARTICLE 26 : MISE EN SERVICE

La mise en service des ouvrages devra se faire conformément aux dispositions de l'article R 555-41 du code de l'environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

ARTICLE 27 : CARACTÉRISTIQUES DU GAZ TRANSPORTÉ

La présente autorisation est accordée aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'autorisation ministérielle accordée par arrêté du 4 juin 2004.

Le gaz naturel transporté est composé d'un mélange d'hydrocarbures gazeux réputé non corrosif, tel que défini par l'arrêté du 28 janvier 1981.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à une température de 0° C et sous la pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm³. En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm³.

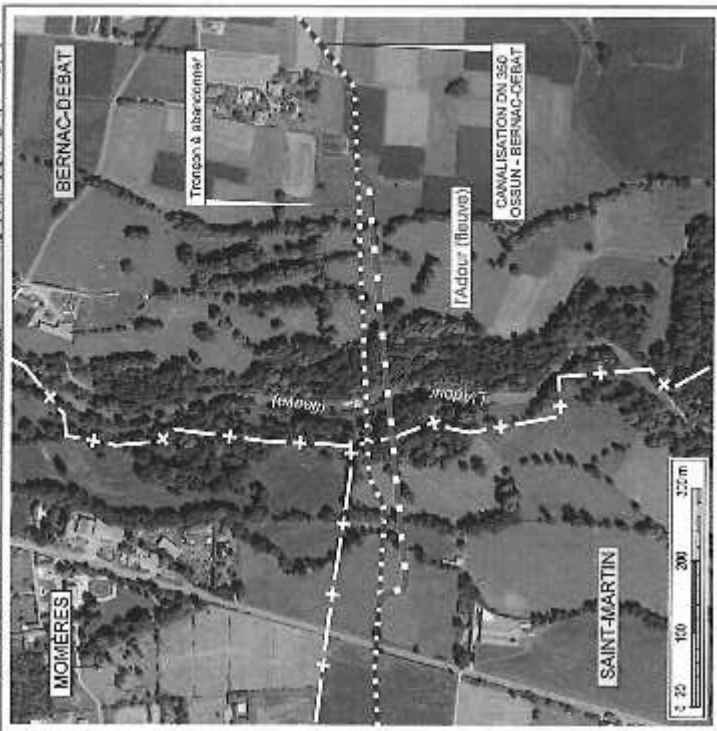
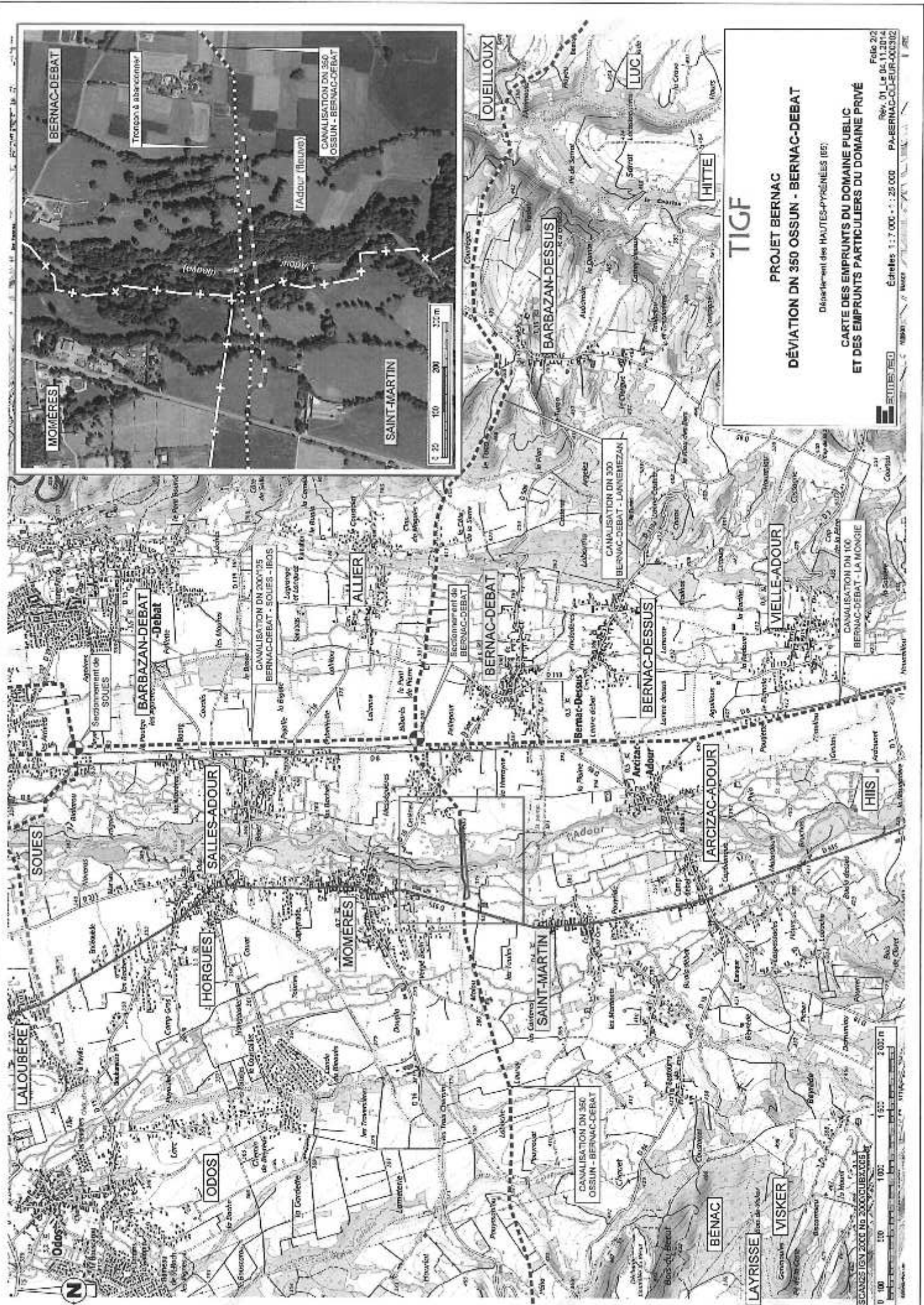
ARTICLE 28 : PLAN DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

TIGF mettra à jour le Plan de Surveillance et d'intervention (PSI) du département des Hautes-Pyrénées avec les distances ci-dessous, au plus tard lors de la mise en service de la canalisation.

<i>Périmètres de protection</i>	<i>Périmètre de danger évacuation des habitations</i>	<i>Périmètre d'intervention professionnels sauf intervenants directs</i>	<i>Périmètre de sécurité du public</i>
<i>Flux thermiques</i>	8 kW/m ² ELS	5 kW/m ² PET	3 kW/m ² IRE
<i>Scénario : rupture complète de la canalisation enterrée DN350 soumise d'inflammation (PMS : 67,7 bar relatifs)</i>	110 m de part et d'autre de la canalisation	140 m de part et d'autre de la canalisation	180 m de part et d'autre de la canalisation

ARTICLE 29 : GUICHET UNIQUE

Lors de la phase de mise en exploitation des ouvrages, TIGF informera le guichet unique de la mise en service de ceux-ci.



TIGF

PROJET BERNAC

DÉVIATION DN 350 OSSUN - BERNAC-DEBAT

Département des HAUTES-PYRÉNÉES (65)

CARTE DES EMPRUNTS DU DOMAINE PUBLIC

ET DES EMPRUNTS PARTICULIERS DU DOMAINE PRIVÉ

SCAEGE (N 2000 No 20000118X.2005)

Échelle 1:7 000

Rev. 01, Le 04.11.2014

PA-BERNAC-CU-EUR-2003R2

FOIHS 212

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service des Territoires, de l'Aménagement, de l'Énergie
et du Logement
Division Énergie

ARRÊTÉ n° 2015 152 - 0002
instituant des servitudes d'utilité publique
en application
de l'article L. 555-16 du Code de l'Environnement
Déviations DN350 Ossun – Bernac-Debat. Traversée de l'Adour

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, chapitre V du titre V du livre V des parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.555-16 et R.555-30 ;

Vu le code de l'urbanisme, titre II du livre I ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 05 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V, du titre V, du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2015 autorisant la construction et l'exploitation de la canalisation dénommée « Déviations DN350 Ossun – Bernac-Debat. Traversée de l'Adour » ;

Vu le rapport de conformité de la DREAL Aquitaine en date du 17 décembre 2014 sur l'étude de dangers (révision 00 du 14/11/2014) du projet ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi Pyrénées, en date du 7 mai 2015, sur le projet ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 21 mai 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Des servitudes d'utilité publiques (SUP) sont instituées, en application de l'article R.555-30 du Code de l'Environnement, en fonction des zones d'effets générées par la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé dénommée « Déviations DN350 Ossun – Bernac-Debat. Traversée de l'Adour » construite et exploitée par Transport Infrastructures Gaz France, dont le tracé figure sur la carte à l'échelle 1/4000^{ème} annexée au présent arrêté.

.../...

Les communes concernées sont Saint-Martin et Bernac-Debat, dans le département des Hautes-Pyrénées.

Article 2 :

Selon l'article L.555-16 du Code de l'Environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière d'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Les périmètres et les contraintes en matière d'urbanisation liés aux servitudes susmentionnées sont définies dans le tableau ci-dessous :

<i>Servitudes d'utilité publique associées à la canalisation « Déviation DN350 Ossun – Bernac-Debat, Traversée de l'Adour »</i>		
Nom des servitudes	Contraintes minimales associées	Distances (de part et d'autre de la canalisation)
Zones d'effets létaux (PELL) du phénomène dangereux de référence majorant.	La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31.	120 m
Zones d'effets létaux (PEL) en cas de phénomène dangereux de référence réduit	L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite	5 m
Zones d'effets létaux significatifs (PIS) en cas de phénomène dangereux de référence réduit	L'ouverture ou l'extension d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite	5 m

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans les mairies de SAINT-MARTIN et de BERNAC-DEBAT.

Article 4 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois après sa notification.

Article 5 :

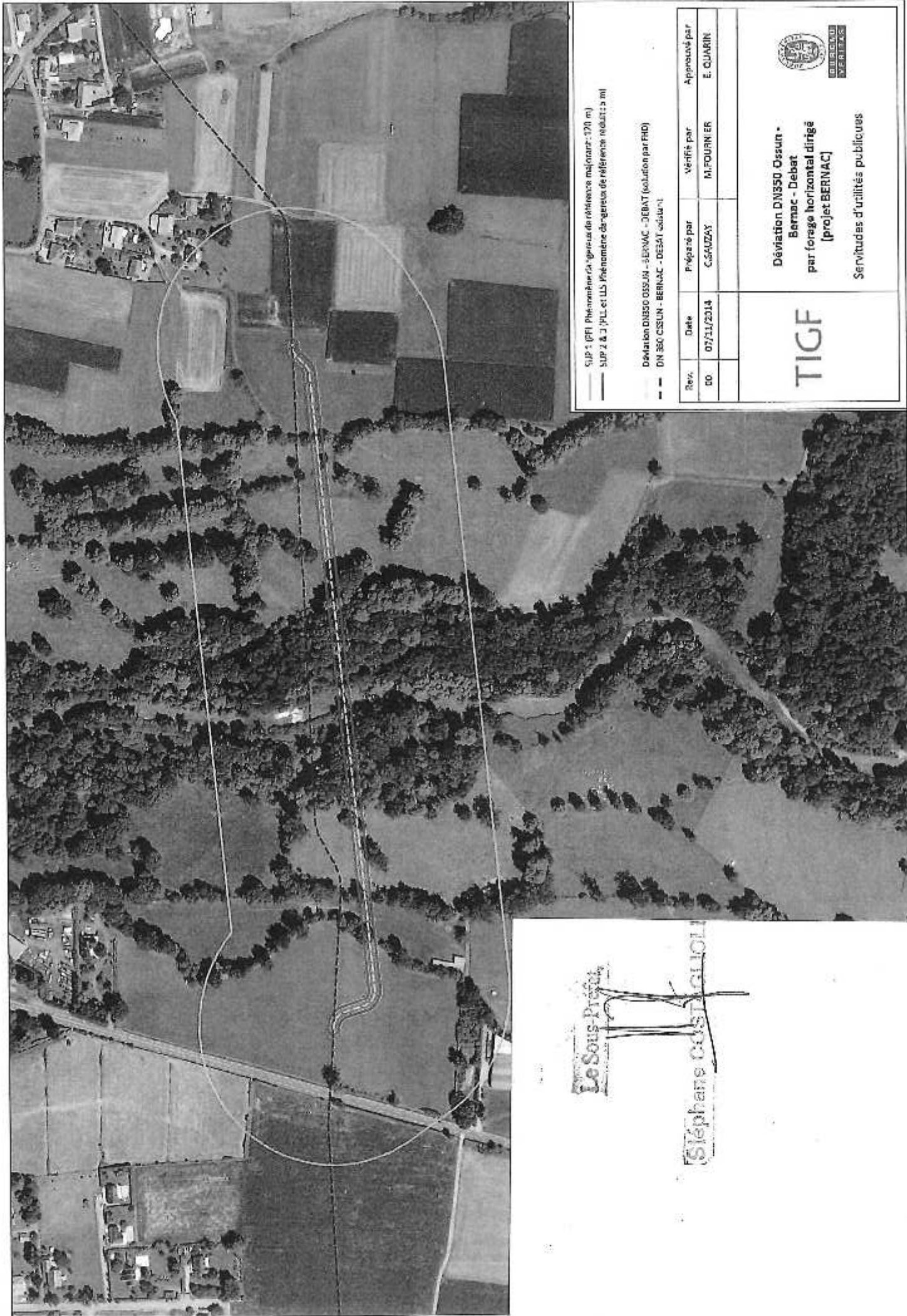
Mme La préfète des Hautes-Pyrénées, les maires des communes de Saint-Martin et de Bernac-Debat, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la directrice générale de la société Transport Infrastructures Gaz France.

Tarbes, le 1^{er} juin 2015

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,


Stéphane COSTAGLIOLI





--- SJP : PFI Phénomène de référence majorant : 170 m)
 --- SUP 2 & 3 : P/L et LLS Phénomène caractéristique de référence relatif à m)

--- Déviation D1350 OSSUN - BERNAC - DEBAT (solution par PFI)
 --- DN 350 OSSUN - BERNAC - DEBAT (solution)

Rev.	Date	Préparé par	Véifié par	Approuvé par
00	07/11/2014	C. SAUZAY	M. FOURNIER	E. CUJATIN



Déviation D1350 Ossun -
 Bernac - Debat
 par forage horizontal dirigé
 (projet BERNAC)

Servitudes d'utilités publiques

TIGF

Le Sous-Préfet

Stéphane COSTEGLIOLI

